QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 13 juillet sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

Deux questions, sans grande importance, figuraient seules à l'ordre du jour.

La première concerne la prison de Lisieux. En juillet 1906 le Conseil supérieur émettait un avis favorable à la construction d'une nouvelle prison à Lisieux et approuvait une convention portant rétrocession de cet établissement à l'État après son édification.

Aujourd'hui cette prison est complètement achevée. Elle a coûté 224.300 francs.

Elle contient :

Au quartier des hommes : 30 cellules de détention, 3 d'infirmerie et 2 de punition.

Au quartier des femmes : 8 cellules de détention, 1 d'infirmerie et 1 de punition.

Deux quartiers de désencombrement peuvent contenir 47 hommes et 13 femmes.

Le prix de la cellule ressort à 5.098 francs et celui de la place utilisable à 2.156 francs.

Le Conseil a émis un avis favorable à la reconnaissance de cette prison comme établissement affecté au régime de la séparation individuelle.

La seconde question qui figurait à l'ordre du jour concernait la prison de Toulon.

Il y a bien longtemps que la prison de Toulon est signalée comme ne présentant plus les qualités d'hygiène et de salubrité désirables. A diverses reprises l'Administration pénitentiaire a invité le département du Var à examiner la question de sa reconstruction; mais tout le

monde sait que les Conseils généraux ne sont pas toujours favorables à ce genre de dépenses.

Aujourd'hui, le département du Var et la ville de Toulon se sont mis d'accord pour édifier sur un terrain acheté à la Marine un nouveau palais de justice et une nouvelle prison mais à la condition que ces deux bâtiments seraient réunis ensemble et auraient un caractère monumental.

En principe, il paraît excellent que la prison soit contiguë au palais de justice. Ce voisinage simplifie le service, rend plus rapide, moins coûteux et plus décent le transfèrement des inculpés de la prison à l'audience, et, enfin, dispense les magistrats et les membres du barreau de déplacements parfois longs et pénibles. Cependant, il ne faut pas oublier que la construction d'une prison au centre d'une ville n'est pas sans présenter des inconvénients. Au centre de la ville le terrain coûte naturellement cher et, pour ne pas atteindre des prix trop élevés, on est amené à faire des économies préjudiciables à la santé des détenus et à l'hygiène publique.

Et puis, quand on édifie un bâtiment au centre de la ville, *à côté du palais de justice*, on est fatalement amené à faire quelque chose de beau au point de vue architectural et de sacrifier un peu l'intérieur à la façade. C'est ce qui arrive à Toulon où il a été décidé que le bâtiment aurait un caractère monumental. C'est parfait au point de vue de la beauté esthétique de la ville, ça l'est beaucoup moins si on se préoccupe, avant tout, des conditions que doit remplir une prison modèle.

A Toulon il y aura, *dans les sous-sols*, des cellules de travail. Il est vrai que ces cellules ne seront occupées que pendant le jour et seulement en cas d'encombrement. Il n'en est pas moins certain qu'il aurait mieux valu les placer au rez-de-chaussée. Mais, dans ce cas, il aurait fallu surélever le bâtiment d'un étage, et comme on dépense beaucoup pour la façade on économise sur l'aménagement intérieur.

Une autre innovation, plus dangereuse, celle-là, a été introduite dans le projet. Le gardien-chef au lieu d'être logé dans l'intérieur de la détention, habite un pavillon situé en dehors de la prison proprement dite. Ici encore on a obéi à des préoccupations architecturales. On avait établi un pavillon pour le concierge, l'esthétique voulait que ce pavillon eût un pendant. La façade y gagnera, la surveillance y perdra. Cette question a soulevé une assez longue discussion et devant la commission des bâtiments et ensuite devant le Conseil supérieur.

MM. Bérenger, Boudenoot, Grenier et Paulian ont combattu l'idée

de placer le gardien-chef en dehors de la détention. M. Paulian a insisté sur les dangers qu'il y aurait à laisser, la nuit, sous la surveillance d'un seul gardien, homme, une prison contenant et des hommes et des femmes.

M. Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire, a soutenu la thèse contraire. Suivant lui il est mauvais que le gardien-chef loge dans l'intérieur de la détention; car les visites que ce fonctionnaire reçoit (agents administratifs, fournisseurs, entrepreneurs, parents, docteurs, etc.) peuvent être gênantes pour la surveillance. M. Nénot, de son côté, a cité l'exemple de prisons hollandaises et belges dans lesquelles on a, volontairement, placé le logement du gardien-chef en dehors de la détention, pour éviter les inconvénients auxquels M. Schrameck a fait allusion. M. Nénot a oublié de dire que dans ces prisons il n'y a pas de femmes.

Le Conseil, après une longue délibération, a donné un avis favorable au principe du projet qui lui était soumis sous la réserve qu'il ne s'agissait que d'un essai à faire et que ce n'est que lorsqu'on connaîtrait les résultats de cet essai qu'on verrait si, en règle générale, il serait possible d'admettre que le gardien-chef d'une prison soit logé en dehors de la détention.

Le Conseil a pris acte ensuite de la promesse faite par M. Schrameck que dans la prison de Toulon la surveillance du quartier des femmes sera assurée nuit et jour par une femme. Enfin, il a été décidé que toutes les dépenses de luxe faites uniquement dans l'intérêt de l'esthétique seraient déduites de la somme sur laquelle portera la subvention de l'État.

Louis PAULIAN.

II

La statistique judiciaire de Belgique (1908).

La statistique pénale belge, publiée pour la première fois en 1883 par le ministère de la Justice, est établie depuis 1898 sous une forme absolument nouvelle. Elle est divisée en deux parties : l'une, dite statistique de l'Administration de la justice, rend compte des affaires traitées durant l'année par les diverses juridictions du royaume et

expose dans quelle mesure chacune d'elles participe à l'administration de la justice pénale; l'autre, la statistique criminelle, traduit en chiffres certains aspects de la criminalité, considérée comme phénomène social et non plus comme objet de l'activité de la magistrature.

Les éléments de la statistique criminelle sont recueillis à l'aide de notices individuelles qui ne sont autres que les bulletins n° 1 des casiers judiciaires, centralisés, en Belgique, au ministère de la Justice; ceux de la statistique pénale sont obtenus au moyen de cadres, établis par les magistrats eux-mêmes et transmis au service central.

Les tableaux de la statistique criminelle donnent le nombre, non pas des condamnations individuelles, mais celui des individus condamnés. Elle fait connaître, d'un autre côté, la somme des infractions individuelles commises chaque année. A ce point de vue, chaque rubrique contient le nombre exact des infractions qui ont donné lieu à une condamnation, chaque infraction étant comptée pour une unité.

Le tableau suivant indique le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont les parquets ont été saisis, chaque année, depuis 1870 :

		Sur 10.000 habitants.			Sur 10.000 habitants.
1870	37.119	72	1900	159.540	238
1875	48.981	90	1904	171.863	243
1880	70.255	127	1905	185.539	259
1885	83.041	141	1906	192.395	265
1890	112.776	185	1907	193.928	265
1895	130.218	203	1908	193.728	262

La progression des affaires de toute nature entrées dans les parquets a été plus rapide qu'en France (141 sur 10.000 habitants en 1908). Il est juste d'observer que le nombre des infractions nouvelles créées, depuis 1870, par les lois belges, est beaucoup plus considérable que chez nous.

Tribunaux de police. — Voici quel a été, depuis 1850, le nombre des affaires déférées à la juridiction de simple police.

1850	49.890	1904	144.412
1860	57.732	1905	144.784
1870	70.179	1906	153.920
1880	106.142	1907	148.533
1890	149.783	1908	148.637
1900	146.645		

Ces chiffres démontrent qu'il a été fait un très fréquent usage de

la procédure organisée par l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867 qui permet de renvoyer devant les tribunaux de police les infractions passibles de peines correctionnelles, quand il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes.

L'année 1908, comparée à l'année 1907, offre une augmentation très légère du total des affaires (104 unités). Les affaires de police accusent une diminution de 2.920; celles concernant la mendicité et le vagabondage une augmentation de 527; les affaires électorales une augmentation de 2.497.

Tribunaux correctionnels. — De 16.125 qu'il était en 1850, le nombre des affaires jugées devant les tribunaux correctionnels s'est élevé à 41.627 en 1908. Nous avons signalé plus haut une des causes de ce surcroit progressif d'affaires. Nous donnons ci-dessous le nombre annuel d'affaires, le nombre des prévenus et celui des acquittés :

	Affaires.	Prévenus.	Acquittés.
1850	16.125	24.482	3.859
1860	15.974	23.549	3.476
1870	18.140	26.491	4.252
1880	28.510	41.641	7.545
1890	33.148	48.330	8.055
1900	42.338	56.862	10.923
1904	40.864	53.544	9.510
1905	39.926	53.948	8.243
1906	41.756	58.195	8.958
1907	41.912	58.585	8.793
1908	41.627	56.404	8.039

Cours d'assises. — Non seulement les tribunaux se montrent, comme en France, plus indulgents qu'autrefois, mais les juges d'instruction, les chambres du conseil et les chambres de mise en accusation s'inspirent du même esprit de bienveillance. Il est facile de s'en rendre compte par la diminution indiquée ci-après, du nombre des affaires et des accusés déférés aux cours d'assises :

	Affaires.	Accusés.	Acquittés.
1850	163	270	82
1860	177	254	67
1870	104	133	28
1880	142	181	44
1890	110	140	43
1900	81	100	32
1904	95	132	15

	Affaires.	Accusés.	Acquittés.
1905	86	126	29
1906	79	106	21
1907	68	94	22
1908	61	73	14

La statistique des infractions individuelles contient sur la marche générale des crimes et des délits des données fort intéressantes. Le tableau suivant, s'appliquant aux infractions les plus graves extraites des cinq derniers volumes de statistique officielle, permet de se rendre compte des mouvements observés dans la marche des faits de 1904 à 1908.

	Infractions individuelles suivies de condamnations				
	1904	1905	1906	1907	1908
Faux divers	943	721	829	639	703
Crimes et délits contre l'ordre public	9.557	10.308	10.577	10.999	9.815
Crimes et délits contre la sécurité publique	2.402	2.374	2.518	2.751	2.579
Crimes et délits contre la moralité publique	1.771	1.863	2.464	2.648	2.155
Adultère et bigamie	849	816	933	889	1.054
Lésions corporelles volontaires	30.167	29.418	30.848	31.949	28.548
Atteintes à la liberté individuelle	261	237	282	212	188
Calomnie et injures	3.352	3.331	3.457	3.646	3.361
Vols et maraudages	11.171	11.590	12.175	12.610	10.798
Abus de confiance et escroquerie	3.252	2.950	3.664	3.425	3.254
Recel	903	967	981	1.009	1.158
Destruction et dommages	3.642	3.327	3.487	3.332	3.160

Les chiffres de 1908 sont particulièrement favorables. Ils accusent, en général, une diminution sur les totaux de 1904 et expriment, en matière de vol et de violence, une amélioration très sensible sur les résultats de 1907.

Une heureuse innovation de la statistique criminelle belge que nous tenons à signaler, est la répartition des condamnés d'après le canton du pays où a été commis le fait punissable. A la dernière réunion, à Paris, de l'Institut international de statistique, M. de Lannoy, le savant professeur de l'Université de Gand, a signalé en détail les avantages de cette réforme. Évidemment, la commune serait la meilleure des unités territoriales pour la répartition géographique des condamnés, mais son emploi exigerait des classifications com-

prenant 2.600 groupes en Belgique et près de 40.000 en France. Le canton, subdivision intermédiaire entre l'arrondissement et la commune, est suffisamment homogène pour être utilement employé. On peut donc considérer comme un réel progrès la répartition des condamnés par canton, publiée pour la première fois dans la statistique belge relative à l'année 1907, et souhaiter que l'exemple de la Belgique soit suivi par d'autres pays.

La statistique belge contient une classification très détaillée de l'homicide. Elle distingue chacune des espèces qui sont prévues par le Code pénal et signale même quelques-unes des circonstances qui excusent le crime.

Le nombre des assassinats, des meurtres et des coups et blessures ayant entraîné la mort, après avoir augmenté de 1861 à 1896, tend à diminuer depuis cette époque. Après avoir dépassé 30 en 1891-1895, la moyenne annuelle des meurtres n'est plus que de 16 (9 en 1908); celle des assassinats est restée à peu près la même, 32 (35 en 1908).

Récidive. — Depuis 1899, la récidive est étudiée en Belgique, sous son double aspect d'intensité et de qualité. Les chiffres relatifs aux résultats des années postérieures à 1899 sont donc comparables et l'on peut, en les observant, se rendre compte des modifications qui se sont produites dans la répartition des récidivistes; le tableau suivant suffit à les faire ressortir :

	Nombre proportionnel sur 100.			
	Condamnés primaires.		Récidivistes.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1899 . . .	57,02	75,64	42,98	24,36
1900 . . .	56,02	73,89	43,98	26,11
1901 . . .	54,76	71,74	45,24	28,26
1902 . . .	53,92	70,46	47,08	29,54
1903 . . .	51,97	68,02	48,03	31,98
1904 . . .	51,44	66,77	48,56	33,23
1905 . . .	50,87	67,36	49,13	32,64
1906 . . .	51,07	65,47	48,93	34,53
1907 . . .	49,91	64,77	50,09	35,23
1908 . . .	49,88	66,04	50,12	33,96

La proportion des condamnés primaires, pour les hommes, est en diminution; elle augmente pour les femmes. La part des récidivistes des deux sexes dans l'ensemble des condamnés accuse, en somme, une augmentation régulière. L'usage si fréquent de la condamnation conditionnelle ne paraît donc pas avoir exercé une action très salutaire sur la marche de la récidive.

Quoi qu'il en soit, la criminalité belge n'augmente pas. Il est possible de faire remonter les causes de cette situation non seulement à la loi du 27 novembre 1891 qui a créé, en ce qui concerne les vagabonds et les mendiants, des établissements spéciaux de correction et de refuge, mais à l'ensemble des lois ayant pour objet le relèvement des condamnés, l'amélioration du régime pénitentiaire, la réhabilitation en matière pénale, la libération conditionnelle et le patronage.

Statistique pénitentiaire. — Le total des journées de détention a été dans les prisons centrales et pour les adultes seuls de 268.495 en 1908, au lieu de 272.372 en 1907; 272.038 en 1906; 274.887 en 1905 et 294.595 en 1904.

Au quartier de discipline et des jeunes condamnés il a été dé 52.140 (61.450 en 1907) dont 38.073 (47.292 en 1907) pour les indisciplinés et 14.067 (14.178 en 1907) pour les jeunes condamnés.

Dans les prisons secondaires, le nombre des journées de détention a été, pour les hommes de 1.389.899 et pour les femmes de 138.383, soit au total, 1.528.282. Les chiffres correspondants avaient été, pour les hommes, de : 1.344.301 en 1904, 1.201.288 en 1905, 1.316.366 en 1906 et 1.380.294 en 1907; pour les femmes, de : 146.522 en 1904, 130.072 en 1905, 148.171 en 1906 et 147.996 en 1907.

Pendant l'année 1908, 123 enfants ont été incarcérés par correction paternelle : 70 garçons et 53 filles.

Vagabondage et mendicité. — La statistique de la mendicité et du vagabondage relate les mouvements de la population des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

Dans les dépôts de mendicité, les entrées ont été :

En 1904, de 3.316 hommes et 214 femmes;
En 1905, de 3.186 hommes et 213 femmes;
En 1906, de 3.071 hommes et 228 femmes;
En 1907, de 3.010 hommes et 200 femmes;
En 1908, de 3.057 hommes et 175 femmes;

Dans les maisons de refuge :

En 1904, de 3.465 hommes et 205 femmes;
En 1905, de 2.973 hommes et 176 femmes;
En 1906, de 2.405 hommes et 166 femmes;
En 1907, de 2.278 hommes et 190 femmes;
En 1908, de 2.633 hommes et 192 femmes;

De 1904 à 1908, la population moyenne des dépôts de mendicité s'est élevée de 5.132 à 5.421; celle des maisons de refuge s'est, au contraire, abaissée de 1.620 à 1.279.

Il résulte de ces chiffres que si l'État a pu restreindre l'hospitalisa-

tion des mendiants et des vagabonds, plutôt malheureux que coupables, placés dans les maisons de refuge, il a dû maintenir dans les dépôts de mendicité un nombre toujours aussi considérable d'individus adonnés au vagabondage quasi-délictueux.

Les écoles de bienfaisance ont reçu, en 1908, 449 garçons et 116 filles, contre 518 garçons et 104 filles en 1907. La population moyenne a été de 2.265 en 1908 au lieu de 2.233 en 1907.

On sait que l'art. 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, modifié par l'art. 2 de la loi du 17 février 1897, autorise le gouvernement à placer les enfants mis à sa disposition en apprentissage chez un artisan ou chez un cultivateur.

Depuis le 1er janvier 1892 jusqu'au 31 décembre 1907, 5.757 placements ont été effectués : sur 4.346 garçons placés de 1894 à 1907, 2.606 ou 57,60 0/0 ont été placés à la campagne, chez des cultivateurs; les autres ont été confiés à des artisans, généralement aussi à la campagne.

Au 1er janvier 1908, 514 enfants dont 502 garçons et 12 filles étaient placés en apprentissage; 7 d'entre eux l'étaient depuis plus de 10 ans.

Le nombre des élèves placés en apprentissage pendant l'année 1908 a été de 239, dont 190 garçons et 49 filles. Le nombre des placements effectués en 1907 avait été de 235 garçons et 48 filles.

Maurice YVERNÈS.

III

Les tribunaux pour mineurs en Hongrie (1).

Les grands problèmes sociaux font sentir leur effet dans tous les domaines de la vie humaine. Et la dépravation de plus en plus frappante des enfants et des mineurs, l'accroissement effrayant de leur criminalité soulève un problème grave et universel entre tous. Le mal est déjà grave et il s'aggravera démesurément, s'il continue à se propager avec la rapidité que nous lui connaissons depuis le commencement du XXe siècle. Le tribunal d'arrondissement de Budapest (juge unique) a été saisi au cours de l'année 1909 de 1.433 plaintes contre mineurs pour délits. Le tribunal correctionnel de Budapest a eu à

(1) Nous désignons par « enfants » les individus ayant moins de 12 ans et par « mineurs », ceux âgés de 12 à 18 ans.

juger, en une seule année, 258 affaires d'accusés mineurs. En une seule année, les autorités administratives ont transmis aux 17 asiles d'État, auxquels il faut confier les mineurs vicieux ayant moins de 15 ans, 878 garçons et 179 fillettes dépravés âgés de moins de 15 ans.

Ces symptômes d'épidémie — qui s'accusent dans certains pays étrangers plus fréquemment encore qu'en Hongrie — se rattachent à des causes trop complexes pour qu'on puisse les expliquer par des faits purement physiologiques ou exclusivement économiques. On peut les expliquer en partie par l'influence d'un milieu vicieux. Mais les optimistes qui disent que « les enfants ne sont jamais méchants et que le milieu social seul est la cause de tout » sont réfutés par les déplorables faits qui se produisent tous les jours.

Il importe d'éviter cette façon de généraliser les thèses qui ne s'appliquent qu'à certains faits. Il faut étudier la question à fond; il faut associer à cette étude des couches sociales de plus en plus vastes, et mettre au service de la solution de ce problème le concours d'hommes et de dames qui sont *réellement qualifiés* pour cette tâche si ardue.

La tâche incombe surtout aux pédagogues et, en général, aux personnes qui s'occupent de l'enseignement et de l'éducation des enfants. Ils doivent : *a)* observer le caractère des mineurs traduits en justice; *b)* développer le système de la mise à l'épreuve *(probation)*; *c)* surveiller les mineurs conditionnellement libérés des maisons de correction et des prisons et chercher à leur trouver une occupation.

Ce sont là des problèmes tout récents, mais nous faisons des progrès, car nous étudions la question de plus en plus soigneusement.

En Hongrie, les tribunaux pour mineurs ont inauguré leurs fonctions en 1909; ils jugent les prévenus d'après les nouveaux principes de droit pénal, inscrits dans les articles 15 à 33 de la loi XXXVI de 1908 (1).

Résumé du fonctionnement des tribunaux de mineurs en Hongrie. — En vertu des arrêtés du ministre royal hongrois de l'Intérieur et du ministre royal hongrois de la Justice, les affaires des mineurs sont jugées par une chambre spéciale du tribunal, par un juge unique du tribunal d'arrondissement et par un fonctionnaire spécial de l'autorité administrative agissant en qualité de police correctionnelle.

Voici quelques détails sur la procédure.

1. La police correctionnelle des mineurs s'occupe des affaires des enfants de moins de 12 ans qui ont commis un crime ou un délit

(1) Nous avons publié la traduction française de cette loi dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, en mai 1909, p. 407-412.

mais que la loi hongroise dispense de la responsabilité pénale, ainsi que les enfants de 12 à 15 ans que leur milieu social expose à la dépravation ou qui accusent les symptômes de cette dépravation.

Les autorités administratives et de police sont obligées d'envoyer ces enfants, sans délai, au prochain asile d'État d'enfants (arrêté du 13 juin 1907, n° 60.000, IX, C. du ministre royal hongrois de l'Intérieur.)

La loi VIII de 1901, sur les asiles d'État d'enfants, prévoit la création d'asiles d'État à Budapest et dans seize autres villes du pays pour la protection des enfants trouvés ou déclarés abandonnésayant moins de 7 ans. On y place les enfants malades ou faibles ayant besoin de soins spéciaux et d'un traitement médical, et — en vertu de l'arrêté n° 60.000 de l'an 1907, du ministre royal hongrois de l'Intérieur — les enfants et les mineurs de moins de 15 ans que leur milieu social expose à la dépravation morale. Les autres enfants et mineurs de moins de 15 ans que les autorités déclarent « abandonnés », sont confiés aux colonies d'enfants établies auprès de ces asiles.

D'après la loi XXI de 1901, les enfants indigents de 7 à 15 ans restent attachés aux asiles d'État d'enfants; c'est-à-dire qu'on les place, selon les circonstances, chez des patrons dignes de confiance, surtout chez des cultivateurs ou chez des industriels.

Actuellement, on entretient dans 350 colonies d'enfants plus de 55.000 enfants abandonnés, aux frais du ministère royal hongrois de l'Intérieur. L'État hongrois affecte à ces dépenses plus de 9 millions de couronnes par an.

2. Les mineurs de 12 à 18 ans qui ont commis un crime, un délit ou une contravention relevant de la compétence *d'un tribunal royal*, sont traduits, dans les deux premiers cas, devant les tribunaux d'arrondissement spéciaux (il y en a 380; juge unique, compétence : contraventions et quelques délits), et, dans le troisième, devant des tribunaux spéciaux (il y en a 66; trois juges, compétence : crimes et quelques délits).

Un projet de loi portant règlement de la procédure de ces tribunaux a été rédigé, mais il n'a pu être voté à la suite de la crise parlementaire. En attendant le vote et la sanction de ce projet de loi, la procédure a été réglée dans l'arrêté n° 27.100 de 1909 du ministre royal hongrois de la Justice.

D'après cet arrêt, les tribunaux pour mineurs sont aidés dans leurs fonctions par les officiers du ministère public, par les patrons fonctionnaires nommés à cet effet (*probation officers*) et par des patrons volontaires.

Rapports sur l'individualité et l'entourage du mineur. — Dans les causes des mineurs il faut attacher la plus grande importance à leur classification et au traitement individualisé. Il importe donc que le patron officiel ou volontaire étudie avant tout, aussitôt que l'enquête est ouverte, les circonstances à élucider et qu'il soumette à l'autorité le résultat de ses études selon la formule prescrite. Le patron (s'il s'agit d'un garçon) ou la patronnesse (s'il s'agit d'une fille) peut faciliter l'œuvre du juge, en étudiant l'individualité et l'entourage du prévenu mineur, les causes de la dépravation ou les motifs du délit commis et en donnant son avis sur ce qu'il importe de faire en raison des expériences faites.

Le tribunal ne pourra prendre la décision la plus opportune qu'à la condition d'être renseigné sur tous les détails qui lui permettent de discerner le caractère, l'entourage et le train de vie du prévenu, les motifs de sa dépravation ou de son délit, ainsi que d'entrevoir ses chances d'avenir. Ces renseignements peuvent être fournis en grande partie par ceux qui s'occupent d'éducation, par l'instituteur qui a observé le prévenu à l'école, par le chef qui l'a vu travailler dans l'usine ou dans telle autre occupation, et par le médecin qui est à même de juger son état d'âme normal ou anormal ainsi que son niveau moral et intellectuel. Ils peuvent être fournis par les membres des sociétés de patronage qui ont été chargés par le tribunal, ou ont assumé spontanément la mission de questionner le prévenu et d'être édifiés sur son caractère ou sur les motifs de son crime ou délit. Mais, si l'observation attentive préalable de l'individualité du prévenu mineur est nécessaire, car le juge ne saurait discerner exactement le caractère du prévenu pendant la courte durée de l'audience, le juge, de son côté, doit absolument éviter dans ses conclusions la tendance de généraliser les enseignements qui découlent de tels faits individuels et il doit avoir garde d'appliquer le même traitement à des individus de caractère différent.

La nouvelle loi hongroise de 1908 portant amendement du Code pénal, ordonne ce qui suit :

> Le juge peut, soit se contenter de la réprimande ou du châtiment infligé par les parents ou à l'école, soit élargir le prévenu mineur en le soumettant pour une année d'essai à une rigoureuse surveillance (mise à l'épreuve), soit ordonner son internement dans une maison de correction, soit, enfin, lui infliger par exception — si le cas exige une mesure sévère — une peine de prison de quinze jours à dix années.

La mise à l'épreuve. — Au cas de la mise à l'épreuve, le patron (ou la patronnesse, s'il s'agit d'une jeune fille), délégué par le tribunal ou

par la Société de patronage, devra, pendant une année, exercer sur le prévenu une surveillance constante et lui donner des conseils ; en cas de maladie, de chômage ou de misère, il doit obtenir pour le prévenu le secours de la mairie ou celui d'une Société de charité et faire tout ce que les circonstances exigent pour sauver le mineur.

Lorsque le tribunal désigne, en vertu de l'arrêté n° 27.000 de 1909 du ministre royal hongrois, un patron, il lui remet des instructions détaillées *imprimées*.

Si, pendant l'année de mise à l'épreuve, le prévenu mineur tient une conduite peu satisfaisante, le patron soumet au juge un rapport à la suite duquel le juge ordonne d'interner le prévenu dans une maison de correction. Si, par contre, la conduite du prévenu a été satisfaisante pendant l'année entière, le juge prononce l'abolition de la procédure contre le prévenu et porte cette décision à la connaissance des intéressés.

L'éducation correctionnelle. — Si le juge a ordonné l'internement de l'inculpé mineur dans une maison de correction, cette décision s'exécute dans l'une des cinq maisons de correction de l'État ou dans une maison d'éducation correctionnelle entretenue par une Société de patronage et reconnue par le ministre royal hongrois de la Justice. Les détails de cette éducation sont réglés dans l'arrêté n° 27.200 de 1909 du ministère de la Justice. Le pensionnaire est placé, d'abord, dans une « famille » d'observation, ensuite dans l'une des familles d'éducation. L'arrêté insiste sur l'enseignement théorique, sur l'enseignement professionnel, et surtout sur l'éducation religieuse et morale que l'enfant doit recevoir. Après une année d'essai, l'élève qui a montré une bonne conduite est placé, pour une année, chez un particulier. Ce sont encore les membres actifs de la Société de patronage qui prêtent leur concours et trouvent pour le pensionnaire une place convenable.

Prisons pour mineurs. — L'application de la peine de prison qui frappe un mineur est réglé dans les 47 articles de l'arrêté n° 27.300 de 1909 du ministre de la Justice.

La surveillance. — L'autorité de surveillance instituée par l'arrêté n° 27.400 de 1909, est appelée à contrôler l'éducation correctionnelle et la prison de l'inculpé mineur. Les membres des sociétés de patronage prêtent leur concours en visitant l'établissement d'éducation correctionnelle. C'est encore l'autorité de surveillance qui prend les mesures requises pour les cas où le tribunal ou le ministère de la Justice estime nécessaire que l'inculpé qui a purgé la prison, soit encore astreint à une éducation correctionnelle ultérieure.

Surveillance pendant le placement expérimental et la libération conditionnelle. — Si le tribunal pour mineurs a ordonné l'éducation correctionnelle, l'élève ayant montré une meilleure conduite quitte la maison de correction et est placé pour deux années, à titre d'épreuve, chez un particulier (art. 25 de la loi XXXVI de 1908).

Si le tribunal a frappé le mineur d'une peine de prison, le condamné est conditionnellement libéré lorsqu'il fait preuve d'une conduite irréprochable, après avoir purgé les deux tiers de sa peine (art. 29 de la même loi).

Pendant le placement à titre d'épreuve, comme pendant la libération conditionnelle, suivant les cas, la surveillance est exercée par le patron que l'autorité de surveillance a désigné à cet effet (art. 118 de l'arrêté n° 27.200 de 1909 respectivement l'art. 35 de l'arrêté n° 27.300). Ce patron doit envoyer des rapports périodiques sur la conduite du libéré.

La situation actuelle en Hongrie. — L'application des nouvelles dispositions légales sur les mineurs n'en est encore, en Hongrie, qu'à l'état d'essai. L'action sociale y relative a été assumée, à Budapest, par la Ligue nationale pour la protection de l'enfance et par les Sociétés de patronage catholiques, protestantes et israélites. Dans les villes de province, on a formé jusqu'ici cinquante sociétés de patronage. A Budapest et dans les villes de province où les hommes de bonne volonté se trouvent être assez nombreux, les membres actifs des sociétés de patronage étudient l'individualité et l'entourage des mineurs et dressent des rapports. Autant que possible, ils se présentent aux audiences pour fournir, en cas de besoin, des informations verbales. Une partie de ces patrons s'appliquent avec beaucoup de zèle à placer leurs protégés de leur mieux ; en cas de besoin ils les placent dans un asile d'État pour enfants ou dans l'asile d'une société de charité, ou font d'autres démarches pour les dérober à un entourage dangereux et pour entraver leur dépravation.

Dans certaines villes — surtout à Budapest, — les patrons ou les patronnesses visitent les mineurs condamnés qui commencent à purger leur peine de prison. Quelques mois avant l'élargissement des condamnés, ils s'appliquent à placer les libérés d'une manière convenable et à les garder, pendant leur libération conditionnelle, sous une surveillance constante. Le placement se fait, surtout pour les ouvriers industriels, avec le concours des bureaux de placement entretenus par le Gouvernement et par les syndicats professionnels patronaux.

Ceux qui s'occupent des inculpés mineurs ne doivent jamais perdre

de vue deux faits qui sont de nature *essentiellement différente* mais d'une importance égale. Le premier c'est que l'œuvre de patronage offre la protection humanitaire à des individus qui, sans ce patronage, deviendraient des malfaiteurs professionnels, *dangereux pour nous tous*. Accomplie avec esprit de suite, cette œuvre est susceptible d'accroître la force économique et intellectuelle de la nation, de faire triompher le travail honnête sur les penchants à la paresse, à la fainéantise, à la corruption et à la dépravation.

L'action sociale doit *prévenir* le mal et sauver les mineurs abandonnés en les arrachant à l'entourage qui leur fait encourir le danger de la dépravation. Mais il serait *imprudent et dangereux de se livrer à des exagérations* et à la généralisation. Parmi les mineurs vicieux qui ont déjà un dossier judiciaire il y en a, malheureusement beaucoup, chez lesquels le *patronage promet peu de succès*. Les personnes qui prennent part à cette œuvre doivent s'appliquer à *ne pas arriver en retard* et à *prévenir* le mal. D'autre part ils doivent réserver leurs efforts pour les cas où leur œuvre a des chances d'aboutir.

Les mineurs qui sont déjà *dépravés*, qui sont réfractaires à toute discipline, qui sont récidivistes et se sont plusieurs fois échappés des asiles, devront être *réduits à l'impuissance* et placés dans les établissements pénitentiaires. Cette tâche incombe à la police et aux autorités judiciaires qui sont à la hauteur de leur tâche. L'action sociale ne *doit pas intervenir* dans les cas qui *ne relèvent pas de sa compétence*. Elle ne doit pas croire qu'elle pourra tout faire et se passer de l'action coërcitive des pouvoirs publics.

La loi hongroise XXXVI de 1908, que nous avons déjà plusieurs fois citée, offre la possibilité de mettre la société à l'abri des nouveaux exploits de ces éléments, car pour les cas d'une gravité exceptionnelle, elle permet de frapper les mineurs d'une peine de prison de 5 ans et, si l'inculpé a dépassé l'âge de 15 ans, même de 10 ans de prison. Aux patriotes qui accusent le nouveau régime d'être trop sentimental et trop indulgent, je ferai remarquer que la prison de longue durée et l'éducation correctionnelle pouvant durer jusqu'à l'âge de 21 ans de l'inculpé, sont des expédients plus efficaces contre la récidive et offrent à la société une protection bien plus solide que les jugements d'autrefois, qui infligeaient à ces éléments une peine de prison de quelques semaines ou, tout au plus, de 2 à 3 mois.

Mais ces cas graves ne seront que des exceptions. Je ne les ai mentionnés que pour répliquer aux adversaires de nos réformes, qui ne

se lassent pas de redire que le traitement humanitaire du nouveau système créera des dangers pour la société. Je crois *le contraire*, et je pense que le nouveau système nous assurera *une protection plus efficace* que le régime antérieur.

A part ces cas *exceptionnels*, les mineurs qui seront jugés par les tribunaux pour mineurs seront, la plupart du temps, des criminels *occasionnels* et *débutants*. Si la société abandonnait à leur sort ces criminels débutants, les mineurs qui n'ont pas commis de délit, mais se trouvent dans un milieu dépravé et les inculpés admis à l'épreuve, ce seraient autant de centaines qui déserteraient le travail honnête.

Pour sauver les enfants d'âge scolaire, il faut obtenir tout d'abord le concours de ceux qui s'occupent de l'enseignement et de l'éducation. L'instituteur de l'école primaire est le *patron naturel* des enfants exposés au danger de la dépravation. Quant aux mineurs sortis de l'école, c'est le chef d'atelier qui est appelé à exercer la surveillance, à aider le tribunal dans l'accomplissement de sa lourde mission et à prévenir la Société de patronage ou le tribunal pour mineurs toutes les fois qu'il discernera les signes précurseurs de la dépravation.

On a bien voulu me communiquer les derniers rapports annuels de la *State Probation Commission* des États-Unis, ainsi que les formulaires en usage dans les 28 États de l'Amérique du Nord qui appliquent le système de la mise à l'épreuve. Je relève dans ces formulaires qu'on questionne les mineurs mis à l'épreuve sur les points de savoir s'ils sont obligés de fréquenter l'école; si, dans l'affirmative, ils fréquentent une école; s'ils courent les auberges, s'ils se livrent au vagabondage; s'ils rentrent chez eux à des heures insolites, bref, sur tout ce qui constitue la *licence* illimitée qui fait aboutir à la prison les enfants des couches profondes de la population urbaine. Les États-Unis de l'Amérique du Nord s'appliquent à réglementer cette licence. C'est ce que nous devrons faire à notre tour. Mais la police n'y réussira jamais sans le concours actif des instituteurs, des chefs d'atelier et des « patrons » volontaires.

Avec le nouveau système, nous réaliserons le dur et cruel jugement que M. Quetelet, le grand créateur de la science de la statistique et de M. Lacassagne, professeur de médecine à Lyon, ont arrêté sur la responsabilité collective de la société. D'après M. Quételet, la société qui se désintéresse absolument des graves maux actuels, aide à former la criminalité, de sorte que les individus ne seront que les instruments de cette criminalité! Et cette société aura, d'après

M. Lacassagne, « les criminels qu'elle aura mérités ». Malheureusement, il ne saurait être question de sauver tous les mineurs en passe de se dépraver. Il faut renoncer à une pareille illusion. Mais nous pouvons en sauver la moitié.

Eugène de Balogh,

Professeur à l'Université de Budapest,
Membre correspondant de l'Académie hongroise des Sciences.

IV

Les prisons en Angleterre.

I. — Le système pénitentiaire en Angleterre, qui se développe toujours davantage et qui prend toujours des formes nouvelles, a une importance toute particulière par son application aux jeunes détenus adolescents, qui ont enfreint les lois criminelles.

En Angleterre, la lutte contre les jeunes criminels, par le moyen des systèmes employés dans les divers lieux spéciaux de leur détention et de leur rééducation forcée, est d'origine déjà ancienne. Il est indispensable de reconnaître que l'activité des différents établissements anglais appelés « écoles industrielles », « reformatory » et autres établissements de types différents, qui possèdent, en partie, le caractère de maisons de prévention représentant un lieu de détention d'un genre mi-correctionnel et mi-pénal, ont donné des résultats assez satisfaisants. Ainsi, pour ces dernières années, comme le prouvent les statistiques des prisons anglaises, on remarque en général, si ce n'est une diminution, du moins un état stationnaire du chiffre des crimes commis. En ce qui concerne la criminalité des adolescents, les données statistiques témoignent encore davantage en faveur du succès de la politique sociale anglaise et aussi, en partie, en faveur de son système pénitentiaire. Prenons, par exemple, les nouvelles informations qui viennent de paraître dans le livre de Duprat (1) : Cet auteur affirme, qu'à partir de la fin des années 1860 du XIX^e^ siècle, grâce aux réformes énergiques apportées dans les nouvelles lois, *Reformatory Schools Act* de l'année 1866, le diagramme graphique représentant par année la marche des chiffres

(1) Duprat : *La criminalité dans l'adolescence*, p. 176. Paris 1909.

de crimes commis en Angleterre par des personnes âgées de moins de 16 ans, descend, inflexiblement, tout le temps.

De même, dans les années 1890 du siècle dernier, on a constaté que les individus âgés de 16 à 21 ans, alors que l'accès dans les « reformatory » n'est plus admis, donnent, en comparaison des autres groupes d'âge, un pourcentage énorme de crimes (chaque année passaient par les prisons environ 16.000 adolescents de cet âge) (1) et que comme il est dit textuellement dans le rapport de la Commission pénitentiaire fondée sous la présidence de Herbert Gladstone, devenu depuis ministre de l'Intérieur « une grande partie des criminels adolescents, sort des prisons telle, si ce n'est pire, qu'elle n'y est entrée ». Ce fait, qui a attiré sur lui, par son caractère important, l'attention sérieuse de la société anglaise, a obligé de chercher des moyens pour lutter contre ce mal. Les bons résultats réels, remarqués plus haut, obtenus de l'activité des « reformatory » sur les personnes âgées de moins de 16 ans, rapprochés des mauvaises influences des prisons ordinaires sur les détenus d'un âge plus avancé, mais non encore majeurs, ont provoqué l'apparition du système qu'on appelle maintenant le système de « Borstal ». Ce système, qui est dans ses principes fondamentaux, la reproduction du principe des « Reformatory » existant depuis longtemps, acquiert actuellement une très importante signification pratique, depuis la promulgation de la nouvelle loi anglaise de l'année 1908, mise en vigueur seulement depuis le mois d'août 1909 et appelée *Prevention of crime Act*. Nous parlerons plus loin de cette loi et de la connexion établie entre elle et les applications importantes du système Borstal; pour l'instant nous nous arrêterons sur la nature des établissements correctionnels pénaux anglais, dont la prison de Borstal est le premier modèle.

Le système « Borstal » a reçu son nom du petit village Borstal, près de Rochester, où, à une heure de chemin de fer de Londres, en 1902, a été construite la première prison de ce système. Actuellement, outre la prison de Borstal, construite pour loger 420 prisonniers, on a organisé aux prisons de Lincoln et de Dartmor des sections spéciales où le même système est apliqué.

Les fondateurs de la prison de Borstal se sont basés sur cette considération que, dans la plupart des cas, s'il s'agit de crimes relativement peu graves, les causes de la délinquence, chez les adolescents,

(1) *The Borstal System of the Reformation of young prisoners*, p. 1.

sont l'absence totale de foyer familial nécessaire, apportant un soutien moral, et l'influence sur les jeunes générations soit du manque d'une occupation constante, expliqué par la non-organisation du travail social, ou simplement par l'absence de l'habitude à un travail régulier, soit enfin par l'insuffisance du développement intellectuel du sujet qui ne discerne pas ce qu'il accomplit. En conséquence, ils se sont donné pour but, premièrement, au moyen d'un régime approprié, d'habituer les détenus à un travail physique, de leur apprendre un métier quelconque, de relever le niveau de leur développement intellectuel et moral, et, à l'aide des soins dont on les entoure à leur sortie de prison, les diriger dans la voie du travail honnête. A cet effet, ils se sont guidés sur cette considération que pour arriver à atteindre le but proposé, il était nécessaire de fixer un laps de temps suffisamment long. Par conséquent n'ont été admis, à la prison de Borstal, que les criminels n'étant pas légalement majeurs, dont la condamnation variait entre une et trois années. Le minimum primitif de la condamnation pour être interné à la prison de Borstal était fixé à six mois, mais ce minimum a été reconnu par la suite, en pratique, insuffisant. Plus tard, vu le régime assez dur des travaux physiques de la prison de Borstal, il fut décidé de ne pas y accepter les condamnés adolescents faibles et maladifs, de même ceux qui, ayant passé par les « reformatory », ou par la prison même de Borstal, sont retombés dans le crime. De même doivent être exclus, du nombre de ceux qui pourraient être désignés pour cette prison, ceux dont la nature serait réellement encore peu dépravée, sur lesquels la possibilité du mauvais contact avec les autres prisonniers ne se rachèterait pas par la bonne influence du régime pénitentiaire.

Me basant sur les observations que j'ai pu faire personnellement lors de ma visite à Borstal l'été passé, je dois reconnaître que l'impression extérieure produite par la prison de Borstal est tout à fait favorable.

En pénétrant par la porte dans l'enceinte de la prison (cette enceinte est la première des choses qui saute aux yeux, marquant la distinction avec les « reformatory » qui ne possèdent aucune muraille), on voit devant soi une rangée de corps de bâtiments séparés, d'une architecture élégante, dont les plus jolis sont ceux construits récemment. Les intervalles libres entre les bâtiments sont transformés en corbeilles de fleurs composées de belles roses, de lys, de résédas et de giroflées. En ce moment, dans la cour de la prison, se construisent de nouveaux bâtiments ayant pour but de remplacer les anciens qui ne donnaient pas satisfaction à certaines exigences de salubrité et

de confort. Toutes les nouvelles constructions sont bâties par des groupes de maçons pris parmi les détenus mêmes, auxquels on apprend, à la prison de Borstal, l'art de la construction architecturale.

Grâce à l'amabilité du directeur de la prison, j'ai eu la possibilité de visiter toutes les sections et tous les bâtiments et de me mettre personnellement au courant du caractère des travaux et de la manière dont les détenus passent leur temps. Passant d'un bâtiment dans l'autre, nous avons visité dans l'ordre, les ateliers de serrurerie, des tailleurs, des cordonniers, de menuiserie et autres travaux qui sont effectués par les détenus sous la surveillance et les ordres d'ouvriers spéciaux, ce qui représente le tableau d'une série de grands ateliers d'une activité intense, d'où sont exclus les symptômes typiques d'anémie et de nonchalance, que nous nous figurons habituellement exister dans le travail des prisonniers. Ces ateliers, autant que j'ai pu m'en rendre compte, sont animés, et par l'énergie avec laquelle il s'exécute, on voit que le travail n'est pas sans intérêt pour les détenus. Ceci est d'ailleurs bien compréhensible quand nous aurons ajouté que les détenus, suivant la quantité de travail effectué, reçoivent une rémunération plus ou moins forte. Il est intéressant de remarquer aussi qu'ils sont désignés pour le travail de tel ou tel métier dans lesdites prisons, en partie d'après la profession qu'ils exerçaient avant leur internement, et en partie d'après le désir qu'ils ont exprimé de s'occuper de tel ou tel travail. Les dispositions témoignées pour un genre d'activité définie sont prises en considération par le directeur de la prison, au moment du partage des détenus dans les différents ateliers.

Un des principes fondamentaux du régime des ateliers de Borstal, c'est le silence absolu pendant le travail. Mais, comme nous l'ont expliqué plusieurs employés de l'administration pénitentiaire, il est impossible d'obtenir le silence complet. L'administration, en conséquence, porte seulement ses efforts à empêcher les conversations entre détenus; sur les phrases évasivement prononcées, elle s'applique à fermer les yeux et à éviter de recourir aux peines disciplinaires. En général, autant que l'on peut en juger d'après une impression succincte personnelle, l'administration des reformatory anglaises, et en particulier celle de la prison de Borstal, malgré la sévérité de la discipline, est portée à la bienveillance envers les détenus et à n'être pas trop rigoureuse.

Des ateliers, nous nous sommes rendus aux cellules des prisonniers, où les détenus passent la nuit et les heures libres du travail. Ces

cellules, comme en général toutes les cellules des prisons anglaises, se distinguent par leur clarté et leur propreté méticuleuse. Dans chaque cellule, en plus du matelas et de la couverture avec du linge propre, se trouve un banc, une table, le couvert, les récipients à eaux chaude et froide, quelques livres religieux ou littéraires, délivrés par la bibliothèque de la prison, et la brosse à dents, que l'on trouve invariablement dans toutes les prisons et les reformatory anglaises.

Toutes les cellules sont éclairées à l'électricité; en outre, suivant la catégorie à laquelle appartient le détenu, il peut obtenir le droit à un lit en fer, à une glace et à un tapis de pieds; on peut même l'autoriser à posséder en plus de ceci, les portraits de ses parents ou connaissances, des fleurs, etc.

Les détenus de la prison de Borstal sont divisés en trois catégories : *ordinary*, *special* et *penal grades*. En entrant en prison chaque détenu passe dans l'*ordinary grade*, puis, suivant son application et sa conduite, suivant le nombre de jetons que chaque détenu reçoit des maîtres ouvriers, gardiens et instituteurs, il peut passer dans le *penal* ou *special grade*.

Si le détenu passe à la section pénale, il est privé de certaines privautés, comme la visite de parents, le droit de recevoir et d'écrire des lettres, ou du droit de rémunération du travail effectué, etc. Le passage dans la catégorie privilégiée, au contraire, fait obtenir certaines prérogatives. A cette catégorie de prisonniers, il est donné le dimanche une nourriture meilleure, ils sont autorisés le soir à se rendre à la salle de lecture, où il leur est permis de jouer aux échecs, de converser, de lire les journaux. Si pendant douze mois consécutifs le détenu se maintient dans la classe privilégiée, il obtient le droit d'être admis aux travaux à effectuer en dehors de l'enceinte de la prison sans être accompagné d'un gardien. Au dire du directeur de la prison et de son aide, les évasions tant de la prison même, que des détenus travaillant au dehors sans surveillance, sont très rares.

L'approche du passage dans la catégorie privilégiée, qui n'est obtenu seulement que par la quantité fixée des jetons gagnés par le travail et la bonne conduite, parallèlement à leur augmentation, est marquée par des galons spéciaux cousus sur les manches.

Les détenus qui sont passés dans la catégorie privilégiée et qui s'y sont maintenus un laps de temps fixé, portent une tenue spéciale bleue, qui les distingue des autres prisonniers, qui sont habillés de gris. Il existe encore un autre signe extérieur, qui distingue une partie des détenus d'une certaine classe, c'est une étoile sur le bonnet. Dans

la classe des étoiles *(star class)* se trouvent les détenus condamnés pour la première fois, et l'administration pénitentiaire doit les garder séparément des autres prisonniers.

Quant aux heures libres du travail dans l'atelier et dans les champs, les détenus passent à l'école, ou à la gymnastique qui se fait dans une grande salle très bien installée, et enfin à la salle de lecture où ils sont admis, comme nous l'avons déjà dit plus haut, dans le cas de bonne application et d'exécution, sans reproches, des règlements.

II. — La mise en liberté conditionnelle, avant l'expiration de la peine, qui est largement pratiquée en général de l'autre côté de la Manche, est aussi admise dans une grande proportion à la prison de Borstal.

Au bout de six mois de séjour à la prison, un détenu ayant eu une bonne conduite, peut obtenir un *ticket of leave* et être mis conditionnellement en liberté.

Mais de quelque façon qu'agissent sur le prisonnier, le régime salutaire du pénitencier et son pouvoir fortifiant, si le détenu, à sa sortie de prison est de nouveau livré à lui-même, il n'y a rien de surprenant, que, retourné dans le mauvais milieu primitif et surtout resté sans travail, il se retrouve bien vite sur le banc des prévenus. La nécessité de venir en aide, dans une large mesure, aux libérés de prisons a été si bien reconnue en Angleterre, qu'il s'est formé pour chaque prison une société de patronage. En ce qui concerne la prison de Borstal, il a été fondé une association spéciale de Borstal par le président actuel du comité de la prison sir Bruggles Brise qui s'occupe des détenus conditionnellement ou définitivement libérés.

Tout libéré est équipé, on lui trouve un logement, du travail, et on lui demande seulement d'avoir une bonne conduite et d'éviter les mauvais camarades.

L'Association de Borstal se pose vis-à-vis du libéré, pour ainsi dire *in loco parentis* et, pour cela, exige constamment, de son côté, du sujet qu'elle patronne, des rendements de comptes, et des renseignements sur son travail et sur sa conduite. Cette association étant d'un caractère semi-officiel, semi-privé, est entretenue par des donateurs volontaires; elle possède un groupe d'agents rétribués, qui prennent les renseignements, contrôlent les sujets patronnés et leur procurent l'appui nécessaire. Chaque année, l'Association de Borstal a publié un compte rendu qui permet de juger de son activité. Nous en résumons les données dans le tableau suivant :

Nombre des personnes mises sous tutelle en 1908 et en 1909.

En tout libérés	Ont une bonne conduite	Ont une conduite satisfaisante	Perdus de vue	Ont une conduite répréhensible	Jugés et condamnés à nouveau
Année 1908					
Sur 139 ayant obtenu du travail	66	28	7	18	20
Sur 20 ayant reçu un secours matériel	12	1	3	1	3
Sur 15 n'ayant besoin d'aucun secours	10	»	2	3	»
Sur 7 ayant refusé un secours	»	»	2	1	4
Sur 8 non encore établis	8	»	»	»	»
189	96	29	14	23	27
		125			
Année 1909					
Sur 178 ayant obtenu du travail	102	19	10	21	26
Sur 57 ayant reçu un secours	44	1	3	5	4
Sur 5 non acceptés par l'association	1	»	3	1	»
Sur 8 refusant tout secours	3	»	1	2	2
Sur 17 non encore établis	7	»	1	»	9
265	157	20	18	29	41
		177			

De ce tableau, il ressort donc qu'en 1908, sur 189 jeunes gens qui ont quitté la prison, 125 ont continué à avoir une bonne conduite et, en 1909, sur 265 personnes, 177 se sont bien conduites. Ces résultats paraîtront d'autant plus satisfaisants, qu'une bonne partie des libérés de la prison de Borstal avait été assez souvent jugée antérieurement.

Jusqu'à l'application de la loi de 1908, la prison de Borstal par sa position juridique ne se distinguait en rien, au fond, des autres pénitenciers. La *Prevention of crime Act*, qui, pour la première fois, a reconnu officiellement le type de la prison de Borstal, l'a fait sortir de la catégorie des prisons ordinaires et lui a assigné un caractère spécial.

Étant donnée l'action bienfaisante du régime de Borstal, surtout sur les mineurs récidivistes, ou pour employer l'expression aujourd'hui usuelle, sur les « apaches », dont le nombre en Angleterre est énorme, la nouvelle loi déclare passibles d'être internés dans les prisons du type Borstal, ceux des condamnés adolescents *(juvenile adults)* qui, « à cause des habitudes et tendances criminelles, ou de la fréquentation de personnes de mauvaise conduite, peuvent avec succès être internés pendant un certain temps à la prison Borstal, dont le régime et la discipline sont les plus appropriés à leur correction et à la lutte contre le crime » (1). Les limites de la durée de la détention restent les mêmes que précédemment, allant seulement jusqu'à l'âge de 23 ans pour les personnes qui peuvent être admises à la prison de Borstal.

La nouvelle loi comptant sur le système de Borstal pour résoudre le grave problème de la lutte contre les menues récidives, on est en train de construire actuellement de nouvelles prisons de ce type, car celles de Borstal, Lincoln et Dartmor, dans ces nouvelles conditions, sont reconnues insuffisantes. Par la mise en vigueur de la nouvelle loi, ne sont plus admis à la prison de Borstal les condamnés primaires, qui n'auraient pas été signalés par une mauvaise conduite spéciale, d'après les renseignements en possession du tribunal. Il n'est pas inutile de remarquer qu'en conséquence de cette loi, les condamnés récidivistes auront seuls, par privilège, le droit d'être internés à la prison Borstal et d'y jouir du bien-être et des prérogatives du système Borstal, avec la possibilité d'obtenir plus tôt que dans une autre prison la liberté conditionnelle qui y est largement appliquée.

(1) *Prevention of crime Act.*

Le législateur paraît donc s'être inspiré de cette idée que pour les criminels accidentels l'intimidation simple, sous forme de prison ordinaire, est suffisante (du reste il existe dans toutes les prisons anglaises un système progressif et le travail forcé, exécutés par les détenus adolescents, séparément des détenus âgés), alors que, pour les criminels récidivistes habituels, un entraînement spécial est nécessaire par la méthode de Borstal.

Remarquons de même que, par la circulaire récente du ministre de l'Intérieur, il est ordonné à la prison Borstal de changer son nom de « Borstal Prison » contre celui de « Borstal Institution ». Par cela même, on a pour ainsi dire déjà en vue d'affaiblir le caractère pénal de cet établissement et d'en faire ressortir le caractère correctionnel préventif.

La sphère d'activité de l'association de Borstal, d'après la nouvelle loi, doit de même s'étendre, car dans son ressort tomberont tous les libérés de toutes les prisons du système de Borstal. Pour les jeunes filles, il est institué une prison du type Borstal à Aylesbury.

En étudiant toutes ces institutions de Borstal, on songe involontairement aux établissements américains, aux Reformatory pour les criminels âgés *(Adult Reformatory)* qui, depuis de nombreuses années déjà, fonctionnent aux États-Unis et dont l'exemple n'a pas été sans influencer le législateur anglais. Mais il est bon d'établir la différence fondamentale qui existe entre eux et Borstal. Tandis qu'à Borstal sont acceptés seulement les condamnés n'ayant pas atteint 23 ans, la prison Elmira de New-York est ouverte pour les prisonniers jusqu'à 30 ans. La reformatory Concord à Massachusetts va plus loin encore et reçoit les condamnés même de 40 ans. Mais, en recevant les prisonniers aussi âgés, les reformatory américaines ferment leurs portes devant les repris de justice, alors que Borstal, surtout après la nouvelle loi, est constitué pour les récidivistes.

Il s'en suit que, pendant que les reformatory américaines sont fondées pour poursuivre l'amendement des criminels de hasard, on entreprend surtout, à Borstal, le combat contre la récidive.

Une autre différence entre le régime et les travaux anglais et américains pourrait être encore constatée : les reformatory américaines se distinguent par l'internement indéterminé d'avance, ce qui d'ailleurs n'a rien d'exceptionnel au point de vue de tout le système pénitentiaire américain, qui peu à peu introduit ce principe dans toute sa procédure criminelle.

Les prisons de Borstal couronnent, pour ainsi dire, actuellement la chaîne d'établissements correctionnels préventifs, qui destinés d'abord aux enfants du plus bas âge finissent par être consacrés même aux personnes se rapprochant entièrement de la maturité intellectuelle et physique : *Truant schools* et *Industrial schools* instituées en partie pour les enfants criminels, en partie pour les enfants abandonnés et sans surveillance, jusqu'à l'âge de 14 ans (l'âge minimum n'est pas fixé, et il m'est arrivé de rencontrer à Highbury Industrial School, à Londres, des enfants de 3-4 ans), *Reformatory School* pour ceux âgés de plus de 14 ans et moins de 16 ans, et enfin Borstal, construit pour les adolescents qui ont besoin, par les moyens décrits, d'être détournés des crimes futurs.

On comprend qu'il est difficile de juger quels seront les résultats que donnera ce système avec le caractère très large qu'il est obligé de prendre actuellement. Le pourcentage des personnes sorties des prisons de Borstal, qui ne sont plus retombées se maintiendra-t-il? Il serait présomptueux peut-être de l'affirmer, d'autant plus que jusqu'à présent on rencontrait dans les prisons Borstal des criminels accidentels, qui purgeaient une première condamnation, alors que maintenant, l'on supprime ce que l'on appelle le *star-class*. L'application du système de Borstal révélera sûrement ses côtés faibles et ses créateurs sont loin de le croire parfait. Les Anglais avec leur esprit pratique pressentent d'avance les défauts possibles de Borstal et ils sont prêts à y introduire les modifications nécessaires. Ils envisagent Borstal comme une expérience seulement, qui doit servir de base aux futures améliorations des moyens pénitentiaires. Mais cette expérience ne mérite pas moins d'être attentivement étudiée et suivie.

Léon ZAITZEFF.

V

Du désarmement des apaches.

Pourquoi les apaches sont-ils dangereux? Parce qu'ils sont armés et que les honnêtes gens ne le sont pas! Qu'on enlève aux malandrins leurs revolvers, leurs couteaux, leurs matraques, et il ne sera pas difficile d'en venir à bout. Dans la lutte, un homme en vaut un autre. Sans doute, il ne sera jamais très agréable de faire la rencontre de ces gentlemen du pavé et il y aura toujours à redouter avec eux

quelque coup de tête dans la poitrine ou quelque coup de pied dans l'abdomen. Mais nos braves ouvriers, comme nos bons bourgeois — en dehors même de la police — auront tôt fait de mettre à la raison tous ces vauriens, qu'on rencontre maintenant en un peu trop grand nombre sur son chemin.

Le problème à résoudre, pour lutter efficacement contre ces apaches, est donc celui-ci : les désarmer et, par contre, armer les honnêtes gens. Je crois qu'il est possible d'y parvenir en réformant la législation actuelle sur le port d'armes et les armes prohibées.

Sans vouloir faire ici un historique complet de cette matière, on peut rappeler que, dans un intérêt de sécurité publique facile à discerner, la législation, à toutes les époques, a réglementé le droit de porter les armes : à Athènes, il était interdit de sortir armé dans l'intérieur de la ville; à Rome, la même prohibition avait été faite par Servius Tullius; puis César et Auguste édictèrent la peine de mort contre ceux qui paraîtraient armés en public. En France, sous l'ancienne monarchie, le droit de porter les armes était, comme le droit de chasse et tant d'autres, réservé à la noblesse. Ce privilège fut aboli par la Révolution.

A l'heure actuelle, tout citoyen français a donc le droit de porter des armes, sous les réserves suivantes :

1° Qu'il n'ait pas encouru une condamnation judiciaire, entraînant, à titre de peine accessoire, la déchéance de ce droit;

2° Qu'il ne se présente pas armé dans les rassemblements, foires, marchés; dans les réunions électorales; ou, s'il est porteur d'une arme à feu chargée, dans les voitures de chemin de fer;

3° Qu'il ne soit pas porteur d'*armes prohibées*. Et c'est là le point dont je veux spécialement m'occuper.

En effet, sauf les restrictions que je viens d'indiquer, il est permis de se promener dans les rues avec une épée ou un sabre au côté, un fusil sur l'épaule, un couteau de chasse ou des pistolets à la ceinture; mais tout cela n'est pas de mode. Par contre, il est défendu de porter des armes dites « prohibées ».

Que faut-il entendre par là?

Certaines armes apparentes ou cachées, dont la loi ou des règlements d'administration publique ont interdit le port et l'usage : par exemple les poignards, stylets, tromblons, couteaux à cran d'arrêt, pistolets de poche, cannes plombées, cannes à épée, bâtons à ferrements, fusils à vent, et, en général, toutes armes offensives pouvant se dissimuler.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 14 avril 1859 avait

décidé que les revolvers mesurant plus de 15 centimètres n'étaient pas des armes prohibées. Mais, aujourd'hui, certains tribunaux se refusent à considérer cette disposition administrative comme ayant force de loi. Ils estiment que les revolvers sont prohibés, quelles que soient leurs dimensions, du moment qu'ils peuvent être dissimulés. Des condamnations ont été prononcées dans ce sens, à l'encontre de personnes portant des revolvers de plus de 15 centimètres. La jurisprudence n'est pas fixée à cet égard; les juges ont, en cette matière, une liberté d'appréciation absolue.

En ce qui concerne les pénalités, l'art. 314 du Code pénal punit d'une amende de 16 à 200 francs celui qui sera porteur d'armes prohibées. La loi du 24 mai 1834 a ajouté à cette peine d'amende une peine d'emprisonnement « de 6 jours à 6 mois ». En outre, lesdites armes doivent être confisquées et l'interdiction de séjour peut être prononcée.

Comme les honnêtes gens n'ont pas plus le droit que les apaches de porter des armes prohibées, le tarif appliqué est généralement le même pour les uns comme pour les autres, soit 16 francs d'amende, l'application de l'art. 463 du Code pénal permettant de substituer l'amende à la peine d'emprisonnement. Et les apaches se moquent de ces condamnations qui effraient seulement les honnêtes gens.

Existe-t-il un remède à cette situation? Je le crois et je préconise un système simpliste, qui est le suivant :

Interdire à tous de porter des armes quelconques (ou, en dehors de son travail, des outils ou instruments pouvant servir d'armes), apparentes ou cachées, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité publique.

Cette autorisation serait délivrée après enquête, et pour un an, par les préfets, sous-préfets, maires, commissaires de police, à toutes personnes domiciliées et de bonnes vie et mœurs qui en feraient la demande. On en exclurait, cela va sans dire, les intempérants, les inconscients et les violents dénoncés par l'enquête en question.

Mais pour simplifier les choses et répondre mieux au double but que je poursuis : « désarmer les apaches et armer les honnêtes gens », on pourrait considérer comme autorisés, sans formalités :

Les citoyens investis d'un mandat électif;

Les employés civils ou militaires de l'État, des départements et des communes;

Les personnes décorées de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, des palmes académiques, du Mérite agricole, et les titulaires de certaines médailles d'honneur.

Cette liste d'ailleurs, que je ne donne ici qu'à titre d'indication, pourrait être étendue, de manière à permettre à toutes personnes offrant certaines garanties de porter des armes.

Celles qui ne rentreraient dans aucune des garanties, d'ailleurs à déterminer, en seraient quittes, si elles avaient besoin de porter des armes, pour s'adresser aux fins d'autorisation, à l'autorité publique compétente.

Il va de soi que ceux qui mésuseraient de cette faculté de porter des armes, auraient à en répondre devant la justice et seraient, le cas échéant, sévèrement punis, sans préjudice, bien entendu, du retrait de l'autorisation accordée.

Et puis, par ces temps de recherches de nouveaux impôts, on pourrait de ce fait trouver une nouvelle ressource pour notre budget en faisant payer une certaine somme aux braves gens autorisés à porter des armes.

En définitive, seuls, les gens sans aveu, les vagabonds, les mendiants, les repris de justice et autres malandrins, se verraient refuser l'autorisation de porter des armes. Et le complément nécessaire de cette mesure serait une sanction sévère, — une forte peine d'emprisonnement — à l'encontre de ceux qui seraient trouvés porteurs d'armes, sans y être autorisés. Il conviendrait, notamment, qu'on ne pût faire application dans ce cas de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, afin d'éviter l'indulgence des tribunaux.

La police, en surveillant les vauriens qui déambulent journellement dans nos rues, pourrait facilement s'assurer, par une fouille succincte, opérée sous un prétexte toujours facile à trouver, si ceux-ci sont ou non porteurs d'armes. Dans le cas de l'affirmative, les délinquants seraient aussitôt, et pour ce seul motif, envoyés au dépôt et mis à la disposition de la justice qui n'aurait qu'à appliquer la nouvelle juste loi, que je souhaiterais voir adopter à cet effet.

Dans ces conditions, les apaches renonceraient bien vite à l'usage de porter des armes, lorsqu'ils sauraient à quoi ils s'exposent. Par contre, les honnêtes gens auraient la faculté de se défendre, alors que maintenant aucune autorité ne peut donner à quelqu'un l'autorisation de porter une arme prohibée.

En préconisant ce système, je n'ai pas seulement en vue la sécurité de Paris et des grandes villes, mais aussi celle des campagnes terrorisées trop souvent par des bandes de vagabonds, mendiants et autres gens sans aveu.

Sans doute, le moyen que j'indique ne suffirait pas à faire disparaître les malandrins; mais la population les redouterait moins et la sécurité publique y trouverait son compte.

Telle est, selon moi, la meilleure façon de désarmer les apaches et d'armer les honnêtes gens. Mais en attendant de nouvelles lois, qu'il me soit permis de demander l'application plus sévère des lois existantes et de rappeler aux tribunaux correctionnels celle du 24 mai 1834.

G. HONNORAT,
Chef de la 1re division de la préfecture de police.

INFORMATIONS DIVERSES

La Commission de réforme du Code d'instruction criminelle. — Par décret du 16 juin (*J. O.* du 21 juin 1910), sur la proposition du ministre de la Justice, M. Georges Lecherbonnier, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice, est maintenu en qualité de membre de la commission chargée de préparer un ou plusieurs projets de loi en vue de modifications urgentes à apporter à la procédure criminelle.

Commission de classement des magistrats. — Par décret du 23 septembre (*J. O.* du 25 septembre 1910) ont été nommés membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats, MM. les conseillers Falcimaigne et Petitier, en remplacement de M. le président Sarrut et de M. le conseiller V. Mercier, dont les pouvoirs sont expirés, et M. le conseiller Potier, en remplacement de M. le conseiller André Boulloche, démissionnaire.

Administration pénitentiaire. — Par décret en date du 29 juin 1910 (*J. O.* du 28 juin), M. Carbillet, chef de bureau de 1re classe de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, a été nommé directeur du même service.

Parmi les décorations du ministère de l'Intérieur, nous signalons avec plaisir la nomination comme chevalier de la Légion d'honneur de M. le Dr Le Pileur, médecin de la prison de Saint-Lazare.

L'application de la loi sur la majorité pénale. — Nous nous félicitons qu'une gracieuse communication nous permette de publier la circulaire suivante du 20 juin 1910 par laquelle M. Jaudon, procureur général près la Cour d'appel de Besançon, signale les inconvénients des envois en correction des mineurs de 16 à 18 ans, ayant déjà encouru des condamnations.

Depuis la promulgation de la loi du 12 avril 1906 qui a fixé la majorité pénale à l'âge de 18 ans, des tribunaux ont quelquefois déclaré que des mineurs de 16 à 18 ans avaient agi sans discernement et les ont renvoyés dans une colonie pénitentiaire, alors que précédemment ces mêmes mineurs avaient été condamnés à des peines de plusieurs mois d'emprisonnement.

L'Administration pénitentiaire et diverses sociétés de protection de l'enfance signalent combien cette pratique peut produire de fâcheux résultats en introduisant dans les colonies pénitentiaires des jeunes gens dont le passé démontre qu'il ne sont susceptibles d'aucun amendement. Le contact de ces détenus avec des délinquants primaires ne peut que compromettre l'effet moralisateur de la colonie pénitentiaire.

Je vous prie, en conséquence, d'appeler l'attention des membres de votre tribunal sur ce point et de leur demander d'éviter autant que possible, et sous réserve des circonstances exceptionnelles qui peuvent se présenter, d'envoyer dans des maisons d'éducation correctionnelle les jeunes gens qui ont déjà été frappés de peines d'emprisonnement comme ayant agi avec discernement.

L'application du sursis. — Une circulaire de M. le garde des Sceaux, en date du 11 juillet 1910 (*J. O.* du 10 juillet) adressée aux procureurs généraux rappelle avec raison aux magistrats que la loi du 26 mars 1891, est tout à la fois une loi d'atténuation et d'aggravation des peines. Si « elle permet au juge de n'infliger au délinquant primaire qu'un simple avertissement, elle rend pire la situation du délinquant secondaire; en d'autres termes, elle cherche à prévenir la récidive en intéressant le sujet d'une première condamnation à ne pas en encourir une seconde. Pour faire œuvre cohérente et complète, elle a invité les tribunaux, lorsque leur indulgence n'a point produit l'effet attendu, à frapper, dans de justes limites, mais d'une sanction plus sévère, tout récidiviste au sens large du mot. Sans ce contrepoids indispensable, la loi du 26 mars 1891 aboutirait uniquement à l'absolution déguisée, et fort dangereuse parfois, d'une première faute. »

Cependant, ajoute le ministre, en dépit de ces considérations dont nul ne songe à méconnaître la portée, il m'a été donné de constater en maintes circonstances que si le texte de la loi Bérenger continue à être respecté dans sa lettre, il ne l'est plus suffisamment dans son esprit. Comme le remarquait dernièrement encore l'auteur même de la loi de 1891, nous assistons depuis longtemps déjà à une déformation progressive de son œuvre.

Entraînés par le côté toujours séduisant des lois d'humanité, les tribunaux me paraissent méconnaître le double but poursuivi par la loi de 1891 et trop souvent leur indulgence a dégénéré en faiblesse, soit qu'ils considèrent le sursis comme un droit pour tout condamné primaire, soit

qu'ils répugnent à appliquer à la récidive les sanctions indispensables.

On pourrait en citer des exemples. C'est ainsi qu'il n'est pas exceptionnel de voir les tribunaux faire bénéficier du sursis des inculpés qui ont commis des délits d'habitude : des souteneurs, des proxénètes, par exemple, ou encore des délinquants qui ont multiplié leurs infractions pendant de longs mois, ne devant l'impunité qu'aux recherches infructueuses de la police ou à l'ignorance des personnes lésées.

La loi Bérenger cependant n'a pas été faite pour des cas de ce genre et la perversité attestée par des manifestations successives, ne comporte guère le traitement réservé, dans l'esprit du législateur, au seul malfaiteur occasionnel.

Je citerai encore le cas de l'individu condamné, pour vol par exemple, à une peine d'emprisonnement sévère avec le bénéfice du sursis. Le tribunal a compté que cet avertissement, et cette menace, engageraient le coupable à ne pas récidiver. Mais si, contre cette espérance, le prévenu vient, avant l'expiration du délai d'épreuve, répondre d'un délit analogue, il semble que certains tribunaux soient effrayés des conséquences possibles de l'application d'une peine corporelle. Aussi parfois n'infligeront-ils pour un deuxième et même un troisième délit, qu'une simple peine d'amende afin de ne pas révoquer le sursis précédemment accordé.

Il n'est pas de méconnaissance plus caractéristique des intentions du législateur de 1891.

C'est enfin le cas de l'individu qui, déféré une première fois au tribunal correctionnel, obtient le sursis. Par la suite, on découvre dans son passé et à une date non prescrite, une ou plusieurs infractions antérieures. Malgré cette révélation d'habitudes et d'antécédents peu compatibles avec des mesures bienveillantes, les juges ne lui en accorderont pas moins une seconde fois le sursis, décision strictement légale, sans doute, mais combien peu en harmonie avec le vœu de la loi.

De telles pratiques tendent trop à se généraliser et il m'a paru que les magistrats du parquet avait le droit et le devoir de rappeler les tribunaux, le cas échéant, à une conception plus exacte de la loi du 26 mars 1891.

Je désire donc qu'ils examinent avec un soin tout particulier les affaires dans lesquelles la question d'application ou de révocation du sursis se pose et que, dans leurs réquisitions, ils s'expliquent d'une manière nette et complète, aussi bien sur les circonstances favorables à l'inculpé que sur tous les éléments susceptibles de provoquer contre lui une aggravation de peine et le retrait du bénéfice de la loi Bérenger.

Ils ne devront pas d'ailleurs hésiter à interjeter appel toutes les fois que les tribunaux auront montré d'excessives indulgences.

Je vous prie de donner des instructions très formelles en ce sens à vos substituts et de leur rappeler que, par leur intervention ferme et mesurée, ils doivent contribuer à la saine application d'une loi d'humanité qui doit rester également une loi de préservation sociale.

Ils atteindront ainsi le double résultat auquel doivent tendre tous leurs efforts : la distribution très humaine et très indulgente de la justice à l'égard des délinquants primaires dont on peut espérer le retour au bien, mais aussi l'application rigoureuse de la loi aux récidivistes incorrigibles qui créent pour la société un péril dont on a trop de raisons de s'alarmer.

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — La proposition de loi sur la recherche de la paternité déposée au Sénat par MM. Gustave Rivet, Bérenger et plusieurs de leurs collègues, a été enfin discutée par la haute assemblée dans ses séances des 7, 9, 10, 14, 16 et 17 juin, et, adoptée en première lecture, elle sera soumise à une seconde délibération. Son intitulé a été en même temps modifié. Elle contenait primitivement un article 1er portant abrogation de l'art. 340 C. civ. M. Jeanneney, et il faut l'en féliciter, a fait observer que les dispositions nouvelles destinées à la recherche de la paternité presque absolument interdite par les collaborateurs de Napoléon Ier; régissaient une matière appartenant essentiellement à notre Code civil; au lieu d'augmenter le nombre des lois spéciales, il était donc d'une meilleure méthode législative de se borner à substituer à la rédaction primitive une rédaction nouvelle conçue dans un nouvel esprit. L'honorable sénateur avait même déposé à cet effet un contre-projet qu'il a ensuite abandonné pour se rallier, du moins en grande partie, au texte beaucoup moins laconique de la commission.

Ses observations, cependant, ont eu ce résultat d'émonder l'ensemble du projet de dispositions accessoires qui devenaient inutiles, par cela même que le projet s'incorporait dans nos Codes. D'autre part, pour satisfaire à une critique de M. Julien Goujon, les mots « recherche de la paternité » ont été remplacé par ceux-ci : « reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle ».

La première de ces deux formules, en effet, d'après M. Julien Goujon (séance du 9 juin) gâte tout; car elle alarme l'opinion publique. Qui dit « recherche », éveille l'idée d'investigations susceptibles de troubler le repos des familles; il faut donc faire comprendre que la réforme a uniquement pour objet de permettre la constatation judiciaire d'une paternité qui a été pour ainsi dire reconnue et avouée tout au moins en germe, par celui qui est l'auteur de la naissance de l'enfant naturel. La critique méritait de retenir l'attention. Cependant il faut le reconnaître, sous l'influence de publications multiples, et du merveilleux essor des œuvres d'assistance qui a fait apparaître des misères jusque-là mal connues, de l'exemple de nombreuses législations étrangères, des vœux des jurys et de la jurisprudence des plus en plus bienveillante des tribunaux, une évolution très complexe a singulièrement préparé les esprits à une réforme dont les Chambres sont saisies depuis vingt-sept ans! Et c'est pourquoi nous ne nous étonnerons pas de trouver au nombre des signataires de la proposition qui vient de triompher, M. Cazot, le rapporteur de la proposition déposée, dans le même but, en 1883, par M. Bérenger, dont l'opposi-

sition énergique provoquait alors de la part du Sénat un vote de rejet.

M. Gustave Rivet dont le discours a ouvert la discussion générale, et, après lui, M. le Garde des Sceaux ont excellemment mis en lumière la plaie sociale à laquelle le projet a pour but de mettre un terme : nombre croissant des naissances illégitimes qui atteignent aujourd'hui presque le tiers du chiffre global des naissances, chiffre infime des reconnaissances paternelles ; accroissement des avortements, des infanticides et des crimes ou délits commis par des filles-mères sur la personne des amants qui les ont abandonnées. Peut-être cependant, — et M. de Lamarzelle le lui a reproché, — M. G. Rivet n'a-t-il pas suffisamment reconnu tout ce que l'ancien droit et même le droit romain avaient fait pour assurer le respect et la dignité de la femme. Au fond, la réforme proposée tend à nous ramener aux règles anciennes, que le droit intermédiaire avait abandonnées pour mettre tous les enfants naturels non reconnus sous la tutelle de l'État, mais en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus auxquels donnait naissance le principe *Virgini creditur parturienti.* Sur ce point, tout le monde a été d'accord, et cela a été d'autant plus facile peut-être, que l'on se propose de protéger surtout l'enfant. Les amendements proposés et adoptés par le Sénat ont donc eu pour but d'éviter les procès auxquels une rédaction trop peu précise aurait pu donner lieu. C'est ainsi, notamment, que les mots « concubinage notoire » ont été substitués à ceux de « cohabitation notoire » et que la recevabilité de la preuve testimoniale a été plus sévèrement réglementée. Est-ce à dire toutefois que le texte adopté n'appelle pas quelques retouches? Évidemment non.

Dans la hâte de la discussion, on a maintenu notamment la division primitive en articles qui devra évidemment disparaître dans la rédaction définitive. D'autres corrections seraient également à signaler ; mais surtout on peut prévoir qu'en seconde lecture des questions momentanément réservées seront soulevées de nouveau sur lesquelles l'accord sera peut-être malaisé. Dans quelle mesure la loi s'appliquera-t-elle à la prostituée, qui abandonnant pour quelques mois sa profession, a vécu maritalement avec un jeune homme, peut-être encore mineur, qu'elle a débauché? Le ministère public pourra-t-il introduire l'action au de nom l'enfant, comme M. le Garde des Sceaux a paru l'admettre en se fondant sur l'art. 389 C. civ. modifié par la loi du 2 juillet 1907? La loi nouvelle, enfin, pourra-t-elle, comme le demandait M. Louis Martin, profiter à l'enfant adultérin, tout au moins dans le cas où, à la suite d'une action en désaveu, il a perdu l'état d'enfant légitime?

Une dernière disposition touche au droit criminel en étendant l'art. 400 C. pén. au demandeur qui, de mauvaise foi, aura introduit une demande en déclaration de paternité (1).

PROJET DE LOI SUR LES CONSEILS DE TUTELLE. — MM. d'Estournelles de Constant, Léon Bourgeois, Ferdinand-Dreyfus et un grand nombre de leurs collègues du Sénat, viennent de saisir la haute

---

(1) Voici le texte adopté par le Sénat :

« ART. 1er. — La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

» 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque de l'enlèvement ou du viol coïncide avec l'époque légale de la conception.

» 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles, à une époque contemporaine de la conception, et s'il existe un commencement de preuve par écrit susceptible de de rendre admissible la preuve par témoins.

» 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit privé émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité.

» 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception.

» 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant portant son nom.

» ART. 2. — L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

» 1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu.

» 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

» ART. 3. — L'action en recherche de paternité n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure a seule qualité pour l'intenter.

» Elle devra, à peine de déchéance, être intentée dans l'année qui suit l'accouchement.

» Toutefois dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 1er, l'action pourra être intentée, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la cessation, soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

» En cas de décès de la mère, de son interdiction ou de son absence, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'art. 389 du Code civil.

» Si l'action dont il est question dans le présent article n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

» ART. 4. — La reproduction des débats est interdite sous les peines édictées par l'art. 39 de la loi du 29 juillet 1881 et seuls les jugements devenus définitifs pourront être publiés. »

» ART. 5. — Le paragraphe 2 de l'art 400 du Code pénal est complété par la disposition suivante :

» La même peine pourra être appliquée par le tribunal civil saisi d'une demande en déclaration de paternité au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas. »

assemblée d'une proposition de loi relative à l'établissement de conseils de tutelle.

Ces conseils, présidés par un juge de tutelle désigné, pour chaque arrondissement, par le premier président, et composés de membres désignés par le président du tribunal, auraient pour mission « de surveiller les mineurs dont les représentants légaux s'acquittent insuffisamment des devoirs de protection qui leur incombent », et pourraient « prendre telle mesure qu'ils jugent bonne dans l'intérêt de l'enfant, le représentant légal entendu... notamment transférer la garde de l'enfant à une personne plus digne ou nommer un autre administrateur des biens du mineur s'il en a, ou retirer aux parents leur droit d'usufruit sur les biens de l'enfant ».

Ainsi voilà formée une juridiction nouvelle armée de pouvoirs exorbitants et chargée de prendre une mesure quelconque, de dépouiller les parents de certains attributs de la puissance paternelle à l'égard d'enfants contre lesquels aucune infraction à la loi pénale n'est relevée mais qui sont considérés par le conseil comme insuffisamment protégés, sans autre garantie contre l'arbitraire qu'un droit d'appel! Le nombre des conseillers de tutelle n'est pas indiqué; il suffit que dix d'entre eux soient convoqués, et leur choix est laissé à la discrétion du juge de tutelle qui les choisit à son gré sur la liste composée par le président.

C'est la mainmise des représentants de l'État sur l'enfance non coupable, c'est l'État père, l'État tuteur, l'État éducateur. Qu'il y ait lieu de protéger la société contre la jeunesse délinquante, et de protéger les enfants eux-mêmes contre l'abandon ou les sévices dont ils peuvent être l'objet, nul ne le contestera; mais aller jusqu'à confier à des particuliers le droit de s'ingérer dans les familles pour rechercher si l'éducation qui y est donnée est ou n'est pas mauvaise aux yeux de ces particuliers, c'est là une conception qui répugne à nos mœurs et à nos instincts de liberté. Les tribunaux sont investis du droit d'enlever aux parents l'exercice de la puissance paternelle dans des cas déterminés; s'ils ne font pas usage de leur pouvoir aussi souvent qu'il le faudrait, — et cela paraît certain — on doit s'efforcer de les éclairer et donner au ministère public des armes nouvelles au besoin, mais là doit se borner l'intervention du législateur. Constituer des conseils de tutelle chargés de veiller sur les enfants que les tribunaux auraient déclarés moralement abandonnés, est une mesure excellente; on pourrait même les investir du droit de saisir la juridiction compétente à défaut des intéressés ou des parquets; mais il nous paraît impossible d'aller plus loin sans méconnaître les principes les plus

certains de notre droit, qui sont la plus précieuse garantie de la liberté du père de famille, même indigne.

Il est surprenant que plus de cent-cinquante sénateurs, signataires de la proposition de loi dont il s'agit, n'en aient pas aperçu le danger, ou, l'ayant aperçu, n'aient pas reculé devant les graves conséquences qu'il serait susceptible d'entraîner.

Les tribunaux civils, avec les garanties que présente la procédure suivie devant eux, sont seuls qualifiés pour prendre les mesures préventives nécessitées par les vices de l'éducation paternelle : les conseils de tutelle ne peuvent être que des organes d'exécution, non des agents de décision.

C'est ainsi qu'on l'a compris dans certains pays étrangers dont l'exemple est invoqué dans l'exposé des motifs : en Prusse notamment, où le conseil des orphelins ne remplit qu'un rôle de surveillance sur les tutelles; dans les pays scandinaves, il est vrai, les conseils pupillaires ont le droit d'écarter l'enfant du domicile paternel, mais, si nous ne nous trompons, la loi définit les hypothèses où ce droit peut être exercé, et ne l'abandonne pas à l'arbitraire du conseil. En tout cas, chez nous, on exige avec raison un contrôle judiciaire dont les père et mère ne pourraient être privés sans bouleverser de fond en comble l'organisation de la famille en France. Ce serait, à nos yeux, une entreprise pleine de périls.

NOUVELLE PROPOSITION D'AMNISTIE. — Le 7 juillet M. Sixte-Quentin saisissait la Chambre d'une proposition de loi d'amnistie, pour laquelle il demandait l'urgence et le renvoi à la commission de réforme judiciaire (1).

---

(1) Cette proposition était signée en outre de MM. Albert-Poulain, Aldy, Aubriot, Barthe, Basly, Bedouce, Betoulle, Bouhey-Allex, Bouisson, Bouveri, Brenier, Breton, Briquet, Brizon, Cabrol, Cadenat, Camelle, Colly, Compère-Morel, Dejeante, de La Porte, Delory, Doizy, Dubled, Ducarouge, Dufour, Dumas (Charles), Émile Dumas, Faure, Fourment, Ghesquière, Goniaux, Goude, Groussier, Guesde, Jaurès, Lagrosillière, Lamendin, Lauche, Lavaud, Lecointe, Lhoste, Manus, Marietton, Mauger, Meslier, Mille, Mistral, Molle, Myrens, Nectoux, Nicolas Léandre, Prévot, Raffin-Dugens, Reboul, Ringuier, Roblin, Rognon, Rouanet, Rouger, Roux-Costadau, Rozier, Sabin, Selle, Sembat, Tarbouriech, Thivrier, Thomas, Vaillant, Veber, Vigne, Voisin, Walter, Willm. Elle était ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée, au point de vue pénal, fiscal et disciplinaire pour les faits antérieurs à la promulgation de la présente loi : 1° à toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale, et à tous les faits connexes, en matière de réunions, de grèves, de manifestations sur la voie publique; 2° à tous les faits de manifestation d'opinions politiques, ou de participation à des actes collectifs de défense professionnelle commis par des

Combattue par M. le président du Conseil qui a fait observer que les lois d'amnistie antérieurement adoptées « sont loin d'avoir atteint leur but, qu'elles ont eu pour effet d'énerver la répression, et que chez ceux qui en ont bénéficié, le désir de pacification manifesté par le législateur n'a pas trouvé d'écho », la demande d'urgence a été repoussée par 420 voix contre 108 sur 528 votants.

Les sections spéciales. — Un décret du 4 août (*J. O.* du 10 août 1910) abrogeant les décrets du 2 novembre 1902 et 24 février 1895, organise les sections spéciales destinées à remplacer les compagnies de discipline supprimées par la loi du 11 avril 1910. Ces sections, respectivement rattachées pour le commandement et l'administration à des corps de la métropole, se divisent en sections ordinaires et sections à part.

Les sections spéciales ordinaires (art. 1er) reçoivent les hommes des corps métropolitains stationnant en France ou en Algérie, à l'exception de ceux provenant des tirailleurs algériens, bataillons d'infanterie légère ou régiments étrangers. Les hommes provenant des troupes coloniales ou de la marine forment également des sections spéciales à part. Les mutilés volontaires, quelle que soit leur provenance, forment une section spéciale particulière.

Les incorrigibles des sections précitées sont groupés dans des sections spéciales dites « de répression », affectées les unes aux éléments métropolitains, les autres aux éléments provenant de l'armée coloniale ou de la marine.

Les hommes des sections spéciales, quelle que soit leur provenance,

employés d'administrations publiques; 3° à tous les délits de presse, ainsi qu'aux délits et contraventions et faits connexes, prévus et punis par les lois des 29 juillet 1818, 11 juin 1887, 16 mars 1893, 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894, 4° à tous les délits prévus et punis par les art. 222, 223, 224 et 225 du Code pénal; 5° aux militaires des armées de terre et de mer pour faits d'indiscipline, de désertion et aux faits accessoires ou connexes à la désertion; aux déserteurs des bâtiments de commerce; le tout dans les conditions prévues par le paragraphe 6 de l'article premier de la loi du 12 juillet 1906.

» Art. 2. — Les faits visés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription.

» Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie; sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir, tirée de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881.

» Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et aux pays de protectorat. »

qui se conduisent bien, sont envoyés dans des sections spéciales dites « de transition ». Le nombre et l'emplacement de chacune de ces sections sont fixés par le ministre de la Guerre (art. 1er) (1).

En outre (art. 3) dans chaque régiment de tirailleurs algériens, une des sections de la compagnie de dépôt remplit le rôle de section spéciale.

Dans les bataillons d'infanterie légère et dans les régiments étrangers, le ministre de la Guerre désigne une compagnie pour remplir ce rôle.

Les hommes des troupes coloniales, en Indo-Chine ou à Madagascar, envoyés dans des sections spéciales, comptent, pour ordre, dans une des sections de France et restent groupés dans lesdites colonies dans des sections rattachées à des corps y tenant garnison.

Le séjour hors d'Europe, en temps de paix, ne compte pas comme campagne aux hommes envoyés dans des sections spéciales (art. 4).

Une instruction ministérielle établira les dispositions de détail pour l'application de ce décret et notamment le mode d'envoi dans les unités spéciales, ainsi que les conditions de réintégration dans le service général (art. 5).

D'après le projet d'instruction relatif à ces sections, les peines disciplinaires ne devraient pas être différentes des peines réglementaires appliquées dans les corps ordinaires, avec cette différence toutefois que les soldats punis seraient toujours soumis à l'isolement cellulaire, en dehors des corvées.

Seulement les villes dans lesquelles ou à proximité desquelles doivent être casernées les sections spéciales (*supr.*, p. 830), refusent énergiquement d'accepter ce voisinage. Il avait été question, notamment, d'installer une de ces sections dans l'île de Cézembre, située à 4 kilomètres au large de Saint-Malo et de Dinard. Immédiatement l'Union du commerce a fait transmettre au ministère de la Guerre une plainte par l'intermédiaire de M. Robert Surcouf, député d'Ille-

(1) Les cadres d'une section qui comptent en surnombre dans le régiment de rattachement sont ainsi fixés par l'article 2.

Pour de 40 à 70 disciplinaires (effectif moyen, 60) : un lieutenant, un adjudant, six sergents, un caporal ou sergent-fourrier, un caporal, un clairon, un soldat ordonnance. Pour plus de 70 disciplinaires (effectif moyen, 100) : un capitaine, un lieutenant, un adjudant, dix sergents, un caporal ou sergent-fourrier, deux caporaux, deux clairons, deux soldats ordonnances. Pour moins de 40 disciplinaires : un lieutenant, un adjudant, deux sergents, un caporal ou sergent-fourrier un caporal, un clairon, un soldat ordonnance. (Ces cadres comptant en surnombre au régiment de rattachement). Tous les sous-officiers ou caporaux peuvent être rengagés en surnombre.

et-Vilaine. De son côté, M. le sénateur Jenouvrier a manifesté l'intention de déposer une interpellation; et le Conseil général dans sa session d'août, a protesté contre ce projet en signalant les dangers qu'il présentait au double point de vue de la défense de la rade de Saint-Malo et de la prospérité des stations balnéaires avoisinantes.

Dans une lettre du 12 août, le ministre affirmait à M. Surcouf que l'île de Cézembre, « sans aucun attrait spécial pour les touristes » à qui « il serait possible d'ailleurs d'en interdire l'accès, réalise des *conditions de sécurité et d'isolement que ne présentent pas toujours au même degré certaines îles du littoral appelées à recevoir, elles aussi, des groupes disciplinaires* », et que les « chances d'évasion » n'y « dépasseront certainement pas celles qu'un établissement pénitentiaire quelconque offre à ces détenus ». Le ministre, en conséquence, se refusait à accueillir la requête des habitants de Saint-Malo. Cependant, en reproduisant cette lettre, *le Temps* (numéro du 20 août) signalait que, d'après *l'Éclair*, M. Sarraut, sous-secrétaire d'État, aurait laissé entendre que le général Brun ne se montrera pas irréductible, « pourvu qu'on lui indique un endroit qui soit l'équivalent de Cézembre ».

Il est donc possible que la lettre ministérielle ait surtout ce résultat de fournir un argument aux protestations des autres régions où l'on se propose d'installer des groupes disciplinaires, bien qu'elles ne réalisent pas les mêmes conditions d'isolement et de sécurité.

Le projet d'installation d'une section spéciale à l'île Sainte-Marguerite et à Saint-Florent soulèvent également des protestations dans les Alpes-Maritimes et en Corse.

Le régime des corps disciplinaires. — Au moment où l'organisation des corps disciplinaires est profondément modifiée, il n'est pas inutile de noter quel était, dans son dernier état, le régime des compagnies de discipline. Nous trouvons, à cet égard, des renseignements intéressants dans un rapport du général Galliéni qui, dans le courant du mois de juin 1910, avait été chargé de procéder à une inspection inopinée des différentes sections de discipline de l'Algérie (1). Les poucettes et les fers ne sont plus en usage, le seul appareil de sûreté est une sorte de camisole de force avec courroie qui peut être appliqué aux incorrigibles pendant les accès de fureur susceptibles

(1) *Le Temps*, numéro du 18 juillet, publie les principaux extraits de ce rapport, à la suite du verdict du jury de la Seine, du 6 juillet 1910 acquittant les signataires de l'affiche : « A bas Biribi ». Ce journal fait remarquer que les dépositions qui avaient influencé le jury visaient exclusivement des faits très anciens.

de les rendre dangereux pour les gradés ou leurs camarades. A la section de discipline du 1er régiment étranger, campant sous la grande tente à Aïn-Sfa et Taforalt, la journée de travail est de sept heures; un jour par semaine les exercices sont purement militaires; sur un effectif de 77 hommes, il n'y avait, au jour de l'inspection, qu'un seul homme puni de cellule de correction.

Au camp d'Aïn-Régala, où deux compagnies du 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique campent sous la tente, la cuisine est installée dans une cabane de fortune, chasseurs et gradés reçoivent un quart de vin chaque jour, fréquemment deux. Les hommes punis de prison participent aux mêmes travaux que leurs camarades.

A Beni-Ounif, les détenus couchent dans de petites cabanes en brique; les travaux consistent à aménager le camp et à faire des essais de culture. Les hommes ont un quart de vin à chaque repas et deux cafés par jour. Le repas du soir, le jour de l'inspection, comprenait : soupe grasse, bœuf miroton, pommes en ragoût. A Bou-Tiech, où se trouve la section coloniale de la 3e compagnie de discipline, la nourriture est variée et abondante, l'état sanitaire excellent. « Le lieutenant commandant le détachement, ajoute le général Galliéni, m'a paru entièrement qualifié pour exercer son commandement. Convaincu du rôle de moralisateur qui lui incombe, il m'a semblé tout mettre en œuvre pour le réaliser. De tels officiers ne méritent que des encouragements. » « Tous les officiers, conclut plus loin ce rapport, m'ont paru s'efforcer d'appliquer les prescriptions réglementaires sans exagération, d'en atténuer les rigueurs toutes les fois que c'est possible, de ne pas tolérer d'abus et de prévenir les fautes au lieu de se contenter de les réprimer. L'amendement des disciplinaires est le but qu'ils poursuivent par un souci constant de leur bien-être, par leur action moralisatrice en faisant appel à leurs sentiments d'honneur et de famille le plus souvent possible ».

Aucun des officiers que j'ai interrogés, affirme le général, n'a vu employer le silo, la crapaudine, la ficelle ou autres moyens de tortures.

Les libérés des bagnes militaires. — Nous avons signalé (*supr.*, p. 830), la création du groupe des *libérés des bagnes militaires*. Cette nouvelle association a fait placarder une affiche contre Biribi, avec ce titre « Galonnés assassins », et, pour en acquitter le prix et, en même temps pour se procurer les moyens de se défendre en cas de poursuite devant la Cour d'assises, son secrétaire a réclamé au minis-

tre de la Guerre la subvention accordée aux groupements d'anciens soldats. Sa lettre mérite d'être citée à titre documentaire :

Paris, le 23 septembre 1910.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre datée du 16 juin 1910 je vous adressais une demande de subvention pour le groupe des *libérés des bagnes militaires*.

N'ayant pas reçu de réponse, je prends la permission de vous écrire à nouveau.

Je vous ferai remarquer, Monsieur le Ministre, que l'édition de notre dernière affiche nous a coûté énormément cher. D'un autre côté, si j'en crois les journaux, il est question d'engager des poursuites contre nous.

Quoique certains prétendent que la justice est gratuite en France, vous savez fort bien, Monsieur le Ministre, que le fait de passer en Cour d'assises entraîne des dépenses relativement considérables.

Ne voulant pas nous voir déclarer insolvables et désirant payer tous les frais judiciaires, je vous renouvelle ma demande de subvention et j'ose espérer que, convaincu par les arguments ci-dessus invoqués, vous n'hésiterez pas à nous accorder la même faveur qu'aux autres groupes d'anciens soldats.

Recevez, etc.

Émile Aubin.

Satistique des insoumis. — En 1909 le nombre des insoumis s'est élevé à 17.238; il n'était que de 11.782 en 1908 et 4.905 en 1907.

Les condamnés de droit commun dans l'armée. — Les condamnés de droit commun de la classe 1909 versés dans les bataillons d'Afrique, en exécution de la loi du 14 avril 1910 (*supr.*, p. 654) sont au nombre de 1.702, au lieu de 1.270, chiffre du contingent en 1909, sous l'empire de l'ancien art. 5 de la loi du 25 mars 1909 : 437 appartiennent au département de la Seine.

Les corps métropolitains recevront, d'autre part, 2.139 condamnés pour vol, escroquerie, etc., à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement (1); 166 sont placés dans les services auxiliaires. Des mesures sont prises, affirme-t-on, pour que leur nombre par corps ne dépasse pas 3 ou 4 au maximum. (*Le Temps* du 14 septembre 1910). Ces chiffres paraissent bien faibles, à moins que par corps on n'entende la compagnie, l'escadron ou la batterie.

Le chiffre des recrues ayant encouru des condamnations pour des delits moins graves est de 7.000 environ.

(1) La Seine en fournit environ 300, la 1re région de corps d'armée plus de 200, la Normandie plus de 150. C'est la 17e région de corps d'armée (Toulouse), qui fournit le chiffre le plus bas (31).

Les anciens condamnés seront en principe exclus des garnisons dans lesquelles la troupe participe à la garde des prisons, et les individus frappés d'interdiction de séjour ne doivent pas être envoyés dans les localités qui leur sont interdites. Enfin les hommes mariés ou veufs ayant des antécédents judiciaires ou non pourvus d'un certificat de bonne conduite, cesseront d'être affectés, comme par le passé, à un régiment stationnant dans leur résidence ou à proximité de leur résidence. On fera ainsi disparaître des abus que nous avons eu l'occasion de signaler (*supr.*, p. 687).

L'avortement criminel. — Le Congrès des praticiens, dans sa session du mois d'avril 1910, a étudié l'avortement au point de vue médico-social et sa répression. Nous empruntons au rapport présenté à la Société de médecine légale, par MM. Chassevant et Granjux, sur les travaux de ce Congrès les renseignements suivants (1).

D'après les documents présentés par M. le docteur Bertillon, de Maisons-Laffitte, la France souffre actuellement de la « grève de la paternité ». En 1852-1855, la moyenne des naissances illégitimes à Paris, pour 1.000 femmes de 15 à 49 ans, non mariées, était de 72,1; elle n'est plus que de 32 en 1901-1905, et cette diminution s'explique non par un accroissement de moralité, mais parce que, dans la classe des irréguliers, l'avortement est devenu une pratique habituelle. L'accroissement du nombre des mort-nés (qui de 55 pour 1.000 naissances de 1817 à 1835, dépasse 80 en 1890) a la même cause. M. Doléris a signalé d'ailleurs dans les maternités un grand nombre de mort-nés occasionnés par l'avortement criminel. La même cause explique aussi l'accroissement de la morbidité puerpérale. M. Bertillon estime que la proportion des interruptions de la grossesse est de 25 0/0, ce qui donnerait une moyenne des cas d'avortement reçus dans les hôpitaux, de 5.000, et, comme dans la clientèle hospitalière sur 5 femmes qui se font avorter il n'y en a guère qu'une qui soit assez gravement atteinte pour être dirigée sur l'hôpital, on devrait conclure que dans la clientèle des hôpitaux, on doit évaluer à 25.000 le nombre des femmes qui se font avorter chaque année. Le chiffre des avortements dans la population qui se fait soigner à domicile serait sensiblement égal.

Si l'on prenait pour base les proportions indiquées pour Lyon par le

(1) *Bulletin de la Société de médecine légale de France*, 1910, p. 149 et suiv.

Dr Lacassagne, on arriverait même à évaluer à 144.000 le nombre moyen des avortements pratiqués chaque année à Paris.

La plupart des avortements sont pratiqués par des sages-femmes; certaines se font une spécialité de cette opération, et elles dépensent en frais de publicité des sommes dont le Dr Bertillon a relevé les chiffres, et qui atteignent 2.014, 4.914, 5.441, 5.748, 8.055, et même 13.325 francs! Cependant le chiffre des poursuites est dérisoire (1903, 22; 1904, 18; 1905, 24; 1906, 23; 1907, 30; 1908, 25), parce que ces scandales laissent les magistrats indifférents et aussi parce que les pénalités de l'art. 317 C. pén. sont trop rigoureuses. M. Bertillon a donc demandé que l'avortement devienne un simple délit passible de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans distinction entre l'avortement et la simple tentative, ni entre les cas où l'opération aura été pratiquée par un tiers ou par la femme elle-même.

M. Bertillon aurait voulu que la fausse couche, naturelle ou non, figurât parmi les maladies soumises à la déclaration obligatoire, ou fût assimilée à une naissance et, de ce fait, soumise à la déclaration. La majorité du Congrès s'est refusée à admettre cette violation du secret professionnel. Elle s'est prononcée également contre la limitation du nombre des sages-femmes et l'institution d'un service de surveillance et d'inspection de cette profession. Mais il a adopté à l'unanimité le vœu suivant :

Considérant que les manœuvres abortives sont pratiquées dans toutes les classes de la société avec une fréquence qui va croissant d'année en année; que cette maladie sociale menace à brève échéance la vie même de la nation; que les médecins, mieux placés que quiconque pour en connaître la gravité, sont témoins impuissants du méfait des auteurs de ces manœuvres et déplorent leur impunité;

Les médecins praticiens de France considèrent comme un devoir de réclamer des pouvoirs publics un ensemble de mesures judiciaires et administratives coordonnées en vue du but à atteindre, qui est la disparition de l'avortement criminel.

Cette première résolution a été complétée par l'adoption d'un vœu présenté par M. Marc Honnorat et tendant à obtenir le vote d'une loi ainsi conçue :

Quiconque, par voie d'annonces ou d'affiches dans les journaux, par imprimés distribués sur la voie publique ou à domicile, par lettres missives, ou promesses verbales, ou de toute autre manière, aura offert de procurer l'avortement, ou aura préconisé des produits en vue de l'avortement, sera puni d'une amende de 50 à 2.000 francs. En cas de récidive dans le délai de trois ans, la peine sera de 3 mois à un an d'emprisonnement.

Sont punis comme les auteurs des annonces et imprimés ceux qui vendront les produits préconisés en vue de l'avortement.

Lorsque les annonces et imprimés, lettres ou promesses offrant l'avortement, ou préconisant les produits en vue de l'avortement, émaneront de médecins, pharmaciens, sages-femmes ou herboristes, la peine de la prison sera toujours appliquée.

L'affaire Rochette et les droits de la partie civile. — Dans *le Matin* du 30 juillet, M. Dalimier, député de Seine-et-Oise, vice-président de la commission d'enquête nommée par la Chambre à la suite de l'affaire Rochette, résume les travaux de cette commission et signale, comme un *premier scandale*, en se fondant sur la déclaration même des magistrats, l'obligation imposée par l'art. 63 C. instr. crim., au juge d'instruction de suivre sur toute plainte déposée entre ses mains par une partie civile.

Ce n'est qu'une question d'argent. Un brave homme, odieusement volé, qui ne peut rien déposer au greffe attendra fatalement plusieurs semaines, tandis qu'un escroc de haut vol, ou même comme l'indiquait le procureur général un repris de justice ayant un peu d'argent fera séance tenante ouvrir une information contre l'homme le plus honorable.

La modification de l'art. 63, interprété trop strictement par la Cour de cassation, s'impose. Il faut organiser les conditions de dépôt et d'examen des plaintes que les parquets reçoivent. Sur ce point nous serons unanimes.

C'est du reste une habitude, en France, de réclamer la modification de la loi chaque fois que son application paraît avoir donné lieu à un abus. Dans l'espèce les observations présentées à la Commission par de hauts magistrats étaient à ce point mélangées de fait et de droit, qu'il était peut-être difficile d'en dégager la vérité juridique, et l'on comprend assez facilement que l'honorable député ait pu se méprendre sur la portée de la thèse qui a triomphé devant la Cour suprême (arrêt du 8 décembre 1906, *Revue*, 1907, p. 132) après avoir été unanimement approuvée par la Société générale des Prisons à la suite d'une discussion des plus brillantes. Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que les partisans de l'omnipotence absolue du Parquet, à laquelle ils sont toujours disposés à sacrifier les droits les plus légitimes des citoyens, se laissent facilement entraîner à exagérer, pour mieux les combattre, les conséquences des théories adverses qui plus respectueuses des droits individuels se refusent à les abandonner à un monopole qui pourrait un jour masquer le bon plaisir du pouvoir.

Mais ce n'est pas dans cette *Revue* qu'il est besoin de rappeler que la partie civile dont parle l'art. 63 n'est pas *cui vis ex populo*; c'est une partie lésée, tenue par conséquent de justifier d'abord, sous peine de se voir écarter comme *irrecevable*, d'un intérêt sans lequel elle ne saurait avoir d'action. Le juge d'instruction et le parquet sont donc fondés, et ils ont même le devoir de demander à cet égard, à la partie civile, les explications nécessaires, et le fait de l'avoir omis, et d'avoir cru sur parole un plaignant qui, en réalité, n'était qu'un homme de paille, quelles que soient les excuses qui peuvent l'expliquer, ne saurait être un motif de modifier une disposition très sage de la loi. Il démontre simplement que les magistrats et la police (qui professionnellement sembleraient être mieux garantis contre le défaut de naïveté) doivent apporter plus de précaution dans l'examen de la *recevabilité des plaintes*. Nous comprendrions même que le Parquet, en recevant communication de la plainte (art. 70, C. instr. crim.) puisse conclure provisoirement à ce que le juge d'instruction suive sur cette plainte seule, se réservant d'engager ultérieurement, s'il y a lieu, l'action publique dont il est le dépositaire. De la sorte on arriverait à prononcer la nullité d'une procédure engagée sans qualité par une partie civile dépourvue d'intérêt personnel dans une affaire n'engageant ni l'intérêt général ni l'ordre public. C'est dans ce sens, peut-être, qu'il y aurait lieu de compléter notre législation si l'on éprouve le besoin de mieux préciser les règles de procédure dans une matière qui n'a peut-être pas encore été suffisamment approfondie, tant est grande chez nous l'indifférence pour les problèmes du droit pénal. Mais, on ne saurait trop le répéter, la justice exige que toute personne se croyant victime d'un fait qu'elle considère comme délictueux, puisse librement recourir au juge, sans être exposée à se heurter au mauvais vouloir d'un fonctionnaire, et avoir cette garantie que sous sa responsabilité pénale et civile, mais avec les voies de recours légales, elle obtiendra que le juge soit tenu de statuer sur sa plainte.

La Commission d'enquête signale également la nécessité d'abroger l'art. 10 C. instr. crim. Ici, nous serons entièrement d'accord avec elle, mais pour des motifs différents. Ce n'est pas, en effet, dans les attributions spéciales qu'il tient de l'art. 10 que le Préfet de police a puisé, dans l'espèce, le droit de rechercher un plaignant; mais l'abrogation de cet article s'impose d'autant plus à notre avis, que de jour en jour s'accentue davantage dans cette grande administration la tendance à substituer l'obéissance passive aux préoccupations qui doivent inspirer un fonctionnaire investi des pouvoirs judiciaires.

Si nous distinguons ainsi les obligations de l'autorité judiciaire et

celles de la police, c'est uniquement parce que celles-là sont beaucoup plus rigoureuses que celles-ci; mais on se méprendrait sur notre pensée si on en concluait qu'à notre avis la police puisse, par tout moyen, soit provoquer une plainte soit échafauder une preuve. Certains incidents auxquels M. Willm faisait discrètement allusion au cours de la discussion du budget et ceux qui ont provoqué le classement des affaires d'avortement de Tourcoing (*Revue* 1908, p. 798) tendent à démontrer que parfois la police mobile se laisse entraîner à exagérer ses pouvoirs d'investigation.

La grace de Graby et l'exécution de Duléry. — Par décret du 27 juillet, la peine de mort prononcée par le 2e conseil de guerre permanent du gouvernement de Paris contre Graby, l'assassin de Mme Gouin, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Cette décision, bientôt suivie d'autres mesures de clémence prises en faveur de malfaiteurs dont les crimes avaient particulièrement ému l'opinion, a de nouveau provoqué des plaintes contre l'abus des grâces. Diverses explications ont été données pour justifier la commutation de peine de l'assassin de Mme Gouin : le jeune âge du condamné, l'intérêt que méritaient certains membres de sa famille; cette circonstance que l'expertise mentale dont il avait été l'objet avait été confiée à un médecin militaire, enfin cette considération que Graby devant être fusillé, il pourrait déplaire aux familles, par ce temps de service obligatoire, que leurs enfants eussent, en temps de paix, à faire office de bourreaux et qu'il convenait d'éviter aux soldats du peloton d'exécution le devoir pénible d'exécuter un camarade. L'argument n'aurait pas touché Joseph de Maistre qui, dans une page célèbre, oppose la considération qui ne cesse d'entourer le militaire qui vient de passer un condamné par les armes, au sentiment de répulsion qui, partout et toujours, fait le vide autour du bourreau; mais il a, à un autre point de vue, préoccupé l'opinion, car, dans ces conditions, la clémence présidentielle pourrait être interprétée par les *apaches* qui déshonorent l'armée sinon comme une licence de tuer, du moins comme une sorte de promesse d'abolition partielle, à leur profit, de la peine capitale. Aussi les journaux (v. not. *le Temps* du 30 juillet et *le Journal des Débats* du 3 août) ont-ils demandé qu'une loi nouvelle infligeât le châtiment du droit commun dans le cas de crimes commis par des militaires en activité de service (1).

(1) *Le Matin*, numéro du 4 août, citant un extrait des mémoires de Th. de Bombelles (1719) signalait qu'il en était ainsi sous l'ancien régime.

M. Georges Berry a déposé une proposition de loi en ce sens (1).

Par contre, l'opinion a semblé surprise du rejet du recours en grâce du soldat Duléry, condamné à mort le 29 mars 1910 par le Conseil de guerre de Tunis. Sans doute les nécessités de la discipline militaire exigeaient une répression rigoureuse. Interné au pénitencier de Teboursouk (Tunisie), il avait profité de ce qu'il avait été envoyé en détachement au camp de Kef-Sérahine pour s'évader avec un camarade; arrêté quelques jours plus tard par la gendarmerie et incarcéré dans les locaux disciplinaires du 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, à Souk-el-Arba, il avait, au moment où on le faisait changer de cellule, frappé d'un coup de couteau le sergent Gouraud. Mais le long délai de six mois que l'on a laissé s'écouler entre la condamnation et l'exécution, les preuves incontestables de repentir sincère que le condamné n'a cessé de donner et qui se sont affirmées jusqu'au moment où il est tombé sous les balles du peloton d'exécution, sa mort religieuse (v. *la Dépêche tunisienne*, du 9 septembre) témoignaient que Duléry n'était pas indigne d'intérêt et, d'autre part, la comparaison des deux crimes : l'assassinat suivi de vol d'une vieille dame sans défense et la voie de fait criminelle d'un soldat indiscipliné contre son chef, ayant occasionné une blessure peu grave, n'a point paru justifier la différence de traitement des deux condamnés (2).

Sécurité publique. — La multiplicité et la continuité des grèves, les incidents violents qui les ont accompagnées, notamment à Margency, à Méry-sur-Oise et au Havre, où un malheureux charbonnier, Donger, coupable d'avoir travaillé a succombé le 10 septembre sous les coups des chômeurs volontaires, l'âpreté de plus en plus grande apportée à Paris et ailleurs dans la « chasse aux renards »; les actes inqualifiables de séquestration dont des jaunes ont été

(1) M. G. Berry a écrit, en outre, à M. le Garde des Sceaux pour l'avertir qu'il se proposait de l'interpeller à la rentrée des Chambres sur les motifs de la grâce de Graby. Le ministre a répondu qu'il ne pouvait accepter une interpellation à l'occasion d'un décret qu'il n'avait pas contresigné.

(2) *La Tunisie française* (numéro du 13 septembre), *le Colon français*, journal de la Chambre d'agriculture de Tunis (numéro du 18 septembre) et *l'Avenir* (numéro du 18 septembre) sont unanimes à regretter le rejet du recours en grâce de Duléry. Ils critiquent également le fait que l'exécution ait été retardée pendant six mois, en sorte que le condamné avait pu arriver à la certitude d'avoir la vie sauve, et que le peloton d'exécution ait été composé d'Arabes. D'après *l'Avenir* le rejet du recours en grâce serait la conséquence d'une négligence du ministère, et il provoquerait une interpellation à la rentrée des Chambres.

victimes, rue Pouchet dans la Maison des syndiqués, sous prétexte de les contraindre à comparaître devant un tribunal de « camarades », les prétendues « espiègleries » de la machine à bosseler et de la « chaussette à clous », encouragées par *la Guerre sociale* de M. Hervé, les exploits de plus en plus nombreux des « vengeurs de Liabeuf », et de certains antimilitaristes (meurtre à Périgueux du sergent Chaussout par le caporal réserviste Berbesson), l'audace de plus en plus grande des apaches et cette sorte de folie homicide qui les entraîne à faire parler à tout propos le citoyen Browning (1); la criminalité juvénile s'affirmant par des crimes ingénieusement préparés comme l'assassinat du garçon de recettes André par deux enfants, Tissier âgé de 17 ans et Desmarest âgé de 16 ans, ont démontré les dangers que faisait courir à la sécurité publique l'indulgente faiblesse des autorités chargées d'assurer la liberté du travail et la tranquillité de la rue et des magistrats à qui incombe le devoir de ne pas énervr la répression (2).

Le gouvernement s'est ému en même temps que l'opinion publique; les parquets ont redoublé d'activité, les tribunaux se sont montrés plus rigoureux au grand scandale de la C. G. T. (3), ou tout au moins

(1) V. notamment dans *le Matin* du 6 septembre, la liste des crimes ou délits commis au moyen d'un revolver, à Paris et dans sa banlieue en juillet et septembre. Ils atteignent le chiffre de 119.

(2) *Le Journal des Débats*, numéro du 18 août, signalait à ce propos le fait suivant, d'après *la Dépêche de Lyon* : « A Valence, la nuit, un vieillard est assailli, frappé violemment par trois malandrins qui lui enlèvent montre et porte-monnaie. On les arrête tous trois. Ce sont des jeunes gens déjà, cependant, bien connus de la police locale. Ils avouent. Le juge d'instruction conclut son information par une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises. A la Cour d'appel de Grenoble, la chambre des mises en accusation croit devoir en juger autrement : elle annule l'ordonnance et fait mettre en liberté les jeunes vauriens. »

Dans un article justement remarqué, publié dans *le Matin*, notre collègue M. de Casabianca a fait observer avec raison que l'une des causes de cette indulgence excessive des magistrats était que n'ayant pas à s'occuper de l'exécution des peines par suite du rattachement des services pénitentiaires aux ministères de l'Intérieur et des Colonies, ils ne connaissaient pas les criminels, et il ajoutait : « il serait plus logique, semble-t-il, que le ministère de la Justice eût sous sa dépendance l'Administration pénitentiaire plutôt que l'Imprimerie nationale. » L'Imprimerie nationale vient d'être rattachée au ministère des Finances. Quand l'Administration pénitentiaire le sera-t-elle au ministère de la Justice ?

(3) En organisant le 29 août, au manège Saint-Paul, un meeting de protestation contre les condamnations infligées aux « chasseurs de renards », la Confédération générale du travail et l'Union des syndicats publiaient un véhément appel dont voici quelques extraits :

» Jusqu'où peut aller cette folie répressive?

» Jusqu'à la destruction complète de nos libertés syndicales!

s'ils avaient omis, en première instance, de faire preuve d'une légitime sévérité, les cours ont rectifié leurs décisions.

Tout en reconnaissant en principe que les lois actuelles suffisaient pour assurer la maintien de l'ordre, le gouvernement, de son côté, a fait annoncer le dépôt de projets de lois en vue de mettre l'exécution du châtiment plus en rapport avec la peine prononcée et le délit commis et de remanier la législation sur le port d'armes prohibées... (1) Et la grève des cheminots commença.

Les armes prohibées. — En attendant la réalisation de ces projets M. le procureur de la République Monier s'efforce d'assurer la répression du délit de port d'armes prohibées.

Une première circulaire en date du 9 septembre signalait déjà la nécessité de relever toujours ce délit même à l'égard des mineurs, lorsque les circonstances le permettent car il est un des facteurs les plus importants de la progression de la criminalité (2).

Une seconde circulaire, en date du 7 octobre, interdit d'abord de détruire les cartouches, qui peuvent se trouver dans les armes saisies en la possession d'inculpés. En procédant ainsi, en effet, on met le juge d'instruction dans l'impossibilité, en cas de contestation, d'identifier les projectiles en les comparant avec ceux qui auraient été tirés et qui seraient retrouvés sur les lieux de l'attentat ou sur le corps des victimes.

Désormais, quand, à la suite d'incidents au cours desquels vous aurez été amené à saisir des fusils ou des revolvers, vous remarquerez que ces armes sont encore chargées, vous constaterez cette particularité dans vos procès-verbaux en précisant le nombre des coups déchargés et celui des projectiles que vous découvrirez dans l'arme, vous pourrez continuer à décharger l'arme, en vous abstenant toute fois, dans tous les cas, de détruire les projectiles, mais en ayant soin, au contraire, de les conserver.

» C'est le régime de la terreur que l'on veut établir.

» Aux jaunes, aux traîtres, aux renégats, tous les droits et toutes les libertés.

» Aux syndiqués, aux ouvriers conscients, les fusils des soldats, les sabres des flics, les nerfs de bœuf des mouchards, les années de prison, l'interdiction de séjour.

» Demain, le bagne, si nous ne nous révoltons pas contre ces ignominies et ces scélératesses ».

(1) Le caractère de l'arme dont le port est interdit serait mieux précisé, et l'usage d'une arme serait toujours une circonstance aggravante du délit.

(2) Des instructions semblables ont été adressées aux parquets de son ressort par le procureur général de Lyon.

Le Procureur de la République interdit ensuite (et l'on peut s'étonner que cette recommandation ait été nécessaire) de restituer aux inculpés les armes trouvées en leur possession qui motivent un procès-verbal pour port d'arme prohibée.

Enfin, en ce qui concerne les caractères mêmes de l'arme prohibée, la circulaire s'exprime ainsi :

J'ai remarqué enfin qu'une tendance générale, qui a son origine dans d'anciennes instructions auxquelles je ne me suis jamais personnellement rallié, vous porte à apprécier si un pistolet ou un revolver est prohibé ou non en prenant pour critérium strict et invariable sa mesure en longueur, calculée en droite ligne de l'extrémité de la crosse à celle du canon. Si la mesure ainsi obtenue est de 150 millimètres ou au-dessous, vous considérez l'arme comme prohibée; si elle est supérieure, vous la tenez pour licite et votre intervention prend fin.

Rien dans la loi ne justifie une pratique de ce genre : le texte qui régit la matière (ordonnance royale du 27 février 1837) stipule que « les pistolet de poche sont prohibés »; et aucune disposition légalement obligatoire ne précise une dimension en deçà ou au delà de laquelle l'arme sera considérée comme permise ou prohibée.

C'est donc au point de savoir si l'arme est une arme « de poche », c'est-à-dire facile à dissimuler sur soi, dans des conditions normales, qu'il faut vous référer pour en déterminer le caractère; or, il est certain que des revolvers de plus de 150 millimètres peuvent encore être considérés comme des armes « de poche » et comme tels prohibés.

La question n'est peut-être pas aussi simple qu'elle le paraît, et il serait bon que le législateur intervînt le plus tôt possible. D'ailleurs, messieurs les apaches ne pouvaient-ils pas, dans bien des cas, rendre illusoires toutes ces circulaires en usant du droit qu'a tout citoyen de porter des armes apparentes. Ce qu'il conviendrait de réglementer ce serait donc le droit de port d'armes lui-même, et tout au moins pourrait-on demander aux tribunaux d'user chaque fois que la loi le leur permet du droit d'interdire le port d'armes (art. 42, n° 4, C. pén.) aux malfaiteurs qu'ils condamnent.

Encore les châtiments corporels. — En présence de l'accroissement de la criminalité violente, la question de l'utilité des peines corporelles devait naturellement se poser. M. Raynaud, député de la Charente, a même annoncé le prochain dépôt d'une proposition de loi tendant à l'introduction en France d'une peine anglaise, le fouet; on pourrait plus exactement dire le rétablissement d'une ancienne peine française supprimée par la Révolution. Aussitôt l'idée lancée, des interviews ont été provoquées. M. Alphonse Humbert, qui a vu appliquer en Calédonie cet « abominable châtiment », admet son utilité

(*Le Matin* du 27 septembre) : « Si nous prohibons cette redoutable peine du fouet qui épouvante les imaginations, mais dont, par cela même, le pouvoir d'intimidation est certain, comment nous défendrons-nous? » Le correspondant anglais du *Temps* (numéro du 14 septembre) envoie à son journal une étude statistique de laquelle il lui paraît résulter qu'en Angleterre, « *les vols punis par le fouet* (vols avec agression contre les personnes) *sont les seuls qui tendent à se raréfier* ». De leur côté les journaux illustrés nous faisaient assister à l'application du chat à neuf queues. M. Brieux, au contraire (*le Matin* du 26 septembre), s'est énergiquement prononcé contre la seule possibilité de cette peine corporelle, en invoquant d'abord l'autorité de M. Bernard Shaw et la théorie de Lombroso sur le criminel-né. Ces arguments ne seraient peut-être pas décisifs; mais, ajoute M. Brieux, « méfions-nous; une fois la flagellation introduite dans les lois, qui donc peut affirmer qu'elle ne sera jamais appliquée qu'aux seuls apaches? Sait-on ce qui peut se passer pendant des temps troublés? Et si le mode de répression a paru efficace, pouvez-vous jurer qu'en aucune occasion on ne proposera pas de l'appliquer à d'autres, qu'*à ce moment-là* certains déclareront aussi dangereux et aussi méprisables? »

Tel est aussi l'avis d'un honorable conseiller général du Finistère, M. Pierre Trémintin : « En France, écrit-il (*Journal des Débats* du 18 septembre), on est toujours l'apache de quelqu'un. L'apache, c'est tour à tour le syndicaliste en grève, le camelot du roy, le socialiste unifié, le catholique. Nous espérons que cette « hystérie de la répression », comme on l'a justement appelée, cédera tout de même devant le bon sens français ». On ne saurait mieux dire.

L'exécution des parricides. — Lors de l'exécution du parricide Pierrel, il a été remarqué qu'il n'a pas été fait application au condamné de l'art. 13 C. pén. d'après lequel le parricide doit être conduit à l'échafaud en chemise, pieds nus et la tête couverte d'un voile noir, et entendre avant l'exécution la lecture de l'arrêt de condamnation.

La nuance des cheveux, dans les signalements. — Un proverbe dit que des goûts et des couleurs on ne discute pas. Pour nous en tenir aux couleurs, sans étalon spécial, il est impossible d'exprimer exactement ce qu'on voit.

Au point de vue particulier du signalement où s'est placé M. Bertillon, il est à craindre qu'une même perruque déclarée châtain à Paris ne puisse passer pour être de nuance très foncée sinon pour noire en Norvège, et en compensation pour blonde en Afrique ou en Chine.

Le procédé de notation de M. Bertillon, en ce qui regarde la nuance des cheveux, obéit au principe général de sériation qui domine toute sa méthode aussi bien pour les nuances des yeux que pour la description des formes du nez et l'anthropométrie proprement dite. L'échelle de nuances commence au blond albinos pour passer immédiatement après au blond clair, au blond moyen (ou blond proprement dit), au blond foncé, au châtain clair, châtain moyen, châtain foncé, châtain noir, et enfin noir pur ou plume de corbeau. Une gamme spéciale est ménagée pour les roux, basée toujours sur les mêmes principes : roux clair, roux moyen, roux foncé, mais on admet, en outre, dans la pratique, des expressions complexes de transition comme celle du blond roux moyen ou châtain roux moyen, etc.

Certes, les employés du service anthropométrique de Paris ont ces catégories dans l'œil et n'hésitent guère qu'entre deux catégories voisines lesquelles par conséquent doivent toujours pouvoir être identifiées l'une à l'autre, mais on a remarqué que les employés des services de Bordeaux et Marseille, par exemple, quoique ayant bien fait leur éducation à Paris, perdent rapidement le souvenir de la valeur exacte du qualificatif normal. M. Bertillon, pour remédier à cette perte de mémoire visuelle, est en train d'établir un certain nombre de gammes étalons au moyen de cheveux véritables dont chaque échelon correspondra exactement au type classique de sa désignation. Quand ces tableaux, au nombre de 8 à 10, seront terminés, ils seront attribués aux principaux établissements de médecine légale et aux centres des directions de police où ils seront appelés à rendre le plus de services.

Une gamme sera spécialement consacrée à l'étude des cheveux teints et à leur désignation suivant la quantité de la teinture employée.

Utilité d'un flagrant-délit d'ivresse. — On a déjà signalé (*Revue*, 1908, p. 862) l'insuffisance absolue de la loi de 1873 à l'égard des contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe. Ces individus, ouvriers, moissonneurs, « gas de batterie », ne sont pas des vagabonds; ils ont de l'argent, ils justifient d'un travail à peu près régulier et disparaissent à leur sortie du violon municipal. Une condamnation par défaut ne fait que mettre inutilement des frais à la charge du Trésor, puisqu'il est impossible de songer à les faire rechercher pour faire

signifier et exécuter le jugement. C'est donc un classement sans suite.

Il est regrettable que des individus souvent dangereux et parfois pourvus d'un casier judiciaire assez chargé, puissent échapper ainsi à une répression qui semble jusqu'ici n'atteindre que les contrevenants domiciliés.

On avait cependant proposé pour remédier à cet inconvénient le procédé suivant: saisir l'argent dont le contrevenant pouvait être porteur au moment de son entrée au violon, le déposer au greffe et ne le rendre qu'après le jugement. On obligerait ainsi les délinquants à se présenter à l'audience, le paiement de l'amende et des frais serait assuré... Mais cet expédient est illégal et dangereux.

Il serait donc utile de créer une procédure de flagrant-délit d'ivresse permettant de retenir, de juger dans les deux jours de l'arrestation, et de faire ensuite, s'il y a lieu, immédiatement subir la contrainte par corps. Il serait même possible de tempérer ce que ce système pourrait avoir de trop rigoureux pour des individus solvables en tout ou partie, en établissant une équivalence entre les condamnations pécuniaires et la prison avec naturellement imputation de la détention préventive. La répression de l'ivresse publique deviendrait alors plus sûre et plus efficace.

Le mouvement de la population et l'augmentation du nombre des divorces. — Le rapport sur la statistique générale de la France en 1909 constate que, pour une population de 39.252.245 habitants, il y a eu 307.951 mariages, 12.874 divorces, 769.969 naissances d'enfants vivants, 35.914 naissances d'enfants mort-nés et 756.545 décès. L'excédent des naissances sur les décès est de 13.424. En 1908, le chiffre des naissances dépassait celui des décès de 46.451. Dans 45 départements, les décès ont dépassé les naissances.

L'accroissement des divorces mérite tout particulièrement d'être signalé. Nous sommes arrivés à constater chaque année plus de divorces qu'il n'en a été prononcé en Angleterre depuis 1857. Ils se manifestent surtout d'une façon inquiétante dans les classes populaires et une communication de M. Paul Nourrisson à l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 16 juillet) donne sur ce point des renseignements suggestifs. En 1901 il y a au bureau d'assistance judiciaire de Paris, 6.756 demandes en divorce et conversion; en 1908, 9.687 demandes. Le bureau qui ne statue que sur la vraisemblance de la demande, n'a prononcé sur ce dernier chiffre que 4.204 admissions; en 1906, sur 2.580 affaires de divorce jugées par le tribunal de la Seine et dans lesquelles l'assistance avait été accordée, l'assisté a eu gain de cause dans 2.464 affaires. On doit signaler aussi le peu de gravité sinon la futilité des griefs invoqués, et le nombre croissant des demandes introduites par de jeunes mariés.

M. Esmein a fait observer que le divorce avait été surtout rétabli, en 1884, au profit des classes populaires. Même en admettant le bien-fondé de cette observation, on peut trouver peut-être que l'empressement des tribunaux à juger ces sortes de demandes est exagéré. Dans une seule audience, le tribunal de la Seine a prononcé 210 divorces, la plupart de ces jugements étaient basés sur de simples renseignements de police, en sorte que les plaideurs pauvres ne trouvent pas devant ces tribunaux les mêmes garanties que les plaideurs riches, et que le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, qui doit s'étendre évidemment aux lois de procédure, se trouve ainsi violé.

L'affaire Savarkar. — Un étudiant hindou, M. Savarkar, transféré d'Angleterre à Calcutta où il devait être jugé pour des délits ayant un caractère politique, est parvenu à s'évader du paquebot *Morea* à bord duquel on le reconduisait aux Indes, pendant que ce navire faisait escale à Marseille. Mais un gendarme français obéissant aux appels des gardiens anglais l'arrêta au moment où il touchait le sol français et, le prenant pour un matelot déserteur, le remit sans aucune formalité au capitaine du paquebot. Le gouvernement français a naturellement demandé au *Foreign Office* la remise de M. Savarkar en ajoutant qu'il était tout disposé à examiner ensuite la demande d'extradition qui pourrait être formée par le gouvernement anglais. Cette réclamation était conforme à la pratique internationale suivie notamment entre la France et la Belgique à la suite de l'évasion de prévenus au cours d'une confrontation internationale à la frontière. L'Angleterre n'a pas admis la thèse du gouvernement français, sous prétexte que si une irrégularité avait été commise, elle était le fait d'un fonctionnaire français. La question est actuellement soumise au tribunal de La Haye. On peut, à bon droit, s'étonner qu'un gendarme ait cru pouvoir remettre à une autorité étrangère un individu qu'il venait d'arrêter sur le territoire national. Son devoir le plus élémentaire était de conduire son prisonnier devant un magistrat français. On peut craindre qu'une pratique abusive ne se soit établie, à cet égard, dans certains ports.

Le jury et l'application de la peine. — Les jurés de la Gironde dans leur session d'août, viennent de se rallier à la thèse du jury

maître de la peine, en adoptant un vœu dont la conclusion est ainsi conçue :

« Le jury statuerait avec plus de confiance, de décision et de fermeté s'il pouvait être associé d'une manière plus directe à la fixation et à l'application de la peine. »

Les indemnités du jury en Algérie. — Un décret du 28 septembre 1909, tardivement promulguée (*J. O.* du 5 juillet 1910), fixe à 5 francs par jour l'indemnité que peuvent requérir les jurés des cours d'assises et les assesseurs des cours criminelles de l'Algérie obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence, (art 1er). L'indemnité spéciale établie par la loi du 17 juillet 1908 en faveur des membres du jury criminel (jurés titulaires, jurés suppléants, assesseurs jurés des cours criminelles en Algérie) qui, n'étant pas obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence pour remplir leurs fonctions, n'ont pas droit à l'indemnité de séjour, est également fixée à 5 francs pour chaque journée de session.

La traite des blanches. — Par acte du 4 juillet, le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a adhéré à l'arrangement international conclu à Paris, le 18 mai 1910 (*supr.*, p. 806), pour réprimer la traite des blanches (*J. O.* du 23 juillet 1910).

Le certificat d'études pénales. — Ont obtenu, à Paris, le certificat d'études et de sciences pénales : MM. Rappaport, Crémieu, Leray, Colombe, Kahn, Loubers, Chauvin, Peretti, Michon, Raiga, Rapoport, Romillat, François Auclair, Henri Auclair, Chauveau.

Prix de thèses à la Faculté de droit de Paris. — Parmi les thèses de doctorat récompensées d'un prix par la Faculté de droit de Paris, nous signalerons celles de nos collègues, MM. de la Morandière, sur *la réserve mathématique des primes dans l'assurance*, et Oudinot, sur *la représentation imparfaite en droit français*. Parmi les thèses traitant de sujets qui rentrent dans le cadre de nos études, nous signalerons celle de M. Martini, sur *l'expulsion des étrangers* qui a obtenu une mention honorable.

Le certificat d'études de législation algérienne. — Un décret du 15 juillet 1910 (*J. O.* du 20 juillet) fixe ainsi qu'il suit les conditions requises pour être admis à se présenter pour l'obtention du certificat d'études de législation algérienne de droit musulman et de coutumes indigènes :

Français. — Certificat de capacité en droit, soit un des baccalauréats, soit le certificat d'études secondaires du premier degré (art. 5, décret du 31 mai 1902), soit le certificat d'études prévu par le décret du 25 juillet 1893, soit l'ancien certificat d'examen de grammaire obtenu avant le 1er novembre 1887, soit le brevet de capacité d'instituteur ou le certificat d'études primaires supérieures;

Indigènes. — Un des diplômes, brevet ou certificats prévus au paragraphe précédent, soit le certificat d'études primaires au titre français, soit le certificat d'études secondaires élémentaires délivré par le proviseur d'un lycée ou le principal d'un collège en conseil des professeurs, et après approbation du recteur, à ceux qui auront subi avec succès l'examen de passage de la fin de la septième classique.

Le régicide Luccheni. — Une lettre de M. Harry de Windt au *New-York Herald* (*Le Temps* du 10 juillet) donne des détails intéressants sur la vie de l'assassin de l'impératrice d'Autriche, à la prison de l'Évêché, à Genève. Elle tend à démontrer combien sont peu fondées les protestations récemment publiées dans plusieurs journaux contre l'excessive rigueur cellulaire auquel il serait soumis.

Je l'ai trouvé joyeux comme un grillon dans une prison claire, aérée donnant sur le lac de Genève. Il reliait des livres et bavardait amicalement avec d'autres condamnés. Luccheni, qui n'est pas astreint à travailler, désire cependant le faire. Il m'a déclaré qu'il se trouvait très bien, recevant une nourriture abondante, une pinte de vin rouge et quatre cigarettes par jour. Il simule constamment la folie, mais sans succès (1). Il dispose d'une intelligence supérieure à la moyenne et lit assidument Montesquieu, Rousseau et Dickens, qui sont ses auteurs favoris. Sa cellule, deux fois plus large que les autres, contient un lit confortable, une table à écrire, une bibliothèque bien fournie, une lampe électrique. Les murs en sont couverts de cartes postales coloriées, cadeaux faits à Luccheni par ses compagnons de détention. Les cartes représentent les portraits de plusieurs souverains d'Europe. Je n'ai pas été peu surpris de reconnaître dans le nombre à côté des rois d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie, François-Joseph, et non seulement le vieux monarque, mais aussi la défunte impératrice d'Autriche... la victime... Je dois ajouter que le directeur de la prison, averti par moi, a fait détruire cette carte.

Union indo-chinoise. — Dans le rapport publié par le ministère des Colonies sur la situation politique, économique et financière des différentes parties de l'Union indo-chinoise (*J. O.* du 13 mars 1910) nous relevons les renseignements suivants :

En Cochinchine de nouveaux postes de *gendarmerie* ont été créés

(1) Luccheni s'est suicidé le 19 octobre après avoir été mis au cachot à la suite d'un accès de folie furieuse, simulé d'après les uns, réel d'après d'autres.

(Rachgia, Baixo, Laithieu, Baclieu, Govap, Dangai, Tieucan, Caungan, Italien), mais ils n'ont été pourvus que d'un gendarme. Le corps de la milice indigène, chargé de la *police provinciale* et *rurale* dont le recrutement était devenu tellement défectueux qu'il ne rendait plus aucun des services qu'on était en droit d'en attendre, a été réorganisé par arrêté du 9 mars 1909.

Au Tonkin, la *justice indigène*, « empreinte d'une sévérité exceptionnelle dans les régions troublées, a continué un peu partout son œuvre d'assainissement; la pénétration des principes et des méthodes du droit français s'opère avec succès dans le ressort des juridictions françaises et des tribunaux résidentiels. Toutefois, en matière criminelle, les conceptions de nos codes pénal et d'instruction ont produit des effets inattendus et déconcertants pour l'esprit annamite.

» La chambre des appels indigènes n'a pu s'empêcher d'annuler des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux des quan-an et de faire remettre en liberté de dangereux malfaiteurs, contre lesquels il existait seulement des preuves que n'admet pas notre justice. Au combat de Bac-da, le 13 août, le pirate Can, acquitté quelque temps auparavant dans ces conditions, conduisait la bande qui nous opposa une si terrible résistance. D'autres circulent avec une audace que grandit leur impunité. Les Annamites et leurs mandarins ne parviennent pas à s'expliquer de pareils acquittements de malfaiteurs notoirement connus. »

Et le rapport conclut : « En vue de ménager la transition à un régime dont le libéralisme est fondé sur des idées qui n'ont pas encore cours en Annam, il serait souhaitable que des tempéraments fussent provisoirement apportés aux conditions dans lesquelles se reproduit la revision des jugements criminels indigènes. »

En Annam, le rapport signale la propagation véritablement effrayante des maladies vénériennes et les essais tentés en vue de surveiller la prostitution (visites régulières et isolement dans des locaux spéciaux des femmes publiques).

Les *prisons*, d'une façon générale, seraient à reconstruire; les bâtiments sont le plus souvent bas et mal aérés et les détenus sont parfois trop nombreux. L'attention des commissions d'hygiène a été attirée, dans ces derniers temps, vers cet état de choses. Déjà, en de nombreux endroits, la propreté des locaux et la propreté corporelle des prisonniers sont l'objet d'une surveillance qui, hier encore, faisait totalement défaut.

Au Laos, enfin, le rapport signale la publication du nouveau code laotien comme l'une des mesures qui, avec le développement de l'assistance médicale, fait le plus vivement apprécier dans ce pays les bienfaits de la domination française.

Le code a été accueilli partout avec une réelle faveur par la population, qui espère se retrouver affranchie, de ce fait, des interprétations fantaisistes ou intéressées que les juges faisaient des anciennes coutumes.

Malheureusement l'impression définitive de ce code, entreprise à la résidence supérieure, « par suite de la nécessité de former des ouvriers », ne sera terminée que dans un assez long délai.

LA GENDARMERIE DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Un décret du 18 juin 1910 (*J. O.* du 25 juin) modifiant l'art. 9 de l'ordonnance du 14 février 1838, attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux gendarmes chefs de postes, dans l'Afrique occidentale française.

LA JUSTICE FRANÇAISE DANS LE YUNNAN. — Une loi du 15 juillet 1910 (*J. O.* du 17 juillet) a transporté aux chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Hanoï, et au tribunal de première instance de cette ville, la connaissance des appels des jugements rendus par les tribunaux consulaires au Yunnan et celle des crimes commis par les Français dans cette province de l'empire chinois que la loi du 28 avril 1869 attribuait antérieurement aux autorités judiciaires de Saïgon. Cette loi est motivée notamment par l'ouverture du chemin de fer du Tonkin au Yunnan.

Ne pourront être cités comme témoins devant les chambres de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, siégeant à Hanoï, ou le tribunal de cette ville, que ceux qui seraient présents sur le territoire du Tonkin. Toutefois, les témoins résidant au dehors et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité (art. 2).

LA JUSTICE FRANÇAISE A MASCATE. — Une loi du 15 juillet 1910 (*J. O.* du 17 juillet) transporte de la Cour d'appel de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis aux autorités judiciaires de Pondichéry (1) la connaissance des appels des jugements des tribunaux

(1) Cette loi répond à un besoin évident; Mascate n'étant qu'à douze jours environ de Pondichéry, tandis que le voyage de Mascate à la Réunion dure un mois et demi.

consulaires établis dans les états de l'iman de Mascate, ainsi que la connaissance des crimes et des délits commis par des Français dans ces états. La réglementation, en ce qui concerne l'audition des témoins, est analogue à celle qui est prévue par la loi précédente pour les témoins ne résidant pas sur le territoire du Tonkin, mais elle est formulée en termes différents :

« Toutefois, les témoins visés à l'article 10 résidant hors du territoire de Pondichéry et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité » (art. 14 § 2 de la loi du 8 juillet 1852 modifié par la loi nouvelle).

La nouvelle prison de Forest. — On va bientôt inaugurer en Belgique la nouvelle prison pour femmes construite sur le territoire de Forest à 4 kilomètres au sud de Bruxelles.

Cet établissement couvre une surface de 3 hectares et comporte 130 cellules réparties en trois ailes disposées en patte d'oie; à la jonction de ces trois couloirs se trouve une cabine de surveillance où un seul homme peut, à chaque instant du jour ou de la nuit, se rendre compte du moindre incident.

On s'est appliqué à enlever à cet établissement l'aspect lugubre qui a été longtemps une tradition pénitentiaire, en y faisant largement pénétrer l'air et la lumière. Les cellules blanchies à la chaux ont un volume de 30 mètres cubes, elles sont chauffées au moyen de radiateurs. Leur prix de revient est de 4.800 francs, tandis qu'à la prison voisine pour hommes il avait atteint 10.000 francs. Cette différence provient de la simplicité qu'on s'est appliqué à mettre dans la construction extérieure, sans rien sacrifier des dispositions essentielles. On ne trouve de luxe que dans la chapelle garnie de fort belles boiseries; le prix de ce travail est pourtant relativement peu élevé, parce qu'il a été exécuté par des pensionnaires du dépôt de mendicité de Merxplas.

Les prisonnières font trois repas par jour : le matin, café au lait et pain; à midi, pain et soupe; à 6 heures, souper. Avec le salaire de leur travail, qui peut s'élever de 15 à 25 centimes, les détenues pourront se procurer du beurre, du fromage, des œufs, du hareng.

Des précautions minutieuses ont été prises pour éviter les communications entre cellules voisines. Les murs formant cloison sont séparés par un vide de 10 centimètres, le niveau des cellules est plus élevé que celui des couloirs.

Chaque prisonnière a la faculté de passer chaque jour une heure au jardin. Les murs de clôture ont une hauteur de 7 mètres, de manière à rendre toute évasion impossible.

On voit que rien n'a été négligé pour faire de cet établissement une prison modèle, assurant la répression sans compromettre la santé des condamnées.

Les tribunaux pour enfants en Suisse. — Dans le scrutin populaire qui a eu lieu à Genève le 28 février 1910, le projet de loi sur les tribunaux pour enfants a été adopté par 4.552 voix contre 347.

La répression de la pornographie en Italie. — En conformité des engagements qu'il avait pris devant le Parlement, M. Luzzati, président du Conseil et ministre de l'Intérieur, a adressé le 18 juin aux préfets, questeurs et officiers de la sûreté publique, une circulaire très énergique en vue d'empêcher la diffusion des excitations à l'immoralité provoquée par les publications obscènes, reproductions photographiques, cartes illustrées, figures, dessins, écrits offensant la morale et la décence publique. Il faut, écrit le ministre, que les autorités publiques, auxquelles la loi confie la protection de la défense publique, déploient la plus grande vigilance et la plus inflexible sévérité pour faire disparaître ce triste spectacle, qui n'est pas rare aujourd'hui, de voir exposer sans aucune retenue dans les kiosques publics et aux vitrines des libraires, des figures et des opuscules obscènes, dont la publication est souvent annoncée par des réclames discrètes à dessein, mais non moins provocantes et lascives dont les offices de sûreté publique autorisent l'affichage avec une tolérance excessive.

Et après avoir rappelé les principaux textes applicables (art. 17 de l'Édit du 26 mars 1848 sur la presse, 64 de la loi de sûreté publique, 339 C. pén.), et signalé que la loi du 28 juin 1906 a maintenu la saisie préventive des éditions des imprimés et de tout ce qui offense les bonnes mœurs ou la pudeur, il ajoute : « Mon intention est de suivre personnellement l'action qui sera exercée par les préfectures du royaume dans cette sainte croisade contre la diffusion des publications immorales. C'est pourquoi je vous prie de me tenir informé constamment et dans le détail par des rapports hebdomadaires. Dans ces rapports, outre les autres renseignements opportuns, on devra spécifier le nombre et la nature des dénonciations présentées et des opérations exécutées pour la répression de la pornographie, le nom des fonctionnaires et des agents qui auront contribué à cette répression, et auxquels je donnerai les compensations méritées,

comme aussi de ceux qui, en manquant de correspondre aux instructions précises et formelles, se seront montrés négligents et insouciants dans l'exercice de cette partie délicate de leur charge. »

COMMISSION ITALIENNE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION. — Un décret du 23 septembre 1909, n° 743, a remplacé la commission de statistique judiciaire et notariale établie près le ministère de Grâce et Justice, par une commission de statistique et de législation dont les attributions sont ainsi précisées : *a)* donner son avis sur les méthodes à suivre pour recueillir et classer les éléments relatifs à la statistique et à la législation qui intéressent le ministère de la Justice et les services qui en dépendent; *b)* vérifier les rapports annuels du ministère public et les documents concernant l'administration de la justice; *c)* suivre le mouvement des législations étrangères; *d)* émettre des vœux et formuler des propositions adressées au Garde des Sceaux sur toutes les questions rentrant dans ses attributions, et émettre son avis sur les projets de loi que lui soumettra le ministère.

Cette commission comprend 6 membres de droit et 16 membres élus. Les membres de droit sont le président du conseil supérieur de statistique, les directeurs généraux du ministère de la Justice, les directeurs de la statistique au ministère de l'Agriculture, le directeur général des prisons et le directeur général de la sûreté publique.

Les membres de l'ancienne commission de statistique judiciaire et notariale ont été maintenus membres de la nouvelle commission.

LA PROSTITUTION EN PRUSSE. — Le ministre de l'Intérieur de Prusse a ordonné (*le Temps*, 4 mars 1910) l'expulsion de toutes les étrangères se trouvant sous les contrôles de la police des mœurs ou qui, sans s'y trouver, se livrent d'une façon régulière à la prostitution. Le *Journal de droit international privé* (1910, p. 1022), en approuvant cette mesure, observe qu'elle serait utilement prise également à Paris, et ajoute non sans ironie : « c'est un soin pieux de rendre des exilés à leur patrie d'origine. »

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL EN ANGLETERRE. — Depuis longtemps (*Revue*, 1905, p. 454), les pouvoirs publics se préoccupent d'apporter aux « sans-travail » une aide efficace, sans aller jusqu'à une organisation permanente d'ateliers nationaux. Les socialistes n'ont pas de ces timidités et, reprenant l'idée de Fourier, ils ont déposé une proposition de loi *(unemployed workmen bill)* reconnaissant le droit au travail et imposant aux autorités locales de procurer de

l'ouvrage à tous ceux qui se présenteraient ou, à défaut de travail, de leur fournir de quoi vivre; les salaires seraient équivalents à ceux que reçoivent les ouvriers de la localité; les paresseux pourraient être contraints au *travail obligatoire* pour une période n'excédant pas six mois. Bref, une telle mesure aurait eu pour effet de multiplier, par toute l'Angleterre, les ateliers nationaux.

Le 13 mars, la Chambre des Communes a repoussé, par 265 voix contre 116, le passage en deuxième lecture : M. John Burns, président du *Local government Board*, peu suspect cependant de tendances antisocialistes, avait rappelé que toutes les immixtions de l'État dans l'assistance par le travail, du genre de celle proposée dans le bill, avaient abouti à des résultats des plus problématiques. Voter le bill, ce serait porter un coup mortel à toute l'organisation des sociétés de secours mutuels et des syndicats d'ouvriers qui, au bout de deux ans, seraient tous ébranlés. A peu près toutes les municipalités et tous les comités de secours aux sans-travail (1) dans toute l'Angleterre reconnaissent que l'assistance par le travail est tout à fait inefficace. Si on veut concéder le principe du bill, qui est le droit au travail, les routes de l'Angleterre seront couvertes de gens qui se rendront dans les villes, et le sort des malheureux dans les grandes cités sera infiniment pire que leur sort actuel : le projet aura pour résultat de condamner au chômage un nombre d'ouvriers bien plus grand que celui qu'il permettra d'aider. Puis, des principes l'orateur du Gouvernement passe au fonctionnement de l'organisation projetée : « La colonie ouvrière de Hollesley emploie 250 ouvriers sans travail; elle perd 550.000 francs par an. A la colonie de Laindon, les faits sont les mêmes. Comme je m'y rendais, je rencontrai dans un champ un vieux paysan, un de ces rudes travailleurs de la glèbe qui n'ont jamais quitté leur terroir :

» — Combien vous faut-il de temps pour labourer un acre de terre?

» — Quinze jours, me répondit-il.

» En face, à la colonie de sans-travail, 67 hommes mettent dix jours à faire le même travail. »

---

(1) Au commencement de l'hiver 1905, la reine d'Angleterre avait ouvert une souscription publique en faveur des « sans-travail » et avait elle-même versé 50.000 francs. Dès novembre 1905, le « général » Booth exprimait l'opinion que les 50.000 francs donnés par la reine Alexandra pour inaugurer un fonds en faveur des chômeurs n'atteindraient probablement pas leur objet : « Le pays, depuis un an ou deux, a été imprudemment généreux dans ses distributions d'argent et de nourriture aux classes qui forment le gros des chômeurs. On a ainsi créé une sorte de caste de « sans-travail ». C'est au moins 25 millions de francs qu'il faudrait pour les deux mois prochains afin de sauver les miséreux. »

Après un discours de M. Asquith déclarant que le gouvernement repoussait le bill, mais présenterait des mesures pratiques prochainement, la Chambre a donné 146 voix de majorité au Gouvernement.

Malgré le vote de nombreux libéraux, qui se sont détachés de cette majorité « pour manifester leur sympathie à l'égard de la grande tragédie de la vie industrielle moderne », l'humanitarisme sentimental n'a pu et ne pouvait, dans ce pays de grand sens pratique, prévaloir contre le caractère chimérique et dangereux du projet collectiviste.

« Le Gouvernement actuel (1) a institué dans tous les grands centres des bourses de travail où les sans-travail inscrivent leur nom et où des renseignements très complets sont donnés sur les employeurs en quête de main-d'œuvre sur tous les points du territoire. Les directeurs de ces bourses peuvent avancer le prix du transport par voie ferrée à tous ceux qui sont assurés d'un emploi, et un grand nombre de chômeurs sont ainsi envoyés d'un bout à l'autre du pays pour occuper des places dans les différentes industries.

» L'an prochain, le Gouvernement se propose de créer un système d'assurance qui permettra d'accorder aux chômeurs involontaires une petite somme pour attendre une occasion favorable.

» Les bourses de travail viennent d'ajouter à leurs charges la protection des jeunes gens au même titre que celle des adultes et s'efforcent de leur trouver des emplois convenables. Mais elles ne s'en tiendront pas là ; elles vont s'occuper du chômage des femmes.

» Tous ces efforts sont excellents en soi et permettront au Gouvernement de se rendre un compte exact du nombre des vrais chômeurs et des causes de leur misère. Tout nouveau projet de loi devra s'inspirer des connaissances acquises par ces méthodes.

» En ce qui concerne les vagabonds et les chemineaux, rien encore n'a été fait. Mais nous estimons que tôt ou tard l'Angleterre devra mettre fin au vagabondage professionnel en organisant des colonies de travail où on enfermera ces incorrigibles et où ils seront contraints de gagner effectivement leur vie ».

Notre confrère continue en avouant son peu de confiance dans l'efficacité des maisons de travail créées par l'Armée du Salut et par l'Armée de l'Église (*Church Army*). Elles encouragent toute une

(1) Lettre de notre savant confrère M. Holmes, secrétaire de la Howard Association. — L'Angleterre ne fait d'ailleurs que suivre l'exemple de l'Allemagne, de la Belgique, de la Hollande, des pays scandinaves, de la Finlande, de l'Autriche.

population peu intéressante à parcourir le pays à pied, tant que dure le beau temps, en se livrant de temps en temps à un court travail : aucune des deux Armées n'a le pouvoir de retenir dans ses maisons ces irréguliers au-delà du temps, toujours fort limité, qu'ils veulent bien y rester.

Il termine en nous rappelant les réformes réalisées pendant ces dernières années par l'Administration, notamment par le *Probation Act* et le *Preventive detention Act*. A l'automne prochain, le ministère de l'Intérieur se propose de modifier le régime pénitentiaire et d'éviter l'envoi en prison pour de petites amendes. Chaque année, en Angleterre et dans le pays de Galles, on emprisonne 100.000 condamnés à de petites amendes qui ne peuvent s'acquitter. Le ministère de l'Intérieur a promis de déposer à la Chambre des Communes un Bill accordant à tous les condamnés à l'amende insolvables un certain délai pour se libérer ; cette mesure amènera de grands changements dans les effectifs des établissements pénitentiaires.

A. R.

LE NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT DU PÉNITENCIER DE BUENOS-AYRES. — Le grand établissement pénitentiaire de l'Argentine, la *Penitenciaria nacional* de Buenos-Ayres (1), est essentiellement régi par un règlement datant du 22 mai 1877, dont le caractère provisoire s'est affirmé par une vitalité qui n'est pas encore éteinte. Il est vrai qu'un grand nombre de dispositions de ce règlement, satisfaisant, sans aucun doute, au temps de sa confection, ont été plusieurs fois remaniées, adaptées aux besoins nouveaux issus du constant développement de l'institution et mises au courant des progrès de la science pénitentiaire. Cette réglementation s'est élaborée sur la double

(1) République Argentine : *Penitenciaria nacional*. — Proyecto de Règlamento general presentado al ministerio de Justicia é Instruccion pública, por el subdirector señor Rafael Súnico (Dr interino desde el 13 de noviembre de 1909). — Une brochure grand in-8°, de 75 pages. — Buenos Aires, Talleres gráficos de la Penitenciaria nacional, 1910.

La construction de la *Penitenciaria de Buenos Aires* fut décrétée par le gouvernement de cette province le 1er août 1872 ; son inauguration eut lieu en juin 1877. L'établissement devint, en 1880, propriété nationale et reçut le nom sous lequel il est actuellement désigné. Il a été établi conformément au système d'Auburn, qui préconise l'isolement de nuit, en cellule, pour chaque détenu, et le travail en commun durant le jour. Il reçoit non seulement les individus condamnés à la réclusion *(penitenciaria)*, mais encore (à titre provisoire) les condamnés à la prison et aux travaux forcés *(presidio)*. De 362 détenus en 1877, la population du pénitencier était, au 30 mai 1910, de 954 individus, dont 502 condamnés à la réclusion, 257 aux travaux forcés, 178 à la prison, 17 *hospitalizados*. Dans la *penitenciaria* fonctionnent 23 ateliers, les uns subvenant aux besoins de l'établis-

base d'« ordres du jour » publiés par les différents directeurs du pénitencier et de décrets émanant du pouvoir exécutif. Mais il est résulté de ce procédé un ensemble de textes plus ou moins confus, fragmentaires et souvent contradictoires, exigeant une refonte complète pour aboutir à un règlement unique en parfaite harmonie avec les nécessités actuelles de l'établissement et la technique pénitentiaire moderne. C'est à ce travail que s'est livré M. Rafael Súnico, directeur intérimaire de la *Penitenciaria* et qu'il a présenté, le 23 février 1910, au ministre de la Justice et de l'Instruction publique de l'Argentine, S. E. Dr Rómulo S. Naón, sous la forme d'un projet de règlement général.

Le projet, déclare son auteur dans les quelques pages d'introduction qui précèdent le texte du document, a été établi sur une œuvre de suppression, dans le règlement provisoire, des dispositions devenues inutiles ou nuisibles, et de coordination des règles éparses dans les décrets et dans les ordres du jour, règles dont la valeur a été vérifiée par l'expérience, et auxquelles M. R. Súnico a ajouté le fruit de neuf années de pratique pénitentiaire et de recherches personnelles. Son travail est donc beaucoup plus qu'une compilation. Ce qui y frappe est surtout l'extrême souci du détail. Il n'est pas de préoccupations morales ou matérielles, si infimes soient-elles, qui n'aient trouvé place dans l'un des 395 articles de ce règlement très développé. Tout a été prévu, ordonné, précisé, indiqué dans une langue parfaitement claire et appropriée. En un mot, suivant l'expression d'un compte rendu publié dans *la Prensa*, le projet est détaillé à tel point que *la meticulosidad es su caracteristica*.

On a également noté que le projet de M. Súnico accuse un retour à une sévérité et à une discipline qui paraissaient s'être quelque peu relâchées au cours de la précédente administration. Le directeur intérimaire de la *Pénitenciaría* a précisément attiré l'attention du

sement, les plus nombreux et les plus importants (imprimerie — reliure — lithographie — photographie — fonderie, etc.), produisant exclusivement pour la consommation nationale. La valeur des objets exécutés s'est élevée, en 1909, à 813.860 $, et les droits payés au fisc relativement aux matières premières employées se sont montés à 447. 239 $. Indépendamment des services normaux de ce genre d'institutions, parmi lesquels le service médical et l'organisation religieuse ont été spécialement étudiés et développés, la *penitenciaria* comporte, en outre, une très importante école, avec un directeur et quinze professeurs. L'assistance y est obligatoire pour tous les détenus. Des conférences avec projections y sont données par le personnel enseignant et parfois par les détenus eux-mêmes. Enfin, le pénitencier se complète d'un institut de criminologie, qui étudie à ce point de vue la population pénale de l'établissement, donne des avis à la direction et publie une revue.

ministre sur les conceptions personnelles qu'il a mises en œuvre dans son projet de règlements et ses déclarations sont fort intéressantes. M. Súnico insiste d'abord sur la nécessité d'organiser dans l'établissement un régime cultuel faisant état de toutes les croyances et leur donnant les moyens de s'exercer, tout en respectant de façon absolue la liberté de conscience et de pensée. Il indique ensuite que son projet fait la plus grande part à un ensemble de dispositions disciplinaires communes aux trois catégories de détenus, la variété et l'indépendance des efforts et des obligations devant être évitées autant que possible. — En ce qui concerne les visites que peuvent recevoir les détenus, M. Súnico présente au ministre un certain nombre d'observations personnelles. Les détenus ont certainement droit à la visite des membres de leur famille; mais, jusqu'ici, ces visites n'ont pas été l'objet d'un contrôle suffisant. Dans un établissement qui ne se borne pas à la réclusion matérielle du condamné, mais cherche essentiellement à l'éduquer par le travail, l'instruction et les conseils, on doit veiller avec grand soin à ce que les heureux résultats du système ne soient point contrariés par de mauvaises influences venues du dehors, et ces influences, elles sont bien souvent imputables, c'est un fait d'expérience, aux visites faites aux détenus par des parents d'une honorabilité et d'une valeur morale douteuses. Et M. Súnico n'hésite pas à déclarer que la majorité des visites tombent en ce regrettable inconvénient. Aussi insiste-t-il sur la réglementation sévère qu'il compte leur donner et sur l'opportunité qu'il y aura de connaître les antécédents de la famille du détenu, afin d'apprécier l'utilité ou la nocivité des visites.

La question des récompenses et des pénalités, ainsi que le rôle du *Tribunal de Conducta* qui doit se réunir annuellement pour les prononcer, font encore l'objet de réflexions intéressantes de M. Súnico. En ce qui concerne les récompenses, le directeur intérimaire propose d'utiles modifications qui n'en altèrent pas l'existence. Il fait remarquer qu'actuellement, on permet à certains détenus, suivant leur conduite, de porter les cheveux et la moustache *á voluntad* ou de garder la porte de leur cellule ouverte tandis qu'ils se trouvent dans les pavillons. Ceci, dit-il, est tout à fait contraire à toute espèce de régime. Et, s'il ne s'agit là que de modifications de faible importance, il n'en est pas moins vrai qu'elles mettront fin à des privilèges dont le caractère matériel est inconciliable avec une vie en commun fondée sur une stricte égalité dans la justice, tandis qu'ils affectent, d'autre part, l'hygiène et la discipline. M. Súnico propose de remplacer ces faveurs aussi puériles que pernicieuses par des avantages

moraux beaucoup plus efficaces, tels que augmentation du nombre des visites et des lettres, séances récréatives de projections, etc. — Un autre point sur lequel insiste l'auteur est la nécessité d'exercices physiques communs à tous les détenus. Il est mauvais que ces exercices, dont le but est avant tout hygiénique, se transforment en jeux d'un caractère sportif entraînant la formation d'«équipes », de « camps » *(bandos ó partidos)*, dont les succès et les revers amènent des mouvements d'opinion et des voies de fait funestes à la discipline et au régime de l'établissement. Il importe de les remplacer par des exercices collectifs dirigés par un professeur de gymnastique. — Le délicat problème de la rémunération du travail des détenus n'a pas manqué de solliciter l'attention de M. Súnico. Il note le stimulant puissant qu'est cette rémunération, aussi humaine que légitime, du reste. C'est d'elle que le détenu espère la formation d'un pécule qui est son rêve le plus cher pour l'époque de sa libération. Si le détenu a une famille à soutenir, la rémunération de son travail est encore pour lui un moyen de satisfaire à des aspirations morales et d'entretenir ses sentiments familiaux. Il faut donc relever le taux du salaire du détenu, que M. Súnico estime insuffisant à l'heure actuelle. — Enfin, M. Súnico insiste sur l'opportunité de réglementer étroitement les droits et les devoirs du personnel de surveillance et du personnel administratif.

C'est en s'inspirant de ces quelques idées générales qu'il a rédigé un projet de règlement dont nous avons signalé l'étendue et l'extrême détail. Nous ne saurions, pour cette double raison, entrer dans de plus longs aperçus sur le règlement lui-même. Une traduction intégrale pourrait seule en manifester tout l'intérêt et la valeur; il serait téméraire et superflu de vouloir exercer un choix parmi les innombrables dispositions de ce document. Il convient d'ailleurs de remarquer que la majeure partie des articles concerne l'organisation matérielle et administrative de la *penitenciaria*, organisation modèle du reste, mais qu'on ne saurait apprécier qu'en l'étudiant dans le détail et non dans un bref compte rendu. Quant aux dispositions qui font état de principes plus généraux de la science pénitentiaire, elles ont été plus haut mises suffisamment en lumière pour que leur transcription littérale soit inutile.

On ne voit guère, d'autre part, à quelles critiques, un travail qui est, en son genre, un chef-d'œuvre, pourrait prêter le flanc. Les observations de M. Súnico, fondées sur une base indiscutable de science et d'expérience, ne sauraient que recevoir une entière approbation. Elles l'ont d'ailleurs reçue dans le pays intéressé, comme

on peut le voir par les *juicios criticos* dont M. Súnico fait suivre son travail. Il faut noter, cependant, qu'un point particulier a été généralement contesté : c'est l'efficacité du relèvement du salaire des détenus. M. Súnico, qui a préconisé, avec juste raison, le relèvement de la rémunération de la main-d'œuvre pénale semble n'avoir qu'imparfaitement mis cette idée en pratique dans son projet de règlement. L'augmentation qu'il propose ne dépasse pas 10 ou 20 *centavos* sur les salaires actuels et la rétribution journalière occupe (art. 343) une échelle variant entre 20 et 80 cent. On a dénoncé l'insuffisance du salaire relevé et l'insignifiance de l'augmentation (*La Prensa* du 9 mars 1910). La famille du condamné, dit-on, ne pourra vivre avec une rétribution aussi minime, et celle de la victime ne pourra compter que sur une réparation civile illusoire. Le pécule sera maigre et la compensation de l'État infime.

Nous signalons cette critique sans examiner le problème beaucoup plus vaste auquel elle se rattache. Il y a d'excellents arguments en faveur de la quasi-gratuité de la main-d'œuvre pénale et d'autres, excellents aussi, en faveur d'une rétribution comparable à celle de l'industrie. Aussi bien n'est-ce là qu'un des aspects, fort importants il est vrai, de ce projet de règlement qui fait le plus grand honneur à M. le Dr R. Súnico, et dont l'adoption définitive ne pourra que porter au plus haut degré de perfection l'institution vraiment modèle qu'est la *Penitenciaria Nacional* de la République Argentine.

Jean Escarra.

Les rapporteurs du budget. — La Commission du budget de la Chambre des députés a réparti ainsi qu'il suit les différents rapports entre ses membres.

Rapport général : M. Klotz.

Finances, M. Massé; *Justice*, M. Ajam; *Affaires étrangères*, M. Deschanel; *Intérieur*, M. Malvy; *Guerre*, M. Clémentel; *Troupes coloniales*, M. Augagneur; *Marine*, M. Benazet; *Chemins de fer de l'État*, M. Besnard; *Instruction publique*, M. Steeg; *Beaux-Arts*, M. Boncour; *Commerce*, M. Lauraine; *Travail*, M. Puech; *Colonies*, M. Noulens; *Agriculture*, M. Ferd. David; *Conventions*, M. Lafferre; *Postes et Télégraphes*, M. Charles Dumont; *Algérie*, M. Saumande; *Protectorats*, M. Bouge; *Monnaies*, M. Veber; *Imprimerie nationale*, M. Fayssat; *Légion d'honneur*, M. Massabuau; *Services pénitentiaires*, M. Chautemps; *Cultes*, M. Guist'hau; *Invalides de la marine*, M. Aldy; *École centrale*, M. Marin; *Budgets locaux des colonies et du chemin de fer de la Réunion*, M. Viollette; *Caisse d'épargne*, M. Joseph Ménard.

La commission de la réforme judiciaire. — La Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés a été composée ainsi qu'il suit (séance du 12 juillet). :

MM. Adriani, Aldy, Édouard Andrieu, Balitrand, Émile Bender, Léon Bérard, Georges Berry, Boissel-Dombreval, Borderie, Briquet, Broussais, Amable Chanot, Guillaume Chastenet, Chialvo, Cruppi, Dalimier, Drelon, Dreyt, Dufrèche, Fernand Engerand, Flayelle, Guichenné, Georges Laguerre, Lamy, Larquier, Lauraine, Le Bail, Marietton, Joseph Ménard, Paul Morel, Noguès, Paul Escudier, Raoul Péret, Ponsot, Pourquery de Boisserin, Pradet-Balade, de Ramel, Raynaud, Jules Razimbaud, Tarbouriech, Turmel, Adrien Veber, Viollette, Albert Willm.

Gendarmerie. — Un décret du 7 août 1910 (*J. O.* du 15 août), a créé un emploi de maréchal des logis chef à pied, dans l'arrondissement chef-lieu de chaque compagnie de gendarmerie. Cette création, dont les frais sont couverts par les économies réalisées par la revision du tarif des indemnités de déplacement des officiers, a pour but d'augmenter l'avancement des sous-officiers à pied de l'arme.

Saint-Pierre et Miquelon. — Nous relevons les renseignements suivants sur le service de la justice en 1909 à Saint-Pierre et Miquelon, dans le rapport publié dans le *Journal officiel* du 17 août 1910. En 1909, le tribunal criminel n'a été saisi d'aucune affaire; en 1908, il en avait jugé trois. Le tribunal correctionnel a prononcé 47 condamnations (toutes contre des individus du sexe masculin, âgés, sauf deux, de plus de 16 ans, 37 pour délits contre les personnes et 10 pour délits contre les propriétés, parmi lesquels 6 vols simples et 3 bris de clôture). Les deux tribunaux de simple police ont statué sur 78 affaires et prononcé 90 condamnations et 3 acquittements. Les contraventions pour ivresse et tapage sont les plus fréquentes. Enfin, le conseil d'appel a été saisi de 13 affaires correctionnelles, et la chambre des mises en accusation de 5 procédures.

BIBLIOGRAPHIE
ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Un tribunal correctionnel sous la Révolution et l'Empire* (1).

Ce travail nous montre la vie d'un tribunal correctionnel, celui de Reims, pendant une période troublée et il nous présente la physionomie de ce qu'a dû être la justice correctionnelle dans toutes les régions où la Révolution a été assez calme. L'auteur a compulsé avec beaucoup de soin les archives judiciaires et il constate, année par année, le nombre des poursuites de chaque sorte et leurs résultats. C'est donc une véritable statistique que nous possédons, mais développée et commentée, ce qui la rend plus vivante. Le nombre des affaires jugées pendant les 20 années qu'il étudie (1791 à 1811) est sensiblement inférieur à celui des poursuites exercées pendant la période 1825-1830, ou dans le début du xx^e^ siècle. Sous le Premier Empire, nous trouvons une moyenne de 150 à 200 affaires, sous Charles X, 250 affaires environ par an, avec une population à peine plus forte, et en 1901-1903, de 800 à 1.000 affaires avec une population presque doublée. Pendant la Révolution, les chiffres sont assez variables. Les affaires, peu nombreuses au début, le sont beaucoup en l'an II, puis il y a diminution sous le Directoire. Une chose très frappante, c'est pendant toute cette période, l'importance des acquittements. Sous le Premier Empire, il y a à peu près un acquittement pour six inculpés, tandis qu'aujourd'hui la moyenne générale est d'environ un sur treize.

Un autre point remarquable, ce sont les rapports étroits de la justice avec l'état politique. Pendant le Directoire, les accusations contre les fonctionnaires sont assez nombreuses. Vers le milieu du Consulat, on sent une augmentation des poursuites qui montre la volonté de

(1) *Le tribunal correctionnel de Reims sous la Révolution et l'Empire (1791-1811)*, par M. Georges Aron, Lille, Camille Robbe, 1910.

maintenir l'ordre énergiquement, puis le nombre restreint des affaires indique que le calme a bien été rétabli.

Ensuite on voit chaque époque amener son cortège de délits particuliers, délits contre la loi du maximum sous la Convention, délits à propos de l'exercice des cultes sous le Directoire, etc.

L'impression qui s'en dégage, c'est que, sous le Premier Empire, il y a eu peu de poursuites lorsque le gouvernement eut rétabli l'ordre et qu'en fait il a dû y avoir peu de délits commis. Pour la période révolutionnaire, il est beaucoup plus difficiles de se prononcer. L'irrégularité des poursuites, dont le nombre varie plus, peut faire craindre que tous les délits n'aient pas été jugés.

Ce travail, fait avec beaucoup de soin et de clarté, contribuera à jeter de la lumière sur l'histoire de la criminalité à cette époque et il a fait bonne impression sur les professeurs de la Faculté de Lille chargés de le juger.

R. D.

B. — *La Cour d'appel anglaise en matière criminelle* (1).

M. le professeur Mendelssohn-Bartholdy est aujourd'hui l'un des plus connus parmi les jurisconsultes allemands qui se sont attachés à l'étude de la procédure civile et criminelle. Il a été l'un des fondateurs et il est l'un des directeurs de la *Rheinische Zeitschrift für Zivil und Prozessrecht*, fondée par des jurisconsultes du pays rhénan pour l'étude de la procédure et du droit civil, tant au point de vue du droit interne que du droit comparé. M. Mendelssohn-Bartholdy s'est attaché plus particulièrement au droit comparé, et il a publié en cette matière des travaux fort appréciés. Il avait consacré l'un des plus récents à la description des pouvoirs du juge anglais (2); l'ouvrage qui vient de paraître, se rattache au même ordre d'idées. M. Mendelssohn-Bartholdy y étudie une institution récente que le *Criminal Appeal Act de 1907* vient d'établir chez nos voisins d'Angleterre. Il s'agit de la création d'une Cour d'appel en matière criminelle. Il y a là une innovation curieuse, et qui ne peut manquer d'attirer notre attention, car elle paraît détruire le principe bien établi qu'il n'y a pas d'appel des décisions du jury. Cependant, il ne faudrait peut-être pas en exagérer la portée.

(1) *Englisches Richtertum in Court of Criminal appeal*, par A. Mendelssohn-Bartholdy, professeur à l'Université de Würzbourg, Leipzig. Hirschfeld 1909.

(2) *Imperium des Richters.*

La juridiction nouvelle que les Anglais viennent d'instituer, présente un caractère tout spécial : par certains côtés, son rôle apparaît analogue à celui que joue en France la Cour de cassation; par d'autres côtés, elle s'en distingue, car elle possède, dans certaines limites, le pouvoir de substituer à la décision rendue par la Cour d'assises une décision nouvelle (1), et elle peut aussi modérer ou aggraver la peine. Ces pouvoirs sont fort larges, et leur étendue est d'autant plus remarquable que la Cour est composée de magistrats de profession. L'étude de cette institution nouvelle présente donc pour nous un vif intérêt.

On tirera grand profit de la lecture de l'ouvrage de M. Mendelssohn-Bartholdy. La monographie qu'il a consacrée à la description de la Cour d'appel criminelle anglaise est très complète et très intéressante. Il fait l'historique de la réforme, et expose les circonstances qui ont amené le législateur anglais à créer l'organisme nouveau; il analyse ensuite les principales dispositions de la loi, nous décrit l'organisation de la Cour, sa composition, ses pouvoirs, et il termine par l'exposé détaillé des principales décisions qui ont été rendues par la Cour depuis son institution. Elle paraît déjà fonctionner d'une manière active, car d'après les statistiques que nous donne l'auteur, de mai 1908 à juillet 1909, 129 appels ont été formés devant la Cour. Enfin l'ouvrage est complété par des appendices qui contiennent : le règlement de la procédure à suivre devant la Cour; l'examen de la distinction entre les questions de fait, les questions de droit, et les questions mêlées de fait et de droit, distinction très importante, car elle sert à déterminer l'étendue du droit d'appel des condamnés (l'appel pouvant librement être formé quand il n'engage qu'une question de droit, étant soumis au contraire à la condition d'une autorisation préalable de la Cour quand il porte sur une question de fait); et enfin les appréciations de la presse anglaise sur les débats devant la Cour, et le texte d'un arrêt important rendu en 1909.

Le livre de M. Mendelssohn-Bartholdy sera donc très utile à tous ceux qui voudront étudier une institution très curieuse, et encore peu connue en France; il faut savoir gré à l'auteur de nous l'avoir fait connaître d'une façon si précise et si complète.

Marcel Oudinot.

(1) Il semble que ce droit ne puisse être exercé par elle qu'à la condition que les faits, sur lesquels s'appuie la décision nouvelle, aient été déclarés constants par le jury. V. Mendelssohn-Bartholdy, p. 2, n. 2.

C. — *La Défense de la Société.*

Un des plus actifs et des plus brillants disciples de Lombroso et de Ferri, M. Bruno Franchi, rédacteur en chef de la *Scuola positiva*, vient de publier dans cette revue le plan détaillé d'un grand ouvrage qu'il écrit sur « le système juridique de la défense sociale et ses antécédents historiques et anthropo-sociologiques ». Ce plan ouvre à lui seul de tels horizons aux penseurs et aux juristes qu'il nous semble des plus intéressants à exposer ici. Divisé en sept parties, il commence par un résumé de l'histoire du droit pénal, subdivisé en plusieurs chapitres : 1° La *phase naturelle :* droit pénal des origines et des grandes cités antiques; 2° la *phase naturelle et juridique :* droit pénal romain; 3° la *phase métaphysico-religieuse :* droit pénal chrétien, médiéval et jusqu'à la Révolution française; 4° la *phase métaphysico-juridique :* droit pénal et institutions pénitentiaires de l'école classique.

La deuxième partie est affectée aux « antécédents de l'école italienne, dans la pratique législative anglo-américaine et dans les grands courants scientifiques et philosophiques de la pensée moderne. » Elle comprend trois chapitres, le premier intitulé : « Le positivisme spontané des lois pénales d'Angleterre et de l'Amérique du Nord. Raisons historiques, économiques, politiques ». Le deuxième chapitre, sur les « lois et institutions, anciennes et récentes, de caractère positiviste, en Angleterre et dans le Nord-Amérique » met en lumière le défaut essentiel de ces lois et institutions : le manque d'élaboration systématique. Le troisième chapitre concerne « la renaissance de l'esprit scientifique au XIX^e^ siècle et son influence à l'égard du droit pénal ».

La troisième partie est consacrée à « la phase scientifique du droit pénal » et à ses fondateurs, César Lombroso, Enrico Ferri, Raffaele Garofalo. La quatrième traite de « l'impuissance des écoles classiques éclectiques » et de « l'inefficacité et de l'antijuridicité de la justice pénale actuelle ». L'auteur y critique surtout la théorie de la « demi-responsabilité » et y envisage, notamment, les travaux du docteur Grasset. D'autres chapitres de cette quatrième partie ont trait à la récidive (et il y est observé que les lois sur la récidive, édictées dans les pays civilisés « sont des applications éclectiques et parcellaires du positivisme »), à « la discontinuité, à l'incapacité et à l'injustice du fonctionnement et des organes de la justice pénale actuelle », (d'après l'auteur, « le cas fortuit est la note dominante de la justice pénale classique »), aux défauts de la peine d'emprisonnement, à « la justice pénale actuelle dans la doctrine », à « l'éclectisme, sa raison et sa fonction historique ». De cette longue partie, l'une des plus intéressantes pour la connaissance des doctrines de l'école positiviste italienne, se dégage cette conclusion : qu'il n'est pas d'autre raison pratique, ni philosophique, du droit de punir, que la nécessité sociale.

La cinquième partie élucidera les problèmes auxquels donne lieu « le passage du vieil au nouveau droit pénal ». La sixième sera l'exposé des « principes et des lignes fondamentale du droit pénal en formation » (théorie de l'identité fondamentale, tendances spécifiques de la civilisation démocratico-industrielle actuelle, quant au droit de l'individu, fonction du droit pénal dans la vie sociale, actions et sanctions, éléments et variétés du crime, raison juridique de la peine, le criminel, l'état de la criminalité, la nécessité de soins et de tutelle, les anomalies qualitatives et quantitatives, la théorie de la préservation (le jugement de sécurité et tutelle en concurrence avec le le jugement pénal, analyse des cas de concurrence entre les deux jugements, les organes du jugement de sécurité et tutelle), le domaine du droit pénal et le domaine de la responsabilité civile, les réformes à opérer dans les codes pénaux et la procédure pénale des divers pays (notamment l'abolition des jugements par jurés), fonctions et institutions spéciales de l'État relatives aux mineurs abandonnés, anormaux, délinquants, etc.

La septième et dernière partie sera entièrement affectée à la criminalité, dans ses rapports avec la civilisation, et aux remèdes sociaux de la criminalité. Après avoir fait un examen critique de ceux des remèdes qui sont déjà en un usage, elle en proposera de nouveaux, complétant *la défense sociale.*

A. BERLET.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Mai 1910. — La prescription objective de l'action déterminée d'après la durée concrète de la peine*, par Nicola de Robertis. — En matière pénale, le jugement proclame, en général, ce qui doit être tenu pour la vérité juridique au double point de vue de l'objectivité matérielle du fait délictueux et de la responsabilité subjective de l'agent. Quand il s'agit de prononcer, au contraire, sur la prescription de l'action pénale (notons qu'en droit ita-

lien, la prescription de l'action publique n'éteint pas l'action civile, art. 109 C. pén. ital.) le juge doit simplement évaluer quelle peine serait applicable en faisant usage du droit d'appréciation qui lui appartient légalement, dans l'hypothèse qui lui est soumise, et, à cet effet, il doit seulement tenir compte de toutes les circonstances réelles et personnelles de la cause, telles qu'elles apparaissent d'après l'information, et sans entrer dans l'examen des preuves.

Le navire marchand et le droit pénal international, par Pietro Pagani. — L'auteur admet que les autorités italiennes sont compétentes pour connaître des délits commis à bord d'un navire marchand italien même dans les eaux territoriales étrangères. Cette question paraît avoir divisé la jurisprudence italienne et une circulaire du ministère de la Justice, du mois de mars 1910, prescrit aux diverses juridictions de faire connaître dans quel sens elles se sont prononcées sur cette question.

Le traitement des mineurs délinquants en France et spécialement à Paris, par Luigi Vittorio Longo. (Étude très intéressante et très complète qui fait honneur à notre collègue.)

Chronique. — Statistique de la criminalité pour 1908. — Les tribunaux pour mineurs et la liberté surveillée en France. — Institut américain de droit pénal et de criminologie. — *Il minorenne* (nouvelle revue fondée par M. Carlo Ruotolo, juge adjoint au tribunal de Gênes).

Éphémérides. — Chambre, 19 mars, dépôt par M. Scialoja, ministre de la Justice, d'un projet de loi sur *l'interprétation authentique de plusieurs articles du Code pénal*.

Juin 1910. — *Le problème des cours d'assises en France*, par Joseph Champcommunal. (Étude très intéressante et très documentée destinée à faire connaître à l'étranger l'organisation de nos cours d'assises, les critiques dont elle est l'objet et les projets déposés en vue d'assurer la collaboration plus intime du jury et de la Cour pour la fixation de la peine, de faciliter la mise en liberté provisoire et de sauvegarder la dignité des audiences.)

La compétence pour connaître des délits commis dans les eaux italiennes à bord des navires marchands étrangers, par Pier Eugenio Frola. (L'auteur défend la thèse de M. Pagani. Il invoque notamment cet argument que certains traités garantissent aux consuls le droit d'exercer leurs fonctions parmi lesquelles il faut mettre en premier rang leurs fonctions judiciaires.)

De la preuve au moyen d'une expertise dans l'instance pénale, par Luigi Terenzio et Rocco Giunta. — Les auteurs défendent cette théorie que les experts devraient constituer une sorte de tribunal à deux

degrés, et ils admettent l'institution d'experts d'appel prononçant en collège, et statuant contradictoirement sur les questions techniques.

Chronique. — Amnistie-indult (décret du 19 mai 1910). — Concours pour les postes d'auditeurs. — Projet de modification de l'art. 656 C. pr. pén. — Une exécution capitale en Suisse. — VIII[e] Congrès pénitentiaire international. — Les patronages des mineurs condamnés conditionnellement à Venise et à Milan. — La prostitution des mineurs en France (décret du 5 mars 1910).

Éphémérides. — Chambre, 28 avril, dépôt par le garde des Sceaux Fani de projets de lois sur les huissiers et divers officiers judiciaires et sur la réorganisation du casier judiciaire central et de la statistique judiciaire et notariale.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Avril 1910.* — *Première partie.* — 1° *L'incorporation dans l'armée et dans la marine royale des mineurs indisciplinés comme moyen de correction*, par le D[r] O. Giuffrida. Les Chambres italiennes sont saisies, depuis 1907, d'un projet de loi sur l'assistance des enfants abandonnés et en danger moral. Le rapporteur du bureau central de la Chambre, M. Guala, y a fait ajouter une disposition permettant aux tribunaux d'ordonner l'envoi des mineurs *corrigendi* à l'école des mousses ou dans des écoles d'enfants de troupe *(alumnati militari)*. M. Giuffrida approuve ce projet, qui a été de nouveau soumis à la Chambre italienne le 4 mai 1909. Tout en observant que ces enfants n'étant pas de véritables malfaiteurs, et que, par conséquent, on ne saurait parler ici du projet d'introduire les « apaches » dans l'armée, l'auteur suggère toutefois, avec le D[r] Caillard (1), d'exiger du futur soldat la production d'un certificat médico-pédagogique. M. le D[r] Giuffrida traite aussi des autres moyens de combattre la criminalité de l'enfance, et il réclame l'envoi à la campagne des enfants abandonnés. La *Rivista*, dans une note, objecte, non sans raison, que la majorité de ces enfants étant d'origine urbaine, abandonneraient la vie des champs, dès leur sortie du service militaire, pour aller augmenter dans les villes le nombre des déclassés, si l'administration ne prenait le soin de leur faire apprendre une profession susceptible d'être exercée ailleurs qu'à la campagne.

2° *Prison et manicomio*, par le D[r] Augusto Saccozzi. — Première

(1) V. *Revue philanthropique*, 1909, p. 70 : *Les pupilles anormaux de l'Assistance publique.*

partie d'une étude dans laquelle l'auteur s'efforce de caractériser les diverses catégories de délinquants et d'aliénés qui se trouvent, soit dans les prisons, soit dans les asiles, afin d'arriver à préciser le traitement qui convient le mieux à chacune d'elles.

3° *Sur une loi sur l'enfance*, par le Dr Stefano Mazzarisi. — Article inspiré par l'étude de M. Franchi (*supr.* p. 428). L'auteur craint que l'indifférence de l'opinion publique ne soit un obstacle à l'adoption des mesures législatives dont il reconnaît la nécessité. En terminant il signale *l'instituto nipioigienico* fondé à Capoue par le Dr Cacace.

4° *Riformatori et réformes*, par Rossana. (Article démontrant les effets des réformes réalisées dans les *riformatori*).

5° *De quelques réformes d'un caractère hygiénique dans le régime pénitentiaire* (*supr.*, p. 185), par le Dr Cesare Polidori. L'auteur s'occupe des réformes à introduire dans la véture.

6° *Manicomio judiciaire d'Aversa*. — En 1906 cet établissement avait été l'objet de critiques sévères de la part de la commission de surveillance. Le dernier rapport constate les améliorations réalisées. Neuf quartiers ont été organisés : 1° observation (10 lits); 2° agités et dangereux (26 lits); 3° tranquilles (21 lits); 4° infirmerie (46 lits en 5 dortoirs), maladies aiguës; 5° maladies chroniques, avec une salle spéciale pour les maladies infectieuses; 6° semi-tranquilles (40 lits en 7 dortoirs); 7° aliénés employés aux travaux intérieurs (14 lits); 8° aliénés employés aux travaux extérieurs; 9° gâteux. Les mesures de correction ne sont que rarement employées; on n'a recours qu'au *giubetto* (camisole de force) de toile. Les surveillants de tout grade sont au nombre de 51 pour 185 hospitalisés. Le personnel sanitaire ne comprend que le médecin-directeur et un médecin adjoint.

7° *A propos d'une loi hongroise et d'une future loi italienne sur les mineurs*, par le Dr Carlo Ruotolo, juge adjoint au tribunal de Gênes.

8° *Revue des livres, opuscules et revues :* Enrico Altavilla, la psychologie du suicide, par le Dr F. Saporito. Sur le « plan d'organisation », de M. B. Franchi (article de M. Tuozzi). Parmi les revues analysées, signalons la revue récemment fondée à Gênes, sous ce titre : *Il Minorenne*, par M. Ruotolo.

9° *Nouvelles*. Le supplice du *tread mill*, dans les prisons anglaises.

Deuxième partie. — La patrie de Gustave Wasa, par D. Albini. Pour son fils, par Angelo Ragghianti. — La permission de 24 heures. — La femme en Corée. — Un Mont-de-Piété ambulant. — Parmi plusieurs poésies, notons le prologue d'une pièce *Honneur et Travail*, destinée à être jouée dans les *riformatori* et dont l'auteur est

M. O. Berrod, vice-censeur d'un de ces établissements. — *Extraits*. — Chronique des riformatori (S. Maria Capua Vetere, Bologne, Pise, Turin, Naples, représentations théâtrales, conférences, fêtes de Pâques). -- OEuvre pie d'assistance aux enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — *Juin 1910*. — *L'institution du décret pénal*, par Silvio Longhi. — Nos lecteurs connaissent cette institution, due au projet Finocchiaro Aprile. C'est un jugement rendu sans intruction et sans débat. M. Longhi estime qu'elle présente l'avantage de supprimer des formalités inutiles. L'Allemagne l'a adoptée notamment pour les infractions de la compétence du tribunal des échevins (les infractions prévues par le § 27, nos 2 à 8 de la loi sur l'organisation judiciaire exceptées), par le code autrichien sous le nom de « mandat pénal » pour les contraventions passibles d'un emprisonnement d'un mois au plus ou d'une peine pécuniaire, et par la loi autrichienne du 16 janvier 1896 sur le commerce des denrées alimentaires et autres objets usuels. Le magistrat peut, pour ces infractions, prononcer, par cette procédure simpliste, des peines ne dépassant pas 3 jours d'emprisonnement et 50 florins d'amende. Nous trouvons des dispositions analogues dans les législations de Croatie-Slavonie et de Dalmatie (§ 409 à 441), de Hongrie (§ 532). M. Muteau et M. Chovet ont proposé d'introduire cette institution en France, le premier en 1898 et le second en 1899 (*J. O.*, Sénat, séance du 16 mai 1899) et le garde des Sceaux admit l'utilité de cette répression « rapide, paternelle » pour les infractions sans gravité commises de bonne foi. Le Parlement belge (*Revue*, 1900, p. 999) a été saisi d'une proposition semblable par M. Desclée.

Est-il besoin d'ajouter que le *décret* ou mandat pénal soulève les plus sérieuses objections? Elles ont été formulées notamment par le regretté sénateur Brusa (1), les éminents Alimena (2) et Bartolotto (3). Ce dernier n'admet pas qu'un magistrat « puisse, sans citation, frapper un individu dans son patrimoine, mais il serait exorbitant qu'il le privât de sa liberté! » (4).

Dans tous les pays latins, s'est manifestée une aversion contre ce

(1) Travaux préparatoires, actes de la Commission, I, p. 28.

(2) *Giustizia penale*, VI, p. 1335.

(3) *Rivista penale*, 1905, LXII, p. 37.

(4) *Op. cit.*, p. 41.

jugement sans débat, ni publicité. Pour notre part, nous ne saurions l'accepter qu'à l'égard des infractions dépourvues de tout élément intentionnel et avec les précautions prises par MM. Muteau et Chovet.

M. Longhi termine son étude, en annonçant qu'il en publiera une autre sur « la possibilité et l'utilité » de la réforme proposée, en la rendant plus conforme aux principes et à ses origines (germaniques).

Nous ne pouvons analyser toute la *Revue critique de la Doctrine*, parce qu'elle contient une appréciation trop aimable de notre article sur l'organisation judiciaire et qu'elle rend compte d'une infinité d'œuvres italiennes, allemandes, hollandaises, russes, pour lesquelles, faute de place, il faudrait nous borner à une sèche énumération, Cependant, nous tenons à mentionner l'éloge fait des œuvres si remarquables de nos compatriotes MM. Worms (les principes biologiques), Comte (cours), Binet (les idées modernes sur les enfants) et du livre, si utile, fait en collaboration par le docteur Lacassagne et par le professeur Carrara (*Compendio di Medicina legale*).

Juillet 1910. — Le coefficient de la probabilité d'erreur dans les verdicts et la gradation des peines, par Pietro Petrazzani, vice-directeur de l'Institut psychiatrique de Reggio d'Emilie, qui propose l'application de la représentation proportionnelle aux délibérations du jury. Il pose en principe que les chances d'erreur augmentent avec la différence des votes et que la peine doit être d'autant moins forte que la majorité est moins considérable. Il y a là une application curieuse, mais bien hardie, du calcul des probabilités. La rédaction de la *Scuola* fait toutes réserves sur cette ingénieuse proposition.

Dans la *Revue critique de la doctrine*, M. Philippe Guipigni analyse l'article du professeur Bechterew publié par les *Archives d'anthropologie criminelle* du docteur Lacassagne en mars 1910 (p. 161-188) et intitulé « La psychologie objective appliquée à l'étude de la criminalité ». A rapprocher de l'article de M. Bruno Freschi (*Scuola positiva*, novembre 1902, sur « La question de la genèse et de la nature du crime : Max Nordau et César Lombroso. »

A. Berlet.

Journal of the American Institute of criminal Law and criminology.

Cette publication, dont le premier fascicule a paru en mai 1910, a pour but de centraliser les études de tous les criminalistes américains sur l'analyse scientifique des infractions pénales et les méthodes répressives les plus pratiques. Elle se propose encore d'insérer des travaux de sociologie, d'anthropologie, de psychologie, de philan-

BIBLIOTHÈQUE

tropie présentant une affinité avec la justice criminelle. Parmi les articles que contient l'exemplaire que nous avons sous les yeux citons les suivants :

Philosophie anglo-américaine de la loi pénale, par Thomas Hill-Grien. (L'auteur est décédé en 1882, il était titulaire d'une chaire de philosophie morale à l'Université d'Oxford où il exposa avec éclat les principes de Kant et d'Hegel. Adversaire des philosophes empiriques et utilitaires, il a développé ses idées dans un style simple et pénétrant qui l'a fait ranger parmi l'un des meilleurs écrivains anglais de notre époque). — « Pour être légitime, a dit Thomas Hill-Grien, la peine doit avoir un double but, le bien moral de la société et l'amendement du sujet ».

Un plan de réorganisation de la statistique criminelle aux États-Unis, par Louis N. Robinson. — C'est le dernier chapitre d'une thèse de doctorat en philosophie qui va être soutenue à l'Université de Cornell, et où sont bien précisées les indications nécessaires pour mettre d'accord les nouvelles statistiques avec les donnés de la science moderne.

Étude individuelle du jeune criminel, par William Healy, directeur de l'institut juvénile psychopathique de Chicago et professeur des maladies nerveuses et mentales à la polyclinique de Chicago. — Les dix cas qui sont analysés sont tous fort curieux. M. William Healy estime qu'on ne saurait adopter une méthode générale pour l'amendement du jeune délinquant et qu'il doit exister autant de traitements qu'il y a de sortes de diagnostics. Il convient d'étudier le sujet et individualiser le procédé dont on pourra faire le plus utilement usage à son égard.

Les formes dans la procédure civile et criminelle, par John Davison Lawson, doyen de la Faculté de droit de l'Université de l'État du Missouri. — L'auteur étudie les formes de la procédure civile et de la procédure criminelle : il démontre combien elles forment de regrettables entraves à l'administration d'une bonne justice.

Le coût du crime pour le contribuable, par Warren F. Spalding, secrétaire de la Société des prisons du Massachusetts. — Les frais d'hospitalisation et d'entretien du prisonnier augmentent chaque jour et deviennent une charge énorme pour les contribuables; c'est pour remédier à cet état de chose que le rédacteur de cette étude propose d'étendre de plus en plus le système de la liberté surveillée. Il pense même que la détermination de la durée du châtiment doit relever non du juge, qui n'a pas les moyens de vérifier les progrès de l'amendement, mais uniquement à l'autorité administrative.

Projet de loi pour la création à Washington d'un laboratoire de cri-

minologie, par Edward Lindsey, membre de la Société anthropologique américaine. — Ce projet de loi porte « qu'il sera établi au ministère de la Justice un laboratoire pour l'étude des sujets anormaux et ce laboratoire recueillera tous les fais d'ordre sociologique et pathologique généraux, tout particulièrement dans les hôpitaux et dans les différents établissements ». M. Edward Lindsey après des considérations très intéressantes fait observer qu'il convient de ne pas s'abstraire dans l'étude pure du criminel, mais qu'il importe d'analyser ses actes dans ses rapports avec la collectivité.

Ce fascicule comprend encore, *le Bulletin de l'Institut*, des notes générales, des décisions judiciaires, une analyse des ouvrages récents de criminologie. Nous nous félicitons de l'apparition de ce nouveau périodique qui sera lu certainement en Europe avec grand intérêt et dont la *Revue pénitentiaire* donnera régulièrement l'analyse.

GASPARD D'ARDENNE DE TIZAC.

REVUE AUTRICHIENNE DE DROIT PÉNAL (*Österreichische Zeitschrift für Strafrecht*). Vienne, 1910, première année.

La récente publication d'un avant-projet de Code pénal en Autriche y a suscité la naissance, longtemps désirée, d'une revue de droit pénal. Le fait est trop naturel pour surprendre. L'existence d'un document législatif important, qui peut acquérir force de loi, appelait l'attention de la doctrine, qui par ses observations, ses éloges ou ses critiques, exerce une influence, parfois salutaire, sur la confection des lois. Pour éviter la diffusion des études ou des écrits, il était préférable de songer à une revue, ouverte à tous les écrivains et recueillant toutes les impressions. C'est ce qu'a pensé et réalisé le savant professeur viennois, M. Alex. Löffler, en créant l'*Österreichische Zeitschrift für Strafrecht*. Nous le louons de son heureuse initiative en lui souhaitant bon succès.

Mais M. Löffler a visé plus haut. Il veut attirer l'attention de l'étranger sur ce que les pays autrichiens possèdent de méritoire en fait d'institutions pénales. Il veut de plus, à un moment où la réforme du droit pénal est simultanément posée en Allemagne et en Autriche, resserrer l'unité du développement de la science juridique entre ces deux pays. Aussi sa revue n'est-elle pas strictement autrichienne, mais compte dans son comité de rédaction des Allemands, comme les professeurs von Listz, von Koblen, von Lilienthal; et s'est assuré le concours d'un certain nombre de criminalistes d'outre-Rhin. Comme il le dit dans sa préface : « La nouvelle revue veut qu'un fleuve fécondant de science allemande coule sur l'Autriche ».

Comme genre cependant, la jeune Revue ne s'inspire pas directement de la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, la plus importante des publications doctrinales allemandes. Elle ressemble plutôt, par son contenu complexe, à la *Rivista penale*, renfermant, comme cette dernière, des articles de fond, des nouvelles (*miszellen*), une partie consacrée à la législation et une autre à la jurisprudence. Nous ne nous occuperons normalement que des premiers, afin de leur donner plus de développement. A l'heure où se prépare peut-être dans l'Europe centrale une orientation nouvelle, et considérable, du droit pénal, il est utile, non seulement de ne pas en ignorer l'existence, mais d'en suivre attentivement le mouvement.

Fasc. 1^er^. — Les mesures de sûreté dans les trois avant-projets, par von Liszt, professeur à Berlin. — Les trois avant-projets dont il s'agit sont l'avant-projet suisse, l'avant-projet autrichien et l'avant-projet allemand. Qu'à côté du système des peines, on trouve dans ces projets un ensemble de mesures de sûreté, cela marque la place qu'ils occupent dans le développement historique des Codes de l'Europe centrale. La forme donnée à celles-ci permet de croire qu'elles rallieront les suffrages des représentants modérés de l'École classique, à cause du compromis qu'elles réalisent entre les théories rivales. On pensera ce qu'on voudra des compromis : ils constituent un pas en avant. Devant la double tâche du législateur d'amender le délinquant et de préserver la société, il est en effet légitime de recourir, à côté de la peine, à des mesures d'une appellation différente, mais d'un objet identique, puisqu'elles se proposent, comme elle, l'amendement du condamné. Le projet suisse (art. 31 à 33) indique comme telles le traitement des criminels d'habitude et l'obligation au travail des personnes menant une vie de débauche ou de paresse. Le projet autrichien, plus complet (art. 36 à 42) range également sous ce titre les mesures prises contre les aliénés et les alcooliques dangereux et les demi-responsables criminels; il donne la même dénomination à la surveillance de la haute police, à la confiscation et à l'expulsion des étrangers. Le projet allemand, plus modéré en apparence, restreint cette qualification à la maison de travail et à l'interdiction d'entrer dans un café (art. 42 et 43); mais, il faut y ajouter aussi les mesures prises contre les aliénés dangereux, les demi-responsables et les criminels d'habitude. Le cercle des mesures de sûreté comprend donc : 1° les mesures contre les aliénés ou demi-aliénés dangereux; 2° celles contre les vagabonds et les prostitués; 3° celles contre les criminels dangereux, sains d'esprit. Le problème posé, le professeur berlinois examine, à propos de chacun de ces trois groupes d'indivi-

dus, les solutions des trois projets de Code. D'après lui, les mesures qui y sont indiquées sont conformes au double desideratum de l'école classique, régénérer le délinquant et préserver la société. Si l'on prend la plus grave d'entre elles, la prolongation de détention des criminels dangereux, on peut l'envisager aussi bien comme peine que comme mesure de préservation : ce qui prouve l'identité au fond de ces deux sortes d'institutions. Il observe toutefois que leur prononciation comme leur retrait doit appartenir à la justice; mais concède facilement qu'il est indifférent d'exiger l'accomplissement d'une action criminelle, au moins pour les aliénés. Le triomphe de cette orientation nouvelle du droit pénal lui paraît assuré aussi bien en Suisse et en Autriche qu'en Allemagne.

Les mesures de sûreté contre les criminels dangereux dans l'avant-projet de code pénal autrichien, par K. Stoos, professeur à Vienne. — En apparence, la mesure de sûreté ressemble à la peine; au fond, elle en diffère profondément. Par la peine, le législateur protège des biens, et la peine doit être d'autant plus forte que le bien, menacé ou lésé par l'acte du délinquant, est estimé plus important. Dans la mesure de sûreté, ce ne sont plus des *actes* qui sont pris en considération, mais les personnes des délinquants, *la nature* dangereuse; plus celle-ci compromet la société, plus la durée de la mesure de sûreté doit être allongée. Ici, *le médical emporte le criminel*.

Mais, ce qu'il y a de nouveau, c'est d'avoir attaché ces mesures non seulement aux prévisions psychopathiques (aliénés, demi-aliénés et alcooliques), mais de plus aux caractères antisociaux ou criminels (gens de débauche et criminels d'habitude). Est-ce injuste? Non pas. Il y a des natures qui poussent également au crime. La difficulté est dans la notion à donner du criminel d'habitude. Le projet suisse de 1898 l'a déterminée d'après un certain nombre de condamnations : c'est ce que fait aussi le projet autrichien (v. *supra*, p. 615). Mais le professeur Stoos estime que faire dépendre la mesure de sûreté d'une certaine récidive (au moins deux condamnations à la réclusion et une troisième rechute dans les 5 ans) est exagéré; le diagnostic de la justice est enfermé dans des limites trop étroites. Il approuve, au contraire, les auteurs du projet d'avoir pris en considération les jugements étrangers, d'avoir limité la mesure aux nationaux, et d'avoir laissé celle-ci facultative pour les juges.

Comptes rendus bibliographiques. — Nouvelles : Le bulletin des lois de l'Empire. — Le cas de la meurtrière Berta Kuchta. — *Législation. — Jurisprudence de la Cour de cassation.*

J.-A. Roux.

Revue générale de droit pénal *(Zeitschrift für die gesamte Strafrechts wissenschaft)*. — Vol. 30, 1909, fasc. 1er.

Interruption de la prescription en cas de remise de l'exécution de la peine, par le Dr Haldy, procureur à Brannsberg. — Application de l'art. 72 du C. proc. pén. allemand lorsqu'il est fait au condamné remise conditionnelle de l'exécution de sa peine. L'auteur estime que dans cette hypothèse, il se produit une interruption de la prescription, et il essaye de justifier cette solution.

Les prisons européennes jugées par la critique américaine, par G. Stammer, de Berlin. — Résumé des observations contenues dans le 26e annuaire de la Société des Prisons de New-York. Elles émanent de M. Samuel I. Barrow, qui fit un voyage de trois mois à travers les différents pays d'Europe. Au cours de ce voyage, il a visité 36 établissements pénitentiaires. Il est permis d'être quelque peu sceptique sur les allégations du célèbre visiteur, à en juger par ce qu'il dit de nos prisons départementales françaises, qu'il a trouvées en général bien tenues et satisfaisantes. Mais quand en trois mois on visite l'Angleterre, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Russie, la Pologne, la Prusse, la Saxe, le grand duché de Bade, le Wurtemberg, la Suisse, la France et le Portugal, il est permis dans ce tourbillonnement de n'avoir que des impressions sommaires.

Le Code pénal du royaume de Siam, par K. Peschke de Sieglitz-Berlin. — Analyse du nouveau Code pénal siamois, qui est entré en vigueur le 22 septembre 1908. Ce code est dû à la collaboration de notre consul général, M. G. Padoux, et du professeur japonais, M. Tokichi Matsao. Il constitue un important progrès sur la législation antérieure.

Droits et obligations des plaideurs d'être présents dans la procédure sur l'examen de leur état mental, par le Dr Kreuser, médecin légiste, à Winnental, et par le Dr Ernest Beling, professeur à Tubingue.

C'est à l'occasion d'un procès, qui eût quelque retentissement dans la presse, que cette question est examinée par nos deux auteurs. Ils constatent l'un et l'autre l'existence d'une lacune dans le Code de procédure pénal allemand.

Revue de l'étranger. — I. *La littérature pénale française*, de 1908 et 1909, par M. M. Oudinot, avocat à la cour de Paris.

Questions d'actualité. — I. Lois et projets de lois étrangers, par E. Trendelenbourg, stagiaire au ministère de la Justice. — II. Obligations au secret et obligations de témoigner des sages-femmes, par H. Wolff, de Postdam-Berlin. — III. Projet pour la diminution de la plaie des bohémiens, par Schoen, juge à Saaralben. — IV. Serment

préalable ou final, par Autenrienth, d'Ulm. — V. Colonie familiale de Sieversdorf, par Mlle Elsa von Liszt, de Charlottenbourg-Berlin.

Fasc. 2 et 3. — Meurtre et superstition : faits et hypothèses, par le Dr Albert Hellwig, de Berlin. — L'auteur se propose de répondre aux objections formulées par le Dr Russbaum dans un article paru dans la Revue, tome 17, contre les idées du professeur Hans Groos sur la superstition psychopathique. Qu'il y ait des meurtres provoqués par la superstition (meurtres rituels, etc.), c'est là un fait malheureusement vrai. L'auteur en indique des exemples. Mais sont-ils l'œuvre de fous ou de personnes saines d'esprit, exaltées par le fanatisme religieux? C'est une question à laquelle il est fort difficile de répondre, et l'auteur avoue que la distinction est souvent malaisée à faire : elle est cependant essentielle, et la conclusion de l'article, c'est qu'un bon psychologue examine à son tour la question.

La criminalité à la ville et à la campagne dans ses rapports avec les différentes professions, par le Dr Galle, à Halle-s.-S. — C'est une étude sur les résultats que fournit la statistique allemande de 1893 à 1902. Il en ressort que la criminalité est plus élevée à la ville qu'à la campagne. Mais l'indication curieuse, et peut-être nouvelle, c'est que la différence tiendrait moins à une répartition différente des professions qu'à d'autres facteurs : en réalité, les deux criminalités ne sont pas comparables, l'organisation politique étant différente à la ville et à la campagne.

Le Droit pénal des Guiljakes, par Eugène Kullscher, avocat à Saint-Pétersbourg. — Les Guiljakes sont une population de l'île Sakaline, qu'on trouve aussi sur les rives du fleuve Amour. C'est un peuple aux mœurs primitives, où le droit de vengeance familiale subsiste encore.

La possession civile et la protection pénale, par le Dr Robert Redslob, privat-docent à Strasbourg. — L'auteur aboutit successivement à ces deux résultats : malgré certains désaccords, la protection pénale est conforme à la notion civile du droit de la possession : de plus, les constructions juridiques sur la possession *alieno corpore*, la possession de l'héritier et les possessions par intermédiaire étant non point des fictions du droit civil, mais les conséquences de la notion même de la possession, ont leur application dans la loi pénale. Le droit pénal, en effet, ne saurait se contenter d'une notion de la possession plus étroite que celle que crée le rapport de protection. Il ne pourrait se contenter d'une relation physique et matérielle sur l'article possédé : le besoin de protection est plus large, et par conséquent aussi le droit pénal.

L'avant-projet de Code pénal allemand, par von Lilienthal, à Heidelberg. *A propos d'un avant-projet de Code pénal pour l'Empire*, par von Liszt, professeur à Berlin. *L'avant-projet de Code pénal allemand*, par von Colker, professeur à Strasbourg. — Trois articles de trois professeurs sur l'avant-projet de Code pénal allemand, publié par les soins du ministère de la Justice en septembre 1909. Le professeur von Lilienthal s'attache à dégager la place occupée par le projet en face des problèmes les plus importants de droit pénal. Il constituerait un compromis, plutôt qu'une œuvre révolutionnaire. Mais le système des peines, le rapport entre les mesures pénales et les mesures de sûreté n'est pas absolument clair. Il est à relever encore que l'avant-projet abandonne la surveillance de la haute police, développe la libération conditionnelle, rejette le sursis à l'exécution des peines des condamnations à l'amende, et contient en germe la réhabilitation. En somme, d'après le professeur d'Heidelberg, si l'avant-projet ne réalise pas tous les vœux de la doctrine, il constitue néanmoins un important progrès du droit actuel, susceptible, par la suite, de nouvelles améliorations. — Pour le professeur de Berlin, tout rédacteur d'un projet de Code pénal doit avoir devant les yeux ce triple objet : donner par le système des peines qu'il organise à la politique criminelle de solides fondements ; permettre par la définition du délit et de ses manifestations extérieures, les mesures appropriées ; et, dans sa partie spéciale, mesurer, aussi exactement que possible, les actions criminelles qui se produisent. Le projet serait satisfaisant pour le premier et le troisième objet. Le second donnerait lieu à des critiques nombreuses ; c'est à les montrer que s'attache M. von Liszt. — Quant au professeur de Strasbourg, plus élogieux encore à l'égard de l'avant-projet, il constate les progrès que celui-ci ferait réaliser au droit pénal s'il était pris comme base par le travail de réforme.

Législation étrangère. — II. *La littérature hongroise du droit pénal, de la procédure pénale et des sciences auxiliaires dans ces dix dernières années*, par le Dr E. de Balogh, professeur à l'Université. — L'auteur relève l'influence française et allemande, exercée sur ses compatriotes.

Avant-projet de Code pénal autrichien (texte de l'avant-projet publié en 1908).

Fasc. 4. — Comptes rendus de notices bibliographiques.

Fasc. 5. — La libération conditionnelle en Russie et en Pologne (loi du 22 juin-15 juillet 1909) communiquée par E. Stanislas Rappaport, avocat à Varsovie. — Une loi récente du 22 juin-5 juillet-1909 a introduit la libération conditionnelle que n'avait pas pu accueillir, à cause de l'état des prisons, le code pénal, parmi les institutions

pénitentiaires de l'empire russe. Le législateur russe a copié les diverses lois existantes sur cette matière, et notamment les lois italienne, allemande, hongroise, finlandaise et française. L'auteur donne une analyse des divers articles composant la loi nouvelle. Il cite à diverses reprises notre collègue G. Vidal.

Charles Dickens, lettres sur la peine de mort, par le Dr Wolfgang Mettgenberg, à Coblenz. — Analyse de trois lettres de l'illustre romancier anglais dans lesquelles se trouve une critique de la peine de mort.

La faute dans la loi pénale, par le Dr Hermann Kriegsmann, privat-docent à Kiel. — Critique de l'ouvrage de von Bar, *La loi et la faute dans le droit pénal*, sur ce sujet.

La notion de cause en droit pénal, par le Dr Thomas Gioanovitch, professeur à Belgrade. — Essai d'une théorie sur le principe de causalité dans laquelle l'auteur s'attache à séparer les conditions d'après la nature de leurs conséquences et le moment de leur intervention. Il avait déjà publié sur le même sujet, chez Arth. Rousseau, un volum intitulé : *Du principe de causalité efficiente et de son application en droit pénal*.

Que doit chercher la politique du droit? par le Dr Harold Gutherz, privat-docent à Tsingtau.

Un document sur la nature judiciaire des peines au XIe siècle, par le Dr Ed. Baumgarten, de Stuttgard. L'auteur signale les dispositions que renferme sur ce sujet le livre des *Petri excerptiones*, ouvrage de droit du xie siècle, qui appartient au midi de la France.

L'avant-projet de Code pénal allemand de 1909 et les vœux d'un psychiatre, par le Dr Göring, de Munich. — Le Dr Göring avoue que les rédacteurs de l'avant-projet pouvaient difficilement remplir tous les *desiderata* formulés par les médecins : ils n'auraient pas été suivis par l'opinion publique. Telle qu'elle est, leur œuvre paraît très satisfaisante même aux yeux d'un psychiatre. Tout ce qu'il demanderait, c'est une révision de cinq à six points de détail : peu de choses en somme.

Revue de l'étranger. II. La littérature hongroise dans ces dix dernières années, par le professeur E. de Balogh, membre de l'Académie hongroise des sciences (à signaler l'influence exercée par nos compatriotes Tarde, Garraud, Garçon, Vidal, etc.).

Questions d'actualité. — I. *Les voies de recours appartenant au ministère public*, par le professeur von Hippel de Gottingue. — II. Le nouveau projet du Code pénal suisse, par le professeur E. Hafter, de Munich.

Fascicule 6. — L'avant-projet de loi pénal allemand, par W. Mittermaier, à Giessen. — Le professeur Mittermaier continue la série des articles élogieux sur l'avant-projet de Code pénal allemand. « Il nous faut convenir, dit-il, qu'il est plus facile de proposer des réformes que de les rédiger en forme de lois; et nous devons remercier la Commission de rédaction de nous donner une œuvre dont le mérite, comme base de discussion, doit être reconnu. Mais, il serait insensé de tout arrêter par la critique. Au reste, on ne parviendrait pas à déprécier la valeur de ce premier projet. La preuve qu'il est au point de vue des principes dans la bonne direction, c'est qu'il offre une grande analogie avec les projets suisse et autrichien. » Peut-être des esprits impartiaux expliqueront-ils plus simplement cette analogie par l'influence exercée par une même école, l'Union internationale de Droit pénal.

Mesures de sûreté contre les criminels d'habitude en Angleterre, par le Dr Sattelmacher, juge au tribunal de Halle-sur-Saale. — Analyse du *Prevention of crimen act* de décembre 1908. La mesure de sûreté établie par cet *act*, est intitulée : *preventive detention of habitual criminal*. Elle est moins une peine, une aggravation de la récidive, qu'une mesure de sécurité, particulière et spéciale à côté de la peine. La nouvelle mesure vient se placer à côté de ce qui existe déjà en Norvège, et de ce qui est proposé en Allemagne, en Autriche et en Suisse. La *preventive detention* anglaise ne suppose pas l'incorrigibilité du criminel, elle n'est pas l'*ultima ratio* prise contre lui : elle comporte, en effet, dans son exécution, des moyens de redressement et de relèvement moral du condamné; dans sa durée, elle est temporaire avec un minimum de trois ans et un maximum de dix ans; enfin elle ne se substitue pas à la peine du délit, mais s'ajoute à celle-ci. La nouvelle loi ne s'applique ni aux jeunes délinquants ni aux aliénés criminels, mais seulement aux *habitual criminals;* elle est également étrangère aux ivrognes d'habitude, placés sous le régime spécial d'un *act* de 1898.

L'organisation judiciaire anglaise d'après la publication de l'« Home office », traduction autorisée avec des notes du Dr Weidlich, juge à Stuttgard. Exposé succinct de l'organisation de la justice civile et criminelle en Angleterre.

Sur la notion de l'alarme et du tapage, par Ed. Hubrich, professeur à Greiswald. — Étude de l'art. 360 n° 11 du Code pénal allemand qui a soulevé de nombreuses controverses tant en doctrine qu'en pratique. Celles-ci sont maintenant à peu près terminées. Une interprétation du professeur Binding, fondée sur l'historique de la

rédaction de ce texte, les a renouvelées. L'auteur accepte en partie ces solutions, sans s'y rallier complètement; car elles reposent sur la théorie de la légalité, à l'exactitude de laquelle le professeur Hubrich ne croit pas.

A propos des art. 299 et 300 de l'avant-projet de Code pénal allemand relatifs à la tenue de jeux publics de hasard, par Hans von Manteuffel, commissaire de police à Berlin. — L'auteur estime que si le projet acquiert force de loi, il sera possible de jouer impunément aux jeux de cartes dans tous les lieux publics, lorsqu'il n'y aura pas de tenanciers de jeux.

L'impôt sur le crime, par le Dr Brenske, juge au tribunal de Zempelburg. — « L'idée, déclare l'auteur, n'est pas aussi absurde qu'elle le paraît, lorsqu'on y regarde à deux fois. Il ne s'agit pas en effet d'établir un tarif fiscal pour chaque crime et d'exiger, à côté de la peine, une contribution poursuivie par le fisc. Il s'agit de critiquer l'avant-projet de Code qui, tout en développant l'amende, n'a pas cependant donné à celle-ci l'importance désirable. »

L'art. 36 proposé contiendrait, d'après lui, une triple erreur : la fixation d'un maximum des amendes à 10.000 marks; la limitation des condamnations pécuniaires aux infractions inspirées par un mobile cupide; leur caractère facultatif au lieu d'être obligatoire.

A propos des actions reconventionnelles, par F. Rübell, référendaire. Le projet de réforme du Code de procédure pénale fait disparaître un certain nombre d'obscurités que renferme l'art. 428 actuel. L'auteur montre qu'il en laisse encore subsister certaines.

Revue de l'étranger — III. *La Science pénale actuelle en Italie, et ses dernières publications*, par le Dr Filippo Grispigni, de Rome. État des esprits en Italie où l'école classique a perdu de son importance devant les attaques des positivistes, pour faire place à une école éclectique dont les représentants les plus autorisés sont les professeurs Impallomeni, Alimena, Carnevale, Manzini et Conti. Indication en outre des récentes publications en droit ou procédure pénale.

Questions actuelles. — I. *Juge et loi en France* (à propos de la réforme de la procédure en cour d'assises), par R. Lindemann, référendaire à Berlin. — II. *Le nouvel avant-projet de Code pénal suisse (fin)*, par E. Hafter, professeur à Zurich. — III. *Archives pour le droit militaire*, par Hecker (membre du Conseil de guerre).

J.-A. Roux.

Le Gérant : de St-Julien.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 27333-9-10. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 NOVEMBRE 1910

Présidence de M. A. Le Poittevin, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin est lu par M. Clément Charpentier, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Barthès, Ernest Cartier, A. Célier, Brunot, Demartial, P. Dislère, J. Escarra, Fabry, Ferdinand-Dreyfus, E. Flandin, Garçon, Garraud, Groussau, Lantin, Ribot, H. Rollet, Rondel, Tarbouriech. Félix Voisin.

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires de la Société :

MM. le Dr Albert Bloch;
Oscar Bloch, avocat à la Cour d'appel;
Taro Tézuka, procureur général à la Cour d'appel de Nagoya;
Ernest Vallet, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Angers, secrétaire général de la Société générale pour le patronage des libérés.

M. le Président. — Messieurs, l'an passé, à pareille époque, votre séance de rentrée était présidée par M. Barboux; il rendait à nos défunts de l'année écoulée le pieux hommage de notre reconnaissance. Puis M. Cheysson, président honoraire, reprenant une question qu'il avait déjà discutée dans vos réunions, vous exposait, dans